

# LES ACTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE INTÉRESSANT LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

## BELGIQUE

Manuel pratique  
Édition 1988



COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES

Le présent document a été établi pour l'usage interne des services de la Commission. Il est mis à la disposition du public, mais il ne peut être considéré comme constituant une prise de position officielle de la Commission.

Cette publication est éditée aussi dans la langue suivante:

NL ISBN 92-826-0079-3

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes,  
1989

ISBN 92-825-9931-0

N° de catalogue: CB-23-89-010-FR-C

© CECA-CEE-CEEA, Bruxelles • Luxembourg, 1989  
Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.

*Printed in Belgium*

Commission des Communautés européennes

**LES ACTIONS DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE  
INTERESSANT LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

MANUEL PRATIQUE

EDITION 1988

BELGIQUE

FR

Document

Le présent document a été établi pour l'usage interne des services de la Commission. Il est mis à la disposition du public, mais il ne peut être considéré comme constituant une prise de position officielle de la Commission.

Copyright CECA-CEE-CEEA, Bruxelles - Luxembourg, 1989  
Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.

## PREFACE

En tant que Commissaire européen chargé de la politique communautaire en faveur des entreprises, je me suis toujours efforcé de fournir des informations claires et précises relatives au programme de la Communauté destiné aux PME.

C'est la raison pour laquelle je suis particulièrement heureux de pouvoir présenter la nouvelle édition du Manuel Pratique. Il s'agit d'une édition réactualisée et fondamentalement modifiée, ce qui lui permet d'être spécifique à chaque Pays membre. En outre, elle tient compte de toutes dernières modifications intervenues dans la politique de la Communauté à l'égard des PME.

Etant déjà un ouvrage de référence pour tous les chefs d'entreprises et hommes d'affaires, l'importance de cette nouvelle édition va certainement s'accroître du fait de l'achèvement du Marché unique européen.

Avec les autres activités d'information et de communication mises à la disposition des PME par la Communauté, cet ouvrage constitue à mon sens un instrument-clé pour le monde des affaires.

Antonio Cardoso e Cunha  
Membre de la Commission



TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<i>INTRODUCTION - Qu'est-ce que la CEE ?</i>	1 - 5
<i>- Qu'est-ce qu'une PME ?</i>	
<i>- Quelle est la politique de la CEE vis-à-vis des PME ?</i>	
<i>- Comment le manuel pratique est-il agencé ?</i>	
 (A) <i>PROMOTION</i>	
(A) 1 <i>LE MARCHE INTERIEUR</i>	6 - 29
<i>Introduction</i>	6 - 7
 1.1. <i>"Les quatre libertés"</i>	8 - 16
<i>- Libre circulation des marchandises</i>	
<i>a) Facilitation de la circulation des marchandises à travers les frontières</i>	
<i>b) Elimination des obstacles techniques</i>	
<i>- Libre circulation des travailleurs</i>	
<i>- Libre circulation des services</i>	
<i>- Libre circulation des capitaux</i>	
 1:2 <i>Ouverture des marchés publics de travaux et de fournitures</i>	17 - 19
1:3 <i>Echanges intracommunautaires : CE (10) Espagne et Portugal</i>	20
1:4 <i>Politique de concurrence</i>	21 - 24
1:5 <i>Droit des sociétés et droit fiscal</i>	25 - 27
1:6 <i>'Proposition relative à la franchise de TVA pour les PME</i>	28 - 29
 (A) 2 <i>LE MARCHE EXTERIEUR</i>	30 - 60
<i>Introduction</i>	30
 2:1 <i>Les instruments de la politique commerciale extérieure de la Communauté</i>	31 - 33
2:2 <i>Programme général de la Communauté en matière de promotion des exportations</i>	34 - 35
2:3 <i>Exportations européennes vers le Japon</i>	36 - 38
2:4 <i>Protocole financier avec les pays méditerranéens</i>	39 - 42
2:5 <i>Aide aux pays d'Asie et d'Amérique Latine/pays en développement dans le cadre de Lomé III</i>	43 - 44
2.6. <i>Les marchés ouverts par le Fonds européen de développement dans le cadre de Lomé III</i>	45 - 52
<i>Aperçu général</i>	45
2:7 <i>Centre pour le développement industriel (CDI)</i>	53 - 55
2:8 <i>Prêts et opérations de capital à risque - Rôle de la BEI</i>	56 - 60

(B) *DEVELOPPEMENT*

B (1)	<u>COOPERATION INTER-ENTREPRISES</u>	61 - 66
	<u>Introduction</u>	61
1.1.	Bureau de rapprochement des entreprises (BRE)	
	Réseau de coopération des entreprises (BC-NET)	62 - 64
1.2.	Groupement européen d'intérêt économique	65 - 66

(C) *FINANCEMENT*

C (1)	<u>PRETS</u>	67 - 82
	<u>Introduction</u>	67
1.1.	Banque européenne d'investissement (BEI)	68 - 71
1.2.	Nouvel instrument communautaire (NIC)	72 - 74
1.3.	Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)	75 - 82
C (2)	<u>SUBVENTIONS</u>	83 - 160
	<u>Introduction</u>	83
2.1.	Formation	84 - 96
	Aperçu général	84
	- Fonds social européen (FSE)	85 - 87
	- COMETT	88 - 90
	- Echange de jeunes travailleurs	91 - 93
	- DELTA	94 - 96
2.2.	Aide à l'agriculture	97 - 103
	Aperçu général	97
	- Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)	98 - 100
	- Mesures communautaires destinées à améliorer/adapter les structures dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture	101 - 103
2.3.	Aide régionale	104 - 110
	Aperçu général	104
	- Fonds européen de développement régional (FEDER)	105 - 108
	- Actions communautaires spécifiques/mesures "hors quota"	109 - 110
2.4.	Intégration des instruments financiers de la CE	111 - 113
	Aperçu général	111
	- PDI/ODI	112 - 113
2.5.	Recherche et technologies d'application	114 - 130
	Aperçu général	114 - 121
	- ESPRIT	122 - 125
	- BRITE	126 - 128
	- RACE	129 - 130



	<u>Page</u>
2.6. Démonstration	131 - 139
Aperçu général	131
- Projets dans le secteur énergétique	132 - 134
- Soutien communautaire aux hydrocarbures (PCSH)	135 - 137
- Action communautaire pour l'environnement (ACE)	138 - 139
2.7. Innovation	140 - 151
Aperçu général	140
- SPRINT	141 - 145
- Mesures d'aide ad hoc - (Organisation de conférences technologiques; aide au design (création industrielle : ingénierie financière)	146 - 148
- Centres d'entreprise et d'innovation (CEI)	149 - 151
2.8. Instruments connexes à la Communauté	152 - 160
Aperçu général	152
- Association européenne pour le transfert des technologies, de l'innovation et de l'information industrielle (TII)	153 - 154
- Réseau européen de centres d'entreprise et d'innovation (EBN)	155 - 156
- Association européenne de capital-risque	157 - 158
- Société européenne d'ingénierie financière (SEFI)	159 - 160
 (D) INFORMATION	
D.1. <u>INFORMATIONS FOURNIES PAR LA COMMUNAUTE AUX ENTREPRISES</u>	<u>161 - 174</u>
<u>Introduction</u>	<u>161</u>
1.1. Centres européens d'information	162 - 164
1.2. Publications	165 - 167
Aperçu général	165
1.3. Banques de données	168 - 174
Aperçu général	168 - 169

## ANNEXE

- (i) Petit lexique communautaire	i - vi
- (ii) Journaux officiels des Communautés européennes	
Ventes et abonnements	vii
- (iii) Bureaux d'information de la Commission dans les Etats-membres	vii
- (iv) Liste des délégations extérieures	viii-xiii
- (v) Les échanges entre les dix et les deux nouveaux Etats membres de la Communauté (Espagne et Portugal)	xiv-xvi



## INTRODUCTION

### QU'EST-CE QUE LA CEE ?

Il existe en fait trois communautés juridiquement distinctes, administrées par la Commission et généralement désignées sous le nom de "la Communauté européenne" (CE/CEE).

La Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) a été fondée en 1951 avec pour objectif le développement et l'intégration des économies de ses Etats membres par l'établissement d'un marché commun du charbon et de l'acier. Les dépenses de la CECA sont financées par un prélèvement direct perçu sur les industries et sont destinées à atténuer les difficultés sociales causées par la rationalisation de ces dernières.

La Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) a été créée en 1958 afin de coordonner les efforts visant à développer une stratégie européenne en matière d'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Quant à la Communauté économique européenne (CEE), elle a été instituée en 1957. Ses objectifs ont été fixés dans le traité de Rome et comprennent notamment :

- l'élimination, entre les Etats membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises;
- l'établissement d'un tarif douanier commun et d'une politique commerciale commune envers les pays tiers;
- l'abolition, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux;
- l'instauration d'une politique commune dans le domaine de l'agriculture (PAC);
- l'instauration d'une politique commune dans le domaine des transports;
- la coordination des politiques économiques et le rapprochement des législations nationales pour permettre le fonctionnement du marché commun;
- l'institution de mécanismes destinés à empêcher la distorsion de la concurrence dans le marché commun;
- la création d'un Fonds social européen en vue d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs dans la CEE;
- l'institution d'une Banque européenne d'investissement (BEI) destinée à faciliter l'expansion économique;
- l'association des pays et territoires d'outre-mer, en vue d'accroître les échanges entre eux et la Communauté et de poursuivre ainsi leur développement économique et social.

La CEE et l'EURATOM sont financées par les Etats membres. Les six Etats membres qui ont à l'origine signé le traité de Rome (1957) sont la Belgique, la France, l'Allemagne, le Luxembourg, l'Italie et les Pays-Bas. Ils ont été rejoints le 1er janvier 1973 par le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni, et le 1er janvier 1981 par la Grèce. Le Portugal et l'Espagne ont adhéré à la Communauté le 1er janvier 1986. La Communauté compte actuellement 12 membres.

Le pouvoir législatif de la Communauté européenne est exercé par la Commission, le Conseil et le Parlement européen sous le contrôle de la Cour de Justice. Les principales activités de ces institutions peuvent être résumées comme suit :

Commission - La Commission est l'organe exécutif. Elle est chargée de présenter des propositions en vue de nouvelles actions, de veiller à l'application des dispositions du Traité et, le cas échéant, de mettre en oeuvre les accords du Conseil. En 1987, la Commission a exécuté un budget annuel de 36 milliards d'Ecus.

Conseil - Le Conseil est le principal organe de prise de décisions et approuve tous les actes législatifs. Chaque conseil est composé des ministres détenant un portefeuille particulier en rapport avec le sujet en discussion (budget, affaires étrangères, énergie, agriculture, finances, industrie, environnement, recherche et développement, marché intérieur, transport, etc.).

Parlement européen - Le Parlement européen, élu au suffrage direct tous les quatre ans, exerce des pouvoirs de délibération et de contrôle. Son influence dans le processus législatif va croissant. Il peut contraindre la Commission à démissionner, par une motion de censure.

Cour de justice - La Cour de justice possède la juridiction exclusive d'interpréter le droit communautaire; ses arrêts ont un caractère obligatoire pour les Etats membres. La légalité des actes du Conseil et de la Commission est soumise à son contrôle judiciaire.

Comité économique et social - Le comité économique et social est un organisme consultatif sans pouvoir législatif. Il émet des avis sur les différentes propositions de la Commission et reflète l'opinion des partenaires sociaux (industriels, consommateurs, syndicats, agriculteurs).

Ses compétences se sont accrues au fur et à mesure que la Communauté évoluait (le nombre des pays qui en sont membres, par exemple, a doublé depuis 1971, passant de 6 à 12 pays). Il a abordé de nouveaux domaines, tels que la mise au point d'une stratégie cohérente en matière de recherche et développement, à laquelle il peut être utilement contribué sur le plan communautaire. Le développement d'une politique à l'égard des petites et moyennes entreprises représente également une réponse innovatrice, au niveau de la CEE, aux besoins économiques des Etats membres. Toutes ces politiques sont destinées à riposter, au niveau européen, aux difficultés communes rencontrées par les Etats membres, elles sont destinées à compléter plutôt qu'à remplacer les politiques nationales qui existent déjà.

QU'EST-CE QU'UNE PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE (PME) ?

Il n'est pas possible de donner des PME une définition spécifique, le concept variant d'un pays à l'autre et d'un secteur à l'autre. Toutefois, pour les Fonds structurels et les instruments de prêts de la Communauté (voir sections C 1:1, C 1:3, C 2:1, C 2:2 et C 2:3), il a toujours été admis qu'une PME ne devait pas employer plus de 500 personnes, ne pas avoir d'immobilisation nettes dépassant 75 millions d'Ecus et qu'un tiers maximum de son capital pouvait être détenu par une entreprise plus importante. Il arrive toutefois souvent que des seuils inférieurs soient fixés dans certains secteurs de politique particuliers.

QUELLE EST LA POLITIQUE DE LA CE VIS-A-VIS DES PME ?

(1) Historique

La Communauté a mis au point une stratégie spécifique vis-à-vis des PME afin de faire face aux difficultés rencontrées par les économies européennes pour assurer le plein emploi. En raison de leur potentiel de croissance, les PME peuvent apporter une contribution importante à la création d'emplois.

A la suite de l'année européenne des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat en 1983, le Conseil européen a souligné, en mars 1985, combien il était important d'encourager les petites entreprises.

En réponse, la Commission a constitué en juin 1986 une Task Force indépendante pour les PME ayant les objectifs suivants :

- a) assurer sur le plan interne de la Commission la coordination des activités touchant aux PME (questions juridiques, allègement des contraintes réglementaires, financement, services et analyses);
- b) favoriser le rapprochement des politiques nationales et communautaires;
- c) établir un système de contact et de dialogue avec les organisations représentatives des PME;
- d) contribuer à la création, à l'échelon européen, d'instruments techniques pouvant apporter des solutions aux problèmes concrets des PME, notamment par le développement d'une stratégie de communication et de formation pour les PME afin de leur permettre de satisfaire leurs besoins d'information et de disposer de personnel qualifié.

En août 1986, la Commission a présenté au Conseil un projet de résolution concernant le "programme d'action" pour les PME (COM(86)445 final), que le Conseil a adopté en novembre 1986. Ce programme fixe les lignes directrices de l'action communautaire et expose un certain nombre de projets et d'actions aussi bien pour la Communauté que pour les Etats membres. Deux rapports sur l'état d'avancement de la réalisation du programme d'action ont été présentés au Conseil (COM(87)238 et COM(88)64). Les lecteurs intéressés peuvent obtenir ces documents auprès des bureaux de presse et d'information de la Commission dans les Etats membres (voir ANNEXE (ii)). Le programme d'action peut être résumé comme suit :

(2) Programme d'action

(i) Nécessité d'une politique européenne

- Le programme d'action répond à la nécessité de donner aux PME une dimension européenne, une "fenêtre sur le monde", et il les aide ainsi à exercer leur activité sur des marchés moins cloisonnés que les marchés nationaux. Le programme d'action vise à améliorer l'environnement dans lequel elles opèrent et à les aider à profiter des occasions offertes par l'achèvement du marché intérieur (voir A 1).
- Le programme d'action encourage l'échange d'expériences et la coordination des politiques des Etats membres.

(ii) Objectifs de la Communauté vis-à-vis des PME

- Il existe essentiellement deux grands objectifs :

(a) contribuer à créer un environnement administratif, réglementaire, culturel et social favorable, suffisamment souple et simple pour ne pas handicaper les entreprises sur le plan des coûts et de la rentabilité.

- Cet objectif sera atteint, de manière générale, par la législation de la CEE et le programme du marché intérieur,

- de manière spécifique, par des mesures relatives au droit des sociétés, à la concurrence, à l'environnement fiscal, etc. (voir section (A).I.).

(b) Contribuer de manière positive aux besoins de flexibilité et d'apport de capitaux des PME. Cet objectif porte à la fois sur la création d'entreprises nouvelles et sur le développement des PME existantes.

- De manière spécifique, cet objectif sera atteint grâce à six projets qui peuvent être facilement intégrés dans les programmes existants de la Communauté et des Etats membres. Les six projets retenus sont les suivants :

- FORMATION (voir C 2:1);
- INFORMATION (voir D 1);
- EXPORTATIONS (voir A 2:1, 2:2, 2:3);
- CREATION D'ENTREPRISES ET INNOVATION (voir C 2:1, C 2:5, C 2:7);
- COOPERATION ENTRE ENTREPRISES ET ENTRE REGIONS (voir B 1:1, C 2:3);
- FACILITATION DE L'ACCES DES PME AU FINANCEMENT ET MESURES DESTINEES A LES AIDER A EXERCER LEUR ACTIVITE A L'ECHELLE EUROPEENNE (voir C 1, C 2).

Les demandes d'information générale ou les questions spécifiques se rapportant à la politique de la Communauté vis-à-vis des PME peuvent être adressées à :

Task Force pour les petites et moyennes entreprises  
Rue de la Loi, 200,  
B-1049 Bruxelles. Tél. 236.16.76.

#### COMMENT LE MANUEL EST-IL AGENCE ?

Le présent manuel a pour objectif de fournir aux chefs d'entreprises un guide, facilement accessible, des politiques de la Communauté affectant les PME. Ces politiques sont examinées sous quatre grands titres :

##### A) PROMOTION

Occasions offertes aux PME dans la Communauté européenne par l'achèvement du marché intérieur et, en ce qui concerne le marché extérieur, par la promotion des exportations européennes à l'étranger tout en protégeant le marché de la Communauté contre les pratiques commerciales déloyales. Cette section décrit également brièvement les protocoles et accords de la Communauté avec les pays tiers (pays méditerranéens et pays en développement) qui peuvent fournir des possibilités d'exportation aux entreprises.

##### B) DEVELOPPEMENT

Collaboration entre entreprises et soutien aux entreprises grâce au réseau de coopération entre ces dernières (Business Cooperation Network (BC-NET)), réseau informatisé reliant 350 organisations dans toute la Communauté européenne, fournissant des services d'aide aux entreprises, traitant les demandes de coopération, etc.

##### C) FINANCEMENT

C'est-à-dire des prêts et des subventions octroyés pour aider les entreprises dans toute une variété de domaines : formation/aide régionale/recherche et développement/démonstration/innovation, etc.

##### D) INFORMATION

Création des EURO-INFO CENTRES sur une base régionale pour améliorer la communication et le courant d'informations de la Communauté aux PME et fournir des conseils sur toute une gamme de sujets.

Mise à disposition de données et de périodiques concernant les différents domaines et politiques de la Communauté.

La présente publication n'a pas pour but de donner des informations très détaillées mais de fournir un texte bref, exposé sous une série de sous-titres, facilement accessible. Pour certaines sections plus importantes, des résumés à l'usage des chefs d'entreprise donnent un aperçu du contenu. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Commission et des bureaux de presse et d'information dans les différents pays indiqués dans les textes.





A. P R O M O T I O N



## INTRODUCTION

### A (1) LE MARCHÉ INTERIEUR

Les efforts à accomplir pour achever le marché intérieur sont devenus la priorité absolue de la Commission et du Parlement européen et ont reçu l'approbation des parlements nationaux des 12 Etats membres. Le processus d'achèvement du marché intérieur a de profondes implications pour l'expansion et le développement des PME.

Ce processus a commencé en 1957 avec la fondation de la Communauté européenne et l'introduction d'une union douanière. Entre 1958 et 1968, des progrès considérables ont été accomplis entre les six Etats membres originaires dans la réduction des droits de douane et des taxes. La récession économique et l'élargissement, à deux reprises, de la Communauté, ont toutefois ralenti le rythme du progrès. Selon les estimations, les files de camions aux frontières, les procédures administratives contraignantes, les documents et les contrôles fiscaux coûtent chaque année plusieurs milliards d'Ecus à l'économie de la CE. L'existence d'une Europe divisée en 12 marchés nationaux entraîne une perte du dynamisme commercial et de la compétitivité économique. La Commission estime, par exemple, que :

- . les formalités aux frontières augmentent de 1,5 à 2 % le coût final des produits pour le consommateur;
- . des normes, techniques et autres, nationales différentes entraînent des coûts élevés pour les producteurs (multiplication du type de produit et, en conséquence, perte des économies d'échelle par coût unitaire; coût de l'information relative aux règles nationales spécifiques; augmentation des coûts d'entreposage, etc.). Un fabricant européen d'appareils de télévision a estimé que les différentes normes nationales lui coûtaient 20 % de son budget annuel consacré à la recherche et au développement. Cet effort supplémentaire est particulièrement lourd pour les PME, et son coût disproportionné peut les obliger à abandonner les efforts qu'elles font pour vendre dans un autre Etat membre;
- . un manque de transparence dans les procédures des marchés publics de fournitures coûte plusieurs milliards d'Ecus par an, au détriment du contribuable aussi bien que de la compétitivité industrielle européenne. (Les achats effectués par les autorités publiques représentent environ 10 % du PNB de la CEE)

En conséquence, la Commission a établi un calendrier détaillé et ambitieux visant à réaliser un véritable marché commun d'ici 1992. La présente section (1:1) met en relief les propositions envisagées qui portent sur trois fronts :

- la suppression des entraves physiques - (c'est-à-dire les contrôles aux frontières empêchant la libre circulation des marchandises, des personnes, etc.).

- la suppression des entraves techniques - (par l'harmonisation des réglementations et des normes techniques appliquées aux produits industriels, l'ouverture des procédures des marchés publics, la reconnaissance mutuelle des diplômes, la libéralisation des services - (finances, transports, information, médias, etc.), la libre circulation des capitaux, le rapprochement des conditions légales et fiscales de la coopération transfrontalière entre les sociétés (dans le droit des sociétés, dans des mesures destinées à éviter la double imposition, dans les marques de commerce et brevets communautaires)).
- la suppression des entraves fiscales - (harmonisation de la TVA et des droits d'accises). Dans l'ensemble, la réalisation de ces objectifs réduira les coûts des petites entreprises et leur permettra de pénétrer plus facilement sur de nouveaux marchés. Bien que des progrès substantiels aient été accomplis vers l'achèvement du marché intérieur dans tous ces domaines entre 1957 et 1987, il reste encore à effectuer un travail considérable.

Le programme d'action de la Commission en vue de l'achèvement du marché intérieur exige l'adoption, par le Conseil, de quelque 300 mesures entre 1985 et 1992 pour que toutes les entraves actuelles, qui fragmentent le marché européen, aient disparu d'ici au 1er janvier 1993. Il est indiscutable que les PME figureront parmi les principaux bénéficiaires des possibilités qui découleront de la suppression des entraves physiques et techniques.

Le rôle d'un système monétaire européen stable, soutenant tous ces efforts, est crucial pour les entreprises, notamment pour les PME, étant donné que les fluctuations monétaires, si elles sont importantes, créent l'incertitude, empêchent une planification correcte et peuvent dans certains cas rendre les contrats moins lucratifs. Le système monétaire européen et l'usage croissant de l'Ecu sont les instruments d'une future union monétaire. Toutes les monnaies de la Communauté devraient être incluses dans l'Ecu d'ici la fin de 1992 et la libre circulation des capitaux assurée.

Titre 1:1                    "LES QUATRE LIBERTES" - LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

A) FACILITATION DE LA CIRCULATION DES MARCHANDISES A TRAVERS LES FRONTIERES

(1)

Description et principaux objectifs    Les propositions de la Commission ont pour but de permettre la libre circulation des marchandises à travers la Communauté d'ici 1992, en supprimant les frontières entre les Etats membres. Pour faciliter ce mouvement transfrontalier, la Commission a proposé toute une série de mesures graduelles de base comprenant notamment :

(2)

Principales activités                    CIRCULATION A TRAVERS LES FRONTIERES : l'introduction en 1988 d'un document administratif unique (DAU), l'élimination des contingents nationaux de transport routier, la suppression de toutes les formalités aux frontières d'ici le 1er janvier 1993.

POLITIQUE FISCALE : la suppression de la perception de la TVA et des droits d'accises à la frontière grâce au rapprochement des taux et à la création d'un mécanisme de compensation entre les administrations.

B) ELIMINATION DES OBSTACLES TECHNIQUES

(1)

Description et principaux objectifs    Des réglementations techniques nationales divergentes (règles juridiquement obligatoires) - et des normes - (volontairement consenties par l'industrie mais souvent contraignantes de fait, par exemple pour l'assurance ou en raison des exigences de l'acheteur) - sont établies pour assurer la protection de la santé ou la sécurité des personnes, de l'environnement de travail, etc. Pour respecter ces réglementations et ces normes, les entreprises sont obligées d'adapter leur production si elles veulent vendre leurs produits dans un autre pays. La présence de réglementations et de normes nationales signifie que pour de nombreuses PME qui souhaiteraient s'étendre au-delà de leur marché national, il est très difficile, sinon impossible, d'exporter dans un autre Etat membre en raison des coûts qu'implique le fait de s'adapter à ces différentes exigences nationales.

La Commission est consciente de ces problèmes et applique une politique à trois volets dans ce domaine.

(2)

Activités                                    1. Empêcher la création de nouveaux obstacles techniques. La directive 83/189 oblige les Etats membres à notifier à la Commission tous les projets de règlement et normes techniques afin qu'elle puisse vérifier s'ils sont compatibles avec le principe de la libre circulation des marchandises fixé aux articles 30-36 du traité CEE.

Depuis 1984, plus de 450 projets ont été envoyés à la Commission qui, à son tour, a émis des observations et proposé des modifications pour un tiers d'entre eux. De plus, la Commission a relevé 25 cas où une solution communautaire a pu être trouvée par l'introduction d'une nouvelle directive.

Cet exercice a lieu avec l'aide de tous les Etats membres, des parties intéressées et des organismes de normalisation nationaux compétents. La directive et sa procédure de consultation constituent un instrument pouvant se révéler extrêmement avantageux pour les PME.

2. Harmoniser les règlements et normes techniques nationaux. Au lieu de faire des "europroduits", dont les composants seraient définis selon des règles communautaires, il a été convenu que le processus d'harmonisation se limiterait à la définition des conditions essentielles (protection de la santé et de la sécurité) auxquelles devraient répondre les produits, et que la description des spécifications techniques serait laissée aux organismes de normalisation européens ou nationaux. Les spécifications techniques qui seront élaborées par des industriels au sein des organismes de normalisation ne pourront pas servir de prétexte pour empêcher la libre circulation des marchandises puisqu'elles seront censées être conformes aux conditions préétablies en matière de santé et de sécurité.

Cette approche signifie qu'il est très important que les entreprises prennent part au processus de normalisation. L'effort accompli dans ce domaine montre que la qualité jouera un rôle majeur à l'avenir.

(3)

Exemples d'infractions ayant des implications pour les PME

La Commission est la gardienne du Traité et, à ce titre, elle est habilitée à examiner la manière dont les Etats membres appliquent le droit communautaire. Celui-ci supplante le droit national, de sorte qu'il est possible de stipuler qu'un règlement national n'est pas conforme aux règles de la Communauté.

La Commission reçoit annuellement entre 500 et 750 plaintes provenant de particuliers ou de sociétés, alléguant la violation des dispositions des articles 30 à 36 du Traité CEE qui prévoient le principe de la libre circulation des marchandises.

(i) Une affaire récente concernant les importations de bière en Allemagne a fait l'objet d'une décision de la Cour de justice européenne en avril 1987. L'affaire avait eu pour origine une plainte déposée par une brasserie française établie à Strasbourg, qui déclarait qu'il lui était impossible de vendre sa bière sur le marché allemand en raison du "Reinheitsgebot".

(Il s'agit d'une ancienne loi allemande exigeant que les bières vendues sur le marché allemand ne contiennent que certains ingrédients spécifiques.) La Commission a estimé que la loi allemande était disproportionnée par rapport à son objectif qui consistait à protéger la santé du consommateur, comme le prétendait le gouvernement allemand, étant donné que cet objectif pouvait être atteint en apposant les étiquettes appropriées et en informant le consommateur que la bière n'avait pas été brassée conformément au "Reinheitsgebot". La Cour a soutenu l'argumentation de la Commission.

Il existe de nombreux cas où une réglementation nationale, instituée pour protéger les consommateurs, l'environnement, la santé ou la sécurité, aboutit à empêcher les fabricants d'un autre Etat membre de vendre leurs produits dans ce pays.

(ii) Pour faire obstacle à ces pratiques restrictives, la Cour a déclaré dans l'affaire du Cassis de Dijon (1979) et plus récemment dans l'affaire précitée de la bière allemande, que toute marchandise fabriquée et commercialisée légalement dans un pays membre devait circuler librement dans toute la Communauté. Il existe peu d'exceptions à ce principe.

(4),  
Note aux chefs  
d'entreprise

Les PME sont donc invitées à soumettre à la Commission tous les cas où elles estiment que ce principe n'est pas respecté légalement ou de fait. Il en coûte peu d'envoyer une lettre à la Commission, et cette dernière examinera chaque cas sur le fond et, si nécessaire, elle procédera à une enquête gratuite. Toutefois, la Commission ne disposant que de ressources limitées, en principe, l'affaire doit être bien documentée et, le cas échéant, appuyée par une association commerciale appropriée.

Un premier contact peut être pris avec les bureaux de presse et d'information de la Commission dans les Etats membres (voir annexe) ou les ministères nationaux. La Commission a réglé 95 % des cas qui lui ont été soumis, par des négociations bilatérales avec l'Etat membre prétendu impliqué dans la pratique illégale. Les autres cas sont résolus pendant ou après une procédure devant la Cour.

(5)  
Direction générale  
et contacts à la  
Commission

ENQUETE SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES :  
Commission des Communautés européennes DG III  
(Marché intérieur et affaires industrielles) B/1  
200, rue de la Loi  
B-1049 Bruxelles.

Titre 1:1 "LES QUATRE LIBERTES" - LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

(1)

Description et principaux objectifs - La libre circulation des travailleurs dans la CEE est l'un des principes fondamentaux sur lequel est basé le marché commun. Les articles 48 à 51 du Traité visent à supprimer les obstacles à la circulation des travailleurs dans la Communauté. A cette fin, le droit communautaire prévoit :

- la suppression de toute discrimination basée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne les conditions de travail et d'emplois, la formation professionnelle, la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- le libre accès à l'emploi dans tous les Etats membres;
- le droit de demeurer dans un Etat membre pour y travailler;
- le droit de s'intégrer dans l'Etat membre d'accueil, notamment pour la famille du travailleur concerné;
- le droit de rester sur le territoire d'un Etat membre lorsque l'on a été employé dans cet Etat.

L'achèvement du marché intérieur, prévu pour le 31 décembre 1992 (article 8A CEE) exige la suppression des obstacles qui empêcheraient cette libre circulation,

(2)

Principales activités

Le droit d'établissement pour les indépendants, actuellement en discussion au Conseil, présente le plus grand intérêt pour les PME : il s'agit de propositions en vue de la reconnaissance mutuelle ou de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur, des diplômes universitaires, des qualifications et formation professionnelles, etc.

Le but est de permettre à un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté, qui a atteint une qualification professionnelle basée sur trois ans d'études après avoir terminé l'enseignement secondaire, d'exercer une activité professionnelle dans un autre Etat membre. L'adoption de cette proposition, prévue pour la fin de 1988, est considérée comme une sorte de test, car elle facilitera l'adoption d'une législation parallèle dans d'autres domaines.

Bien que, grâce à une série de directives, des progrès aient été accomplis dans le sens de la coordination des normes d'enseignement et de la reconnaissance mutuelle des diplômes dans la profession médicale et, à un moindre degré, parmi les architectes, la proposition précitée n'a que peu avancé jusqu'à ce jour en raison de la complexité que présente l'harmonisation des qualifications professionnelles.



Titre 1:1 "LES QUATRE LIBERTES" - LIBRE CIRCULATION DES SERVICES

(1)

Description et principaux objectifs

Les progrès effectués dans le secteur de la liberté des services ont été assez limités bien que le principe de la "libéralisation des services" ait été reconnu par la Cour de justice comme un principe fondamental du Traité. Cette situation est préoccupante, car les "industries de service" font partie des secteurs clés de croissance de l'économie de la Communauté. Par exemple, en 1984, les services marchands et non marchands ont représenté environ 58 % de la valeur ajoutée de la Communauté contre moins de 26 % pour l'industrie.

Les industries de services rentrent dans deux catégories : les services "traditionnels" (transports, banques, assurances, etc.), et les services "nouveaux" (services audiovisuels, information et informatique, télécommunications).

Il existe bien entendu une libre circulation des services à travers les frontières dans certains domaines, comme par exemple la liberté d'établissement pour les professions libérales, les médecins, les dentistes (voir 1:1 - Libre circulation des travailleurs), et pour la plupart des industries de services qui sont autorisées à exercer leur activité sur les marchés d'autres Etats membres. Toutefois, la libre circulation de la plupart des services est entravée par des obstacles prenant la forme de réglementations nationales complexes qui protègent effectivement certains secteurs contre la concurrence. Ceci est notamment le cas pour les services financiers et les transports. La directive relative à la libre circulation des services pour l'assurance dommages, par exemple, n'a pas encore été adoptée par le Conseil bien qu'un accord soit attendu au moment où nous écrivons. La nécessité d'achever le marché intérieur, avec l'accent mis sur la libre circulation des services et la concurrence ouverte, revêt une importance particulière pour les industries de croissance de la CEE à l'avenir, comme les télécommunications et la technologie informatique. Echouer dans "l'ouverture" pourrait aboutir à une fragmentation supplémentaire du marché européen et à la perte de la part de marché mondial.

(2)

Principales activités

La Commission concentre principalement ses initiatives sur :

- A) "Les produits financiers", notamment : politique en matière d'assurance, régimes d'épargne, crédit à la consommation, crédit hypothécaire, etc. Le but est de fournir aux citoyens européens l'éventail de possibilités le plus large possible. (Par exemple : selon le calendrier actuel fixé pour l'achèvement du marché intérieur, l'assurance automobile sera libre à partir de 1989 et l'assurance vie à partir de 1991).

- (B) Télécommunications et services audiovisuels : la Commission a présenté récemment une première série de propositions concernant :

- (1) l'harmonisation des conditions relatives à la publicité et aux droits d'auteurs dans la transmission par câble;
- (2) le Livre vert ouvrant le débat sur un marché des télécommunications de dimension communautaire (COM(87)290 final 30.6.1987).

Les propositions comprennent notamment :

- l'ouverture progressive à la concurrence des marchés des terminaux, des services de télécommunications et du marché des stations terriennes de satellites;
  - le droit pour les services de télécommunications d'opérer à travers les frontières nationales;
  - la séparation nette entre les fonctions réglementaires et opérationnelles des administrations des télécommunications;
  - la reconnaissance du fait que les tarifs des télécommunications doivent être sensibles à la tendance des coûts;
  - l'utilisation des télécommunications pour accélérer la croissance économique dans les régions moins développées;
  - l'établissement de normes et spécifications communes.
- La Commission présentera d'ici peu un certain nombre de propositions officielles au Conseil.

- (C) Développement d'un marché des services de l'information  
Consciente de l'importance énorme de l'information pour le développement du commerce et de l'industrie et pour la cohérence de l'économie européenne, la Commission a proposé un plan d'action ayant pour objectifs :

- de mettre en place d'ici la fin de 1992 un marché intérieur des services de l'information;
- d'encourager l'utilisation des services de l'information de pointe dans la Communauté;
- de stimuler et de renforcer la capacité de concurrence des fournisseurs européens de services de l'information. La Commission présentera d'ici peu un certain nombre de propositions officielles au Conseil, visant à supprimer les entraves techniques à l'établissement d'un marché de l'information.

- (D) Secteur des transports. La Commission a présenté des propositions destinées à supprimer les restrictions quantitatives et les contingents qui sont préjudiciables à la circulation des marchandises par route. Elle a également proposé de libéraliser les services de transport routier des passagers. Dans les transports aériens, la Commission pousse à une plus grande libéralisation des prix pour stimuler la concurrence. Quant à la libéralisation des transports par mer, elle est proposée pour 1988.

(3)

Implications pour les chefs d'entreprises - Les implications de certains des exemples précités sont énormes pour les PME.

- Dans le domaine des services financiers, les entrepreneurs pourront par exemple plus facilement chercher des possibilités d'investissement, de prêt, de crédit ou trouver des contrats d'assurance appropriés pour répondre aux besoins de leur entreprise.
- L'achèvement du marché intérieur dans le domaine des services de l'information et des télécommunications fournira aux PME un accès élargi au marché ainsi que de plus amples informations; il stimulera le développement de systèmes plus utiles et plus conviviaux pour l'utilisateur, réduira les coûts unitaires grâce à l'établissement de spécifications communes, etc.
- Des transports davantage libéralisés se traduiront par des coûts inférieurs d'expédition et de transport; il en est de même pour le prix des voyages aériens, etc.

Titre 1:1

"LES QUATRE LIBERTES" - LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

(1)

Description et principaux objectifs

La création d'un grand marché intérieur comporte inévitablement une dimension financière. La notion de libre circulation des marchandises, des services et des personnes doit également fournir aux entreprises, dans toute la Communauté, l'accès à des services financiers efficaces. La réalisation d'une plus grande libéralisation des marchés des capitaux dans la Communauté nécessitera des mesures dans les secteurs suivants :

1. Le décloisonnement des marchés financiers devrait relancer le développement économique de la Communauté en favorisant la répartition optimale de l'épargne européenne. La tâche consiste à mettre en place un système financier intégré attractif et compétitif tant pour les milieux d'affaires de la CE qu'en dehors de cette dernière.
2. Le renforcement et le développement du système monétaire européen (SME)  
La stabilité monétaire (niveau général des prix et relation des taux de change) est une condition préalable au bon fonctionnement et au développement du marché intérieur. Il sera donc nécessaire que les mesures destinées à atteindre une plus grande liberté des mouvements de capitaux aillent de pair avec le renforcement du SME.

(2)

Principales activités

(A) *Clauses de sauvegarde nationales* - Un certain nombre d'Etats membres ont fait usage des clauses de protection prévues aux articles 73 et 108 paragraphe 3 du traité de Rome, qui ont pour effet de restreindre les mouvements de capitaux, en principe libéralisés dans le cadre de la législation de la CEE. La Commission a désormais adopté une attitude plus stricte vis-à-vis de ces clauses :

- (les autorisations ne sont accordées que pour des périodes plus limitées; les mesures sont réévaluées de manière permanente afin de les abolir graduellement).

(B) *Extension du champ d'application des directives relatives à la libre circulation des capitaux* - le 17 novembre 1986, le Conseil a adopté une nouvelle directive (86/566/CEE JO L 332 du 26.11.1986), étendant les obligations de libération prévues par la législation précédente :

- . à l'admission, l'émission, le placement et l'acquisition de titres sur les marchés des capitaux;
- . aux transactions sur les titres non négociés en Bourse (capital à risque, émission d'actions par des entreprises non admises en Bourse);
- . au crédit commercial à long terme.

- En octobre 1987, la Commission a soumis au Conseil une nouvelle série de propositions visant à réaliser une libération complète des mouvements de capitaux en incorporant dans la législation existante les transactions qui n'y sont pas encore incluses, à savoir :

- . les crédits et prêts financiers non liés au commerce (libération des prêts hypothécaires, prêts aux entreprises, etc.);
- . les investissements dans des titres à court terme (certificats de dépôt, documents commerciaux, Bons du trésor);
- . les comptes courants et dépôts.

L'adoption de ces propositions par le Conseil est attendue pour la fin de 1988. La date d'application au niveau national variera d'un Etat membre à l'autre, la date limite étant toutefois 1992.

(C) Surveillance des mesures de contrôle des changes

Avant que ne soit complétée la libération mentionnée au point (B) ci-dessus, la Commission continuera à vérifier si les Etats membres simplifient bien, dans toute la mesure du possible, les formalités de contrôle applicables à la conclusion de transactions et de transferts entre eux.

Titre 1:2

OUVERTURE DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES

(1)

Description

Les marchés publics de fournitures représentent plus de 10 % du PNB de la Communauté. Bien qu'il existe déjà deux directives communautaires ayant pour but d'assurer une plus grande transparence dans les procédures d'évaluation des appels d'offres, elles n'ont été appliquées que de manière restreinte par les Etats membres qui préfèrent toujours favoriser leur propre industrie nationale. En conséquence, il existe encore de robustes barrières techniques dans ce domaine.

La Commission joue un rôle de plus en plus important en publiant les informations relatives aux marchés placés par les institutions de la CEE et les organismes publics des Etats membres. Le but de la Commission est de faire en sorte que les marchés publics de travaux et de fournitures dépassant une certaine valeur soient publiés dans la série "S" du Journal officiel et par la banque de données TED (voir section D). Il faut remarquer que la série "S" incorpore les marchés publics publiés dans les pays membres du GATT (Autriche, Canada, Finlande, Hong Kong, Japon, Norvège, Suisse et Etats-Unis d'Amérique). Se reporter à l'annexe pour les adresses.

(2)

Types de marchés

MARCHES DE FOURNITURES - Il existe deux types :

"A" - les marchés au niveau du gouvernement central, ouverts aux pays du GATT, d'une valeur supérieure à 139.000 Ecus.

"B" - les marchés aux niveaux régional et local, d'une valeur supérieure à 200.000 Ecus, et les marchés attribués par les ministères de la défense pour certains équipements n'ayant rien de guerrier, tels que les textiles, les chaussures et les vêtements.

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX - Marchés publics de travaux supérieurs à 1.000.000 d'Ecus. Les marchés entre 500.000 Ecus et 1.000.000 d'Ecus peuvent être publiés spontanément.

(3)

Procédure d'appels d'offres

Deux types :

Procédure ouverte - Publication d'un avis invitant à faire des offres.

Procédure restreinte - les entrepreneurs sont invités à demander à être pris en considération pour des offres - autrement dit, ce sont les pouvoirs adjudicateurs qui opèrent la sélection.

(4)

Exemptions

(A) Seuls les marchés d'une certaine dimension font l'objet de ces règles :

Marchés publics de travaux : 1.000.000 d'Ecus pour les autorités centrales, régionales et locales ainsi que les organismes régis par le droit public.

Marchés publics de fournitures : 139.000 Ecus pour les Autorités du gouvernement central (ouverts aux pays du GATT).  
200.000 Ecus pour le gouvernement régional et local (non ouverts aux pays du GATT).

(B) Certains secteurs sont actuellement exclus de la publication obligatoire, notamment : les transports publics, la production, la distribution et le transport d'eau et d'énergie, les télécommunications.

(5)

Base juridique

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX - Procédure de base : directive du Conseil 305/71/CEE du 26.7.1971. Modifications proposées par la Commission : COM 679 final de décembre 1986 (voir point 8 ci-dessous).

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES - Procédures de base : directive 62/77/CEE du 21.12.1986.

Première modification : directive 767/80/CEE du 22.7.1980 réalignement sur les procédures du GATT.

Nouvelle modification proposée par la Commission : COM(86)297 final de juin 1986 (voir point 8 ci-dessous).

Accord GATT de 1979 sur les marchés publics (nouveau protocole devant être publié d'ici peu).

(6)

Direction générale

Commission des Communautés européennes  
DG III F (marché intérieur et affaires industrielles)  
200 rue de la Loi  
B-1049 Bruxelles.

(7)

Autorité nationale  
compétente

BELGIQUE  
Administration Logistique  
Marchés publics  
Rue de la Loi, 16  
B-1000 BRUXELLES  
Tél. : 513.80.20  
Télex : 62400

Logistiek Bestuur  
Overheidsopdrachten  
Wetstraat, 16  
B-1000 BRUSSEL  
Tel. : 513.80.20  
Telex : 62400 PRIMIN B

Les détails concernant le service des marchés publics figurent dans chaque avis sous le titre "service responsable du marché".

(8)

Evolution récente

La directive couvre moins d'un quart des marchés publics en Europe et 4 à 5 % au maximum de la valeur totale de ces marchés ont été octroyés à des entreprises de la Communauté qui n'étaient pas établies dans le pays où les appels d'offres avaient été émis.

D'ici 1992, dans le cadre de la campagne qu'elle mène pour achever le marché intérieur, la Commission envisage :

- la publication plus complète des appels d'offres dans la série "S" du JO et par la banque de données TED.
- l'extension du champ d'application des directives pour couvrir l'énergie, les transports, l'eau et les télécommunications ainsi que la fourniture de services. Une proposition de la Commission sur ce dernier point est attendue vers la fin de 1987.

La Commission a déjà proposé au Conseil plusieurs modifications des procédures existantes en matière de marchés publics/appels d'offres. Un accord est attendu en 1988. Les modifications peuvent être résumées comme suit :

#### MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

- Préavis d'appels d'offres probables au moins six mois avant l'attribution des marchés.
- Allongement du délai pour la réception des offres.
- Obligation de communiquer les motifs de rejet des offres.

#### MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

- Définition plus large des marchés.
- Limites imposées à l'utilisation de la procédure d'appel d'offres unique.
- Obligation faite aux Etats membres de publier à l'avance leurs programmes d'achat.
- Définition plus claire de l'étendue de l'exemption sectorielle.

#### OBSERVATION DE LA REGLEMENTATION

Pour les marchés publics de travaux aussi bien que de fournitures, la Commission a proposé des mesures destinées à assurer une meilleure application de la réglementation en fournissant aux entreprises la possibilité d'un recours rapide par la voie des procédures administratives et juridiques nationales.

Il faut remarquer que plusieurs propositions de la Commission visent à protéger et à développer les possibilités d'activités pour les PME.



Titre 1:3 ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES : CEE (10) ESPAGNE ET PORTUGAL

(1)  
Description *L'Espagne et le Portugal sont devenus membres à part entière de la CEE le 1er janvier 1986. Les droits de douane et les contingents seront supprimés graduellement selon un calendrier fixé et devront être entièrement abolis d'ici au 1er janvier 1993. La situation peut être résumée comme suit :*

(2)  
Secteurs couverts ESPAGNE

*Produits industriels : réduction graduelle et réciproque en huit étapes sur sept ans. Il existe des arrangements spéciaux pour certains secteurs (véhicules à moteur et textiles).*

*Restrictions quantitatives pour des produits sensibles tels que le soufre, les plastiques, les tapis, les machines à coudre, les téléviseurs, etc.*

*Arrangements spéciaux pour les produits agricoles et pour les îles Canaries, Ceuta et Mellila.*

PORTUGAL

*Arrangements spéciaux pour les automobiles, les textiles, les produits pétroliers, les produits agricoles.*

(3)  
Base juridique *Pour des informations plus détaillées, se reporter au Traité d'adhésion, JO L 302 du 15.11.1985 (voir annexe).*

Titre 1:4

REGLES DE CONCURRENCE (Y COMPRIS LES DEROGATIONS POUR PME)

(1)

Description

Il existe tout un ensemble technique et complexe de législation et de pratiques communautaires destinées à assurer une concurrence loyale à l'intérieur de la CEE et notamment :

- à empêcher les entreprises de rétablir des entraves au libre échange au moyen, par exemple, d'accords de répartition des marchés ou d'interdictions d'exportations (article 85);
- à veiller à ce que les entreprises n'exploitent pas de façon abusive une position dominante sur le marché (article 86);
- à empêcher les gouvernements d'octroyer des aides nationales aux entreprises, pouvant avoir pour effet de fausser la concurrence, sans l'accord préalable spécifique de la Commission (articles 92 et 93).

Dans de nombreux cas, les interdictions figurant dans le Traité n'affectent pas directement les PME du fait, en grande partie, que leur chiffre d'affaires annuel et leur part de marché individuels ne sont pas assez importants pour avoir un effet restrictif perceptible sur le commerce. En outre, des dérogations aux règles peuvent être octroyées lorsqu'on reconnaît qu'il pourrait en découler des avantages positifs (voir point 5 ci-dessous).

En fait, les PME peuvent bénéficier des règles de concurrence puisque celles-ci les protègent des effets d'accords restrictifs et d'abus de position dominante des très grandes entreprises.

(2)

Restrictions aux échanges

L'article 85 paragraphe 1 déclare "incompatibles avec le Marché commun" et interdit tous accords qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun.

- Les pratiques interdites comprennent celles qui consistent à fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions, limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements, répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement, celles qui aboutissent à une discrimination entre partenaires commerciaux impliqués dans des transactions équivalentes, etc.
- Les interdictions portent sur les accords dits horizontaux, c'est-à-dire entre entreprises ayant le même niveau d'activité (concurrents) et sur les accords dits verticaux, c'est-à-dire entre fabricants ou distributeurs des produits, ou détenteurs d'une licence.

L'article 85 ne s'applique toutefois pas aux groupes de PME ou aux PME individuelles dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 200 millions d'Ecus et dont la part du marché concerné n'est pas supérieure à 5 %. Les accords conclus dans ces conditions sont censés ne pas avoir d'impact important sur la concurrence.

Il est rare que l'article 86 concernant les positions dominantes de marché s'applique directement aux PME, car il est peu probable qu'individuellement ou collectivement ces dernières soient suffisamment fortes. Cependant, cette disposition est précieuse pour les PME, car elle leur fournit un mécanisme leur permettant de protester contre les abus des plus grandes entreprises lorsqu'ils sont préjudiciables à leur situation commerciale. Parmi ces abus, on peut citer par exemple le refus d'approvisionnement et l'application de conditions commerciales discriminatoires.

(3)

Conséquences des infractions

Article 85 paragraphe 2. Les accords interdits sont nuls de plein droit. La Commission peut imposer des amendes allant de 1.000 à 1.000.000 d'Ecus ou même une somme supérieure à concurrence d'un maximum de 10 % du chiffre d'affaires de l'année précédente de l'entreprise contrevenante. A cet égard, la Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire et le montant de l'amende dépend de la durée et de la gravité de l'infraction.

Article 86. Lorsque la Commission constate l'existence d'un abus de position dominante, elle peut prendre une décision exigeant de mettre fin à cet abus. Des amendes peuvent être imposées sur la même base que pour les infractions commises dans le cadre de l'article 85.

Les entreprises qui subissent un préjudice du fait de l'infraction aux dispositions de l'article 85 ou de l'article 86 peuvent déposer plainte, sans frais, auprès de la Commission. La Commission est dotée de pouvoirs d'enquête étendus et peut adopter des décisions ayant un caractère juridique obligatoire.

(4)

Exemples d'infractions - Article 85

(i) Polistil-Arbois. En 1984, la Commission a infligé des amendes à un fabricant de jouets italien et à un concessionnaire français, à la suite de la découverte, dans un accord conclu entre les deux sociétés, de clauses visant à donner à ce dernier une exclusivité territoriale absolue.

Le fabricant s'était engagé à interdire à ses autres clients de vendre ses jouets dans la zone attribuée à l'entreprise française. De tels arrangements, comportant des interdictions d'exportation, sont considérés comme des infractions graves à l'article 85. La situation avait été portée à la connaissance de la Commission par un importateur français qui avait rencontré des difficultés pour obtenir des jouets italiens.

(ii) Belasco. Dans cette décision de 1986, la Commission a agi contre plusieurs producteurs belges de feutre bitumé, qui avaient établi un cartel comportant la fixation des prix et la répartition des marchés. Dans des cas de ce genre, les amendes sont souvent très lourdes.

Article 86.

(iii) *Boosey and Hawkes*. Dans une décision intérimaire prise au cours de 1987, la Commission a ordonné à un fabricant britannique de reprendre les livraisons d'instruments en cuivre à deux entreprises opérant dans ce secteur.

Les entreprises s'étaient plaintes à la Commission de ce que leur approvisionnement avait été interrompu après qu'elles aient participé à l'installation d'un fabricant d'instruments en cuivre concurrent. Au moment où les livraisons ont cessé, le destinataire de la décision avait une position dominante sur le marché et les deux entreprises touchées risquaient en conséquence de devoir cesser leurs activités.

(5)

Dérogations

Article 85 paragraphe 3. La Commission peut décider de ne pas appliquer à certains accords individuels l'interdiction quant au paragraphe 1 de l'article 85 lorsque certains critères sont remplis. Les accords qui améliorent la production ou la distribution des marchandises ou stimulent le progrès technique ou économique, et qui font bénéficier les consommateurs d'une bonne partie des avantages en résultant, peuvent bénéficier d'une dérogation.

Dérogations individuelles - Les parties concernées qui notifient leurs accords à la Commission peuvent obtenir une dérogation lorsque les critères mentionnés ci-dessus sont remplis.

Dérogations globales - Les notifications ne sont pas nécessaires dans certains cas si les conditions requises pour une dérogation globale sont remplies. Jusqu'à ce jour, des règlements accordant des dérogations globales ont été publiés dans un certain nombre de domaines tels que : la concession exclusive, l'achat exclusif, les licences d'exploitation d'un brevet, la vente et l'entretien de véhicules à moteur, les accords de spécialisation et les accords de recherche et développement. Des règlements relatifs au savoir-faire et au franchisage devraient être adoptés dans le courant de 1988.

Pour pouvoir bénéficier d'une dérogation globale, les accords conclus dans un secteur particulier doivent répondre aux critères fixés dans le règlement approprié. Des restrictions en matière de concurrence peuvent être justifiées en fonction des avantages accrus qui découleraient de l'accord en question.

(6)

Base juridique

a) DISPOSITIONS DU TRAITE

Articles 85 et 86 du traité CEE (règles matérielles).  
Articles 87 et 89 du traité CEE (règles de procédure).

b) LEGISLATION DE LA COMMUNAUTE

Application : règlement (CEE) n° 17/62 du Conseil.  
Ce règlement fixe les pouvoirs dont dispose la Commission dans l'application des règles de concurrence.

Dérogations globales : règlements (CEE) n° 19/65 et 2821/71 du Conseil.

Il s'agit là de mesures permettant à la Commission d'adopter des règlements autorisant des dérogations globales dans des domaines déterminés. Les dérogations globales qui peuvent présenter un intérêt pour les PME sont les suivantes :

- concession exclusive - règlement (CEE) n° 1983/83 de la Commission;
- achat exclusif - règlement (CEE) n° 1984/83 de la Commission;
- licence d'exploitation d'un brevet - règlement (CEE) n° 2349/84 de la Commission;
- vente et entretien de véhicules à moteur - règlement (CEE) n° 123/85 de la Commission;
- accords de spécialisation - règlement (CEE) n° 417/85 de la Commission;
- accords de recherche et développement - règlement (CEE) n° 418/85 de la Commission.

c) COMMUNICATIONS DE LA COMMISSION

Communication concernant les contrats de sous-traitance - JO C 1/2 du 3.1.1979.

Communication concernant les accords d'importance mineure - JO C 231/2 du 12.9.1986.

(7)

Service à consulter à la Commission

Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Division A1 : Politique générale de la concurrence et coordination  
200, rue de la Loi  
B-1049 Bruxelles.

(8)

Note aux chefs d'entreprise

Il est recommandé aux chefs d'entreprise de lire le guide de la Commission : "Règles de concurrence de la Communauté économique européenne - Guide pour les petites et moyennes entreprises", documentation européenne 83/84. On peut l'obtenir auprès des bureaux d'information de la Commission. Un formulaire à utiliser pour les notifications a été publié au Journal officiel L 240 du 7.9.1985.

Titre 1:5

DROIT DES SOCIETES ET DROIT FISCAL

(1) Droit des sociétés

(1)

Description et principaux objectifs

Des directives européennes sur le droit des sociétés ont été adoptées pour faciliter la création de filiales ou de succursales de sociétés dans d'autres Etats membres. En conséquence, ces directives concernent toute PME qui cherche à étendre ses activités dans la Communauté. Le but indiqué ci-dessus est atteint grâce à l'harmonisation des dispositions essentielles du droit des sociétés et des dispositions comptables. Les règles s'appliquant aux PME ont été simplifiées dans un certain nombre de cas. On trouvera ci-dessous la liste des directives les plus importantes pour les PME. Cette liste ne couvre pas intégralement l'éventail des directives sur le droit des sociétés.

(2)

Activités concernées

(a) PREMIERE DIRECTIVE ( 1968 )

Cette directive fixe les conditions juridiques de base pour les sociétés à responsabilité limitée dans la Communauté (création d'un système uniforme de publicité dans la Communauté grâce à l'inscription des sociétés dans un registre, limitation des cas de nullité).

(b) DEUXIEME DIRECTIVE (1976)

La directive fixe des normes harmonisées pour la constitution et le maintien du capital des sociétés anonymes afin de protéger les intérêts des actionnaires et des créanciers.

(c) QUATRIEME DIRECTIVE (1978)

Cette directive harmonise le contenu, la structure et les modes d'évaluation des comptes annuels de toutes les sociétés anonymes et en nom collectif à responsabilité limitée. Les petites et moyennes sociétés peuvent être autorisées à établir et à publier des bilans abrégés. Elles peuvent également être dispensées d'autres obligations imposées par la directive, telles que le contrôle obligatoire des comptes.

(d) CINQUIEME DIRECTIVE

La proposition de cinquième directive traite de la structure des sociétés anonymes. Elle prévoit un système obligatoire de participation des travailleurs et l'introduction d'un système dualiste (organe de gestion et de surveillance). La proposition prévoit des règles moins rigoureuses pour les sociétés employant moins de 1.000 personnes. Le Conseil des ministres n'est encore parvenu à aucun accord sur cette directive.

(e) SEPTIEME DIRECTIVE (1983)

Cette directive vise à une plus grande transparence financière des groupes de sociétés et complète la quatrième directive en ce qui concerne les comptes des sociétés individuelles. De petits groupes d'entreprises peuvent être exemptés de l'obligation d'établir des comptes consolidés.

(f) ONZIEME DIRECTIVE

La directive concerne les conditions d'établissement des succursales des sociétés à responsabilité limitée dans un autre Etat membre, en réglementant les types de publicité exigée. En vertu de cette directive, il sera impossible aux Etats membres d'exiger la publication des comptes d'une succursale de sociétés établies dans un autre Etat membre.

(ii) Droit fiscal

(a) DIRECTIVE

Proposition permettant le report des pertes à des fins fiscales. La directive présente un intérêt certain pour les PME. Elle leur permettra d'améliorer leur capacité et marges brutes d'autofinancement.

(b) DIRECTIVE

Proposition de directive relative à l'établissement d'une procédure d'arbitrage pour éliminer la double imposition touchant les sociétés associées qui opèrent sur une base transfrontalière. La double imposition touche les PME plus sévèrement que les grandes sociétés ayant des avoirs financiers plus importants. En conséquence, la proposition sera particulièrement bien accueillie par les PME.

(c) DIRECTIVE - (fusions)

Cette directive prévoit que l'imposition des réserves occultes (différence entre le prix comptable et le prix réel), faisant partie des avoirs de la société absorbée, n'a pas lieu au moment de la fusion, mais lorsque ces avoirs sont effectivement vendus. La directive a pour effet de simplifier la législation fiscale compliquée et elle garantit que lorsqu'une fusion a lieu, l'entreprise absorbée n'est pas immédiatement imposée si les bénéficiaires sont insuffisants.

(d) DIRECTIVE - (société mère/filiale)

Cette directive stipule que les bénéficiaires d'une filiale, qui ont déjà été imposés dans l'Etat membre de cette société devraient, en principe, être exemptés d'autres impôts lorsqu'ils sont transférés à la société mère.

(3)

Personne à consulter à la Commission

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues en consultant M. H. Niessen  
DG XV/B Droit des sociétés  
200, rue de la Loi  
B-1049 Bruxelles  
Tél. 235.63.77.



Titre 1:6

HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES CONCERNANT LA TVA APPLICABLE AUX PME

(1)

Description et principaux objectifs

Une proposition de la Commission est actuellement en discussion au Parlement et au Conseil; elle porte sur l'amélioration et la simplification de la sixième directive TVA en ce qui concerne les petites entreprises, l'adaptation des régimes nationaux en matière de franchises et d'atténuations dégressives de la taxe sur la valeur ajoutée. La proposition répond au souhait du Conseil européen qui, lors de ses réunions de mars et de décembre 1985, a appelé à la suppression des entraves à la création et à la croissance des PME et à la simplification de l'environnement administratif et fiscal de ces dernières. Le Parlement européen a émis un avis favorable sur les propositions.

(2)

Principaux objectifs (i) Franchise

(a) Situation actuelle - La sixième directive laisse une grande liberté aux Etats membres quant à l'instauration de régimes de franchise. On peut distinguer trois catégories de pays, à savoir :

1. ceux qui n'appliquent aucune franchise;
2. ceux qui appliquent une franchise basée sur le chiffre d'affaires;
3. ceux qui appliquent une franchise basée sur les impôts.

La France applique la catégorie 3 (basée sur les impôts). La franchise prend la forme d'une exonération des impôts annuels dus lorsqu'ils sont inférieurs au montant fixé. Il est difficile de calculer le chiffre d'affaires à partir du montant des impôts dus.

(b) Proposition de la Commission - Régime de franchise obligatoire fixée à 10.000 Ecus ainsi qu'un régime de franchise facultative fixée à 35.000 Ecus. Ces limites ne s'appliqueraient qu'au chiffre d'affaires. Les franchises basées sur l'impôt payable seraient supprimées.

(ii) Régime simplifié

(a) Situation actuelle - Il existe actuellement plusieurs régimes différents de forfait dans la CEE (à 12), à savoir les forfaits individuels et les forfaits collectifs.

(b) Proposition de la Commission - Devant la multiplicité de ces régimes, la Commission propose un régime comptable simplifié commun pour les PME dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 200.000 Ecus. Le régime comprend :

- la simplification des mesures concernant le fait générateur de la taxe et le droit à déduction (système de comptabilité - espèces), la périodicité de la déclaration qui devient annuelle (le paiement d'acomptes provisionnels étant prévu en cours d'année); les Etats membres peuvent également introduire des pourcentages forfaitaires pour calculer la TVA déductible, en proportion du chiffre d'affaires.

(3)

Service à consulter  
à la Commission

DG XXI/C Union douanière et fiscalité indirecte  
Commission des Communautés européennes  
Rue d'Arlon, 80  
B-1049 Bruxelles.

## INTRODUCTION

### A. (2) LE MARCHÉ EXTERIEUR =====

*La Communauté européenne déploie ses activités sur le "marché extérieur" de diverses manières.*

*La Commission et le Conseil exercent une responsabilité pleine et entière pour conduire la politique commerciale de la Communauté et veiller à ce que le marché communautaire soit protégé de la concurrence déloyale (voir chapitre 2:1).*

*La Commission a encouragé activement les exportations de la Communauté sur les marchés étrangers (Extrême-Orient et Japon) (voir chapitres 2:2 et 2:3).*

*La Communauté a également institutionnalisé des accords de développement et de coopération avec :*

- les pays méditerranéens (voir chapitre 2:4);*
- 66 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) dans le cadre de la convention Lomé III, les pays et territoires d'Outre-mer (PTOM) (chapitre 2:5);*
- les pays en développement d'Asie et d'Amérique latine (AAL) (chapitre 2:6).*

*Ces accords de coopération offrent aux entreprises des possibilités commerciales en tant que donneurs d'ordres ou sous-traitants. Cependant, l'obtention de contrats dépend de l'acquisition d'informations sur les marchés et de la disposition des entreprises à développer et maintenir des contacts avec les autorités compétentes.*

*Ces questions sont exposées en détail dans les pages suivantes. Il est conseillé aux lecteurs intéressés de prendre contact avec l'instance compétente de la Commission pour de plus amples informations.*

Titre 2:1

LES INSTRUMENTS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE EXTERIEURE DE LA COMMUNAUTE

(1)

Description

La Commission et le Conseil sont responsables de la conduite de la politique commerciale extérieure des douze Etats membres.

Il appartient en premier lieu aux entreprises de la Communauté de demander l'aide de la Commission ou de leurs autorités nationales vis-à-vis d'importations faisant l'objet de pratiques de dumping ou de subventions, qui causeraient un préjudice aux fabricants de la Communauté.

(2)

Activités financières

(A) DROITS ANTI-DUMPING OU COMPENSATEURS

- La Commission examine les plaintes soumises par les entreprises, ou au nom des entreprises qui seraient affectées par les importations faisant l'objet de pratiques de dumping ou de subventions, originaires de pays tiers.
- Ces plaintes peuvent être soumises, soit à une autorité nationale qui les transmettra à la Commission, soit directement à la Commission. Dans ce dernier cas, l'entreprise fera appel à ses associations commerciales pour établir un dossier, qui devra comporter les informations ci-après :
  - (i) la part de l'industrie communautaire affectée par les importations visées;
  - (ii) les éléments de preuve établissant l'existence de pratiques de dumping ou de subventions;
  - (iii) les éléments de preuve établissant que le préjudice subi par les entreprises est imputable à des pratiques de dumping ou des subventions.
- Un guide pratique concernant l'introduction de plaintes et, notamment, le questionnaire à compléter, peuvent être obtenus à l'adresse citée au point 4 ci-après. Il est recommandé de discuter avec les services de la Commission de la recevabilité de la plainte et de la manière de compléter le questionnaire.

(B) LE NOUVEL INSTRUMENT DE POLITIQUE COMMERCIALE (NIPC)

- Cet instrument couvre les pratiques commerciales illicites qui ne sont pas mentionnées sous (A), à savoir :
  - (i) les subventions à l'exportation contraires aux règles du GATT, qui ont un effet négatif sur les exportations de la Communauté vers certains pays tiers;
  - (ii) les restrictions aux exportations de matières premières appliquées de manière illicite par certains pays tiers;
  - (iii) l'éviction systématique des entreprises de la Communauté des marchés publics dans des pays tiers;
  - (iv) la violation des règles de l'OCDE en matière de crédits à l'exportation;
  - (v) la violation de tout accord bilatéral ou multilatéral auquel la Communauté est partie.

- Les plaintes seront normalement introduites par ou au nom de l'industrie communautaire affectée par la pratique commerciale illégale alléguée. Les Etats membres peuvent également faire état de pratique de ce type. Les services de la Commission effectuent des enquêtes sur le bien-fondé des plaintes. Le préjudice est évalué sur la base :
  - . du volume respectif des importations ou des exportations concernées de la Communauté;
  - . des prix des concurrents des producteurs communautaires;
  - . de l'impact qui en résulte pour la production de la Communauté, ainsi qu'il ressort de facteurs économiques tels que les capacités, les stocks, les parts de marché, les ventes et la production.
- Les mesures de politique commerciale peuvent être prises par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, en conformité avec les procédures internationales. Ces mesures peuvent comporter notamment : la suspension ou le retrait de concessions résultant de négociations de politique commerciale, l'établissement de droits de douane, l'introduction de restrictions quantitatives.

(C) MESURES DE SURVEILLANCE ET DE PROTECTION

- Les Etats membres informent la Commission dans le cas où l'évolution des importations provenant de pays tiers exige des mesures de surveillance ou de protection. Si les éléments de preuve le justifient, la Commission mène les enquêtes et, le cas échéant, applique des mesures de surveillance.
- Dans des cas extrêmes, lorsque les importations causent ou menacent de causer un préjudice important aux fabricants de la Communauté, des mesures de protection sont prises vis-à-vis des importations en provenance du pays tiers concerné.
- Les mesures doivent être compatibles avec les règles du GATT et tenir compte des dispositions en matière de préférences commerciales de la Communauté (voir A 2:4, A 2:5 et A 2:6).
- Les mesures de protection ne sont que rarement appliquées.

(D) ARTICLE 115

- L'article 115 protège, sous certaines conditions, un Etat membre appliquant des restrictions sous forme de quotas contre les importations de la marchandise soumise aux restrictions effectuées par le biais de la libre circulation à l'intérieur de la Communauté.

(3)

Base juridique

a) Droits anti-dumping et/ou compensateurs

Règlement (CEE) n° 2176/84 JO L 201 du 30.7.1984.

b) Mesures de surveillance et/ou de protection

Règlement (CEE) n° 288/82 JO L 35 du 9.2.1982.

c) Nouvel instrument de politique commerciale (NIPC)

Règlement (CEE) n° 2641/84 JO L 252 du 20.9.1984.

(4)

Direction générale/  
Personne à consulter à  
la Commission

M. H.A. Neumann (chef de division) DG I/C/T  
Direction générale des relations extérieures  
Commission des Communautés européennes  
200 rue de la Loi  
B-1049 Bruxelles.

Titre 2:2

PROGRAMME GENERAL DE LA COMMUNAUTE EN MATIERE DE PROMOTION  
DES EXPORTATIONS

(1)  
Description et  
principaux ob-  
jectifs

Depuis 1983, la Commission a développé un programme de promotion des exportations de la Communauté en liaison étroite avec les organismes nationaux de promotion des exportations des Etats membres. Les propositions relatives à l'établissement et à l'orientation du programme sont discutées au sein du groupe de promotion commerciale, composé de représentants des organisations nationales et présidé par la Commission (voir point 6 ci-après). Il a été identifié un nombre limité de marchés d'exportation où une action de promotion à l'échelle de la Communauté peut avoir une incidence sur le développement du commerce et faciliter l'accès au marché des fabricants européens. A l'heure actuelle, les objectifs sont : Brunei, la Chine, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour, la Corée du Sud, la Thaïlande et le Japon.

(2)  
Actions spécifi-  
ques

Ces actions comportent les quatre principaux secteurs d'intervention ci-après :

- (i) FOIRES COMMERCIALES - Les entreprises de la Communauté exposent leurs produits conjointement dans un pavillon de la Communauté européenne arborant les couleurs de la Communauté européenne - les exposants reçoivent une aide financière (couvrant une partie du coût de l'espace et de la conception du stand) et le soutien d'un stand d'information de la Commission. Des informations complémentaires font l'objet d'une publicité.
- (ii) MISSIONS COMMERCIALES - Il s'agit de missions sectorielles dans le cadre desquelles les entreprises de la Communauté jouissent d'un avantage comparatif vis-à-vis de leurs concurrents étrangers.
- (iii) - SEMINAIRES TECHNIQUES - Ces séminaires sont destinés à promouvoir les développements les plus récents de la technologie européenne.
- (iv) ETUDES DE MARCHES - Il s'agit d'études sectorielles et relatives aux marchés publics disponibles auprès des organismes nationaux.

Un programme coordonné comprenant des actions programmées et proposées de promotion des exportations de la Communauté est mis à jour deux fois par an par les services de la Commission et diffusé aux organismes nationaux de promotion des exportations (voir point 6 ci-dessous).

(3)  
Eligibilité et  
aide financière

Les actions individuelles de la Communauté sont accessibles aux grandes, petites et moyennes entreprises. Certaines activités s'adressent spécifiquement aux PME. Citons, à titre d'exemple, une série de séminaires dans plusieurs Etats membres à partir de septembre 1987 visant à introduire ces entreprises auprès d'organisations commerciales européennes en tant que nouveaux fournisseurs potentiels.

- Le niveau des aides financières offertes par la Commission équivaut approximativement aux aides pouvant être octroyées par les organisations nationales de promotion des exportations.

(4)

Appels de propositions

Les propositions d'actions de promotion commerciale parrainées par la Communauté peuvent être adressées directement aux services de la Commission (voir point 5) ou par l'intermédiaire des organisations ou fédérations nationales de promotion des exportations (voir point 6 ci-dessous).

(5)

Direction générale et personne à consulter à la Commission

M. J.M. Reyero  
Commission des Communautés européennes  
Direction générale des relations extérieures I/C/3  
1, avenue de Cortenberg  
B-1049 Bruxelles  
Tél. (02) 235.49.58.

(6)

Autorité nationale compétente

Office Belge du Commerce Extérieur  
World Trade Centre, Tour 1  
Boîte 36  
Boulevard Emile Jacqmain 162  
B-1000 Bruxelles  
Tél. (02) 219.44.50  
Télex 21502 BEXPO B  
Téléfax 217.61.23.



Titre 2:3

EXPORTATIONS EUROPEENNES VERS LE JAPON

(1)

Description et principaux objectifs

La Commission des Communautés européennes développe depuis 1979 un certain nombre d'initiatives pilotes visant à encourager les entreprises européennes et, notamment, les PME à exporter au Japon. Ces activités comportent notamment :

(2)

Principales activités

(A) STAGES DE LONGUE DUREE AU JAPON

- Pour des jeunes cadres d'entreprises (18 mois, dont 12 mois consacrés à l'apprentissage de la langue japonaise, 6 mois de formation "sur le tas" dans une entreprise japonaise, doublés d'un programme parallèle de séminaires, conférences, etc.).
- Depuis 1979, plus de 200 stagiaires ont été sélectionnés.
- La Commission parraine quelque 50 candidats par an dans le cadre de ce programme.

(B) STAGES DE COURTE DUREE AU JAPON

- Programme organisé et financé par les autorités japonaises.
- La Commission sélectionne un certain nombre de participants provenant des Etats membres (quelque 15 à 20 cadres européens bénéficient du stage dont 10 sont sélectionnés par la Commission).
- Il est organisé chaque année deux stages d'une durée de trois semaines.

(C) MESURES SECTORIELLES

(i) Etudes

La Communauté exécute et met à la disposition des intéressés des études de marchés sectorielles. Ces études couvrent un large éventail de secteurs et, notamment, la céramique, le matériel médical perfectionné, les produits laitiers, les équipements électro-ménagers, les boissons alcooliques. Des exemplaires de ces études peuvent être obtenus gratuitement à l'adresse indiquée au point 5.

(ii) Missions commerciales au Japon

La Commission peut contribuer au financement de ces missions, à la condition que les entreprises participantes proviennent d'un nombre représentatif d'Etats membres de la Communauté. En règle générale, les participants doivent recevoir l'appui des fédérations industrielles européennes.

(D) ACTIONS GENERALES

La Commission intervient également :

- (i) pour financer des cours sur le marché japonais, destinés à des responsables d'entreprises (citons, à titre d'exemples : SOAS à Londres, Institut für Asienkunde à Hambourg);
- (ii) pour parrainer des missions d'études au Japon par thème et, notamment, sur le transfert de technologies;

(iii) en publiant une brochure mise à jour sur la concurrence en matière d'accès aux marchés publics au Japon. La Commission fait une sélection des appels d'offres accessibles aux entreprises européennes par le biais des séries "S" du Journal officiel et de la base de donnée TED (voir aussi D 1:2, D 1:3 et annexe).

(iv) en publiant une liste des entreprises européennes opérant au Japon, destinée à aider les petites entreprises moins expérimentées à pénétrer le marché japonais. (Cette liste sera prochainement mise à jour).

(E) CENTRE DE COOPERATION INDUSTRIELLE ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LE JAPON

- Il s'agit d'une nouvelle action, lancée à titre expérimental et couvrant la période de juin 1987 à mars 1989, cofinancée par la Commission et le MITI (ministère japonais du commerce international et de l'industrie).
- Cette action a pour objectif de fournir aux ingénieurs et dirigeants de PME des informations pratiques sur les techniques japonaises de gestion et d'ingénierie industrielles.
- Formation professionnelle d'une durée moyenne de quatre à six mois au Japon.
- Services d'information sur la création de sociétés au Japon et la recherche de partenaires en vue de la création d'entreprises communes (Joint Ventures).

(3)

Budget et niveau de l'aide communautaire

A. STAGES DE LONGUE DUREE

- Subvention mensuelle en plus d'une participation au coût de la formation et du programme linguistique; indemnités d'installation et de réinstallation payées par la Commission.

B. STAGES DE COURTE DUREE

- Financés intégralement par l'organisme japonais du commerce extérieur (JETRO).

C. MESURES SECTORIELLES

- Des exemplaires d'études existantes peuvent être obtenus gratuitement.
- La Commission peut cofinancer des études d'intérêt général à la demande de secteurs industriels.

D. CENTRE DE COOPERATION INDUSTRIELLE

- La Commission peut financer une partie des frais de fonctionnement du centre et une partie de la formation.
- En règle générale, les frais de voyage et de séjour sont à la charge des entreprises.

(4)

Critères de sélection

(A) STAGES DE LONGUE DUREE

Les candidats doivent justifier d'un titre universitaire ou d'une expérience équivalente, d'une bonne connaissance de la langue anglaise et de deux années d'expérience professionnelle dans le secteur des relations commerciales. Les candidats doivent être au service d'une entreprise (exceptionnellement d'un groupe d'entreprises ou d'une chambre de commerce).

La priorité sera donnée aux petites entreprises qui exportent déjà au Japon ou ont la faculté de le faire grâce à l'"investissement formation".

- Au terme de l'action de formation, l'entreprise doit s'efforcer d'affecter le stagiaire à une fonction permettant à celui-ci de développer activement les exportations de son entreprise au Japon.
- Les candidats sont recrutés une fois par an (l'adresse figure au point 5 ci-dessous).

(5)

Direction générale  
et personne à  
consulter à la  
Commission

Les projets A à D sont gérés par la DG I/F/1 (Relations extérieures)

Commission des Communautés européennes  
Division Japon  
200, rue de la Loi  
B-1049 Bruxelles.

Les noms et numéros de téléphone individuels sont les suivants :

- |  |                     |
|--|---------------------|
| A. STAGES DE LONGUE DUREE<br>Madame Adelheid HOFMANN | Tél. (02) 235.40.91 |
| B. STAGES DE COURTE DUREE<br>Monsieur R. FILON       | Tél. (02) 235/40.73 |
| C. MESURES SECTORIELLES<br>Monsieur SIMONS           | Tél. (02) 325.82.28 |
| D. ACTIONS GENERALES<br>Monsieur von GRUMME          | Tél. (02) 235.45.84 |

Le programme E est géré par la DG III (marché intérieur et affaires industrielles),  
Commission des Communautés européennes  
200, rue de la Loi  
B-1049 Bruxelles.

- |   |                     |
|---|---------------------|
| E. CENTRE DE COOPERATION INDUSTRIELLE COMMUNAUTE EUROPEENNE-JAPON<br>Monsieur M. GRAHAM | Tél. (02) 235.86.15 |
|---|---------------------|

Titre 2:4

PROTOCOLES FINANCIERS AVEC LES PAYS MEDITERRANEENS

(1)

Description des principaux objectifs

La Communauté fournit une aide à un certain nombre de pays méditerranéens en application d'accords de coopération portant sur des questions commerciales et financières. Les entreprises de la Communauté peuvent participer à des adjudications ou appels d'offres relatifs à des projets couvrant un éventail de secteurs tels que les infrastructures, la formation, le secteur industriel. Les accords de coopération garantissent aux pays méditerranéens concernés le libre accès sur les marchés communautaires aux produits industriels (avec certaines restrictions pour les produits textiles) et un accès privilégié à des quantités déterminées de produits agricoles. Ces accords ont été conclus "pour une durée illimitée", mais comportent des protocoles financiers renouvelables d'une durée de 5 ans.

Il existe des accords de coopération avec trois groupes de pays :

- a) le Machrek : Egypte, Jordanie, Liban, Syrie;
- b) le Maghreb : Algérie, Maroc et Tunisie;
- c) autres : Malte, Chypre, la Turquie (associée à la Communauté, candidate récente à l'adhésion. Depuis 1980, les crédits communautaires alloués à ce pays ont été gelés pour des raisons politiques), la Yougoslavie (pays de transit entre la Communauté et la Grèce. L'accord comporte un important protocole financier prévoyant principalement l'octroi de prêts sans bonifications d'intérêt de la BEI); Israël (un protocole financier de portée limitée prévoit l'octroi de prêts non bonifiés de la BEI).

(2)

Activités financées

Projets d'investissement s'insérant dans un programme de développement du pays concerné (infrastructures, agriculture, développement rural, projets industriels pour les PME). Ces projets bénéficient d'une aide sous la forme de prêts, de subventions, etc. (voir point 3 ci-dessous).

Mesures préparatoires/complémentaires de coopération technique - Projets d'investissement ou programmes de coopération en matière de formation (par exemple, promotion touristique, échange de cadres et coopération agricole).

En ce qui concerne les pays du Machrek et du Maghreb, un bilan couvrant les premier et second protocoles, fait ressortir la répartition des montants financés (Communauté et BEI), secteur par secteur :

Agriculture	14 %
Industrie	21 %
Infrastructure	34 %
Formation	8 %
Energie	19 %
Santé, habitat, environnement	4 %

(3)

Budget et niveau  
de l'aide commu-  
nautaire

La troisième série de protocoles financiers s'appliquant à la prochaine période de cinq ans (87-92) est presque complète, des négociations étant en cours avec le Maroc et la Syrie. Les montants des aides sont beaucoup plus importants que ceux prévus par les accords précédents afin de tenir compte de l'inflation. (Le protocole relatif à la Turquie n'est pas entré en vigueur). Les crédits alloués aux termes du second protocole n'ont pas été complètement dépensés et seront versés parallèlement aux nouvelles tranches prévues par le troisième protocole.

PAYS	Bonifications d'intérêt sur les prêts de la BEI Capital risque Subventions allouées sur le budget communautaire	Prêts BEI sur les ressources propres de la BEI	Montant global prévu par le protocole III
Tunisie	93	131	224
Egypte	200	249	449
Liban	20	53	73
Israël		63	63
Algérie	56	183	239
Maroc	173	151	324
Jordanie	37	63	100
(Solde)	(36)	(110)	(146)
	<hr/> 615,0	<hr/> 1.003	<hr/> 1.618

Tous les protocoles financiers fonctionnent selon un mécanisme identique. Le protocole fixe le montant global de l'aide communautaire, qui peut être allouée sous forme de :

- en ce qui concerne les deuxièmes protocoles financiers (81 - 86), à l'exception de Chypre et de Malte (83 - 88) :

Prêts de la BEI; prêts spéciaux sur le budget communautaire; aides non remboursables du budget communautaire pouvant être des bonifications d'intérêt de 2 à 3 % sur les prêts de la BEI mentionnés ci-dessus.

- en ce qui concerne les troisièmes protocoles financiers (87-92) :

bonification d'intérêt maximale de 2 % sur les prêts de la BEI. Les prêts spéciaux ont été supprimés et remplacés par des bonifications d'intérêt sur les prêts de la BEI. En outre, il a été fixé un montant déterminé de capital risque.

(4)

Gestion des protocoles

Les questions financières (prêts bancaires) sont gérées par le siège central de la BEI à Luxembourg, tandis que les subventions sont gérées par la Commission à Bruxelles.

Les procédures de gestion des protocoles sont les mêmes que celles exposées pour les pays ACP (voir chapitre A 2:6). Elles comportent des "missions de programmation" visant à établir des programmes indicatifs soumis aux représentants des Etats membres. L'étape suivante est la signature conjointe, proposition par proposition, pour les prêts ou les subventions. Toutes les propositions financées par le budget communautaire doivent être évaluées par un comité financier, dans lequel chaque Etat membre est représenté. En cas d'avis favorable, les autorités/organismes autorisés présentent leur demande de concours financier et les projets font l'objet d'un appel d'offres.

(5)

Exemples de projets financés

Infrastructure :

- . adduction d'eau dans les zones urbaines (Jordanie);
- . désenclavement routier au nord de SETIF (Algérie).

Industrie :

- . financement de projets de création de petites entreprises industrielles (Algérie).

Agriculture :

- . protection et revitalisation du Sud (Jordanie);
- . reconversion du vignoble (Algérie).

Formation :

- . création de centres de formation technique et de centres professionnels pour l'industrie, l'agriculture et le tourisme (Egypte).

Coopération et assistance technique :

- . études, recherche et formation dans le domaine des ressources en eau (Egypte).

Energie :

- . extension d'une centrale thermique à Dhekelia (Chypre).



Titre 2:5

AIDE AUX PAYS EN DEVELOPPEMENT D'ASIE ET D'AMERIQUE LATINE (AAL)

(1)

Description et principaux objectifs

Un certain nombre d'accords financiers ont déjà été signés entre la Communauté et certains pays d'Asie et d'Amérique latine : l'Afghanistan, le Bangladesh, la Birmanie, le Bhoutan, la Bolivie, la Chine (république populaire), la Colombie, le Costa Rica, la République dominicaine, l'Equateur, El Salvador, le Guatemala, Haïti, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, le Laos, les Maldives, le Népal, le Nicaragua, le Paraguay, le Pakistan, le Pérou, les Philippines, la Sri Lanka, le Vietnam, le Panama, la Thaïlande, le Yemen. Les programmes de coopération ont commencé en 1986, mais le règlement de base n'a été finalement adopté qu'en 1981. Les lignes directrices sont décidées chaque année par le Conseil sur proposition de la Commission.

Des possibilités sur le plan commercial s'offrent aux entreprises qui cherchent à établir des liens avec les pays concernés.

(2)

Priorités d'intervention

Les lignes directrices arrêtées en 1981 soulignent les priorités ci-après :

- l'aide doit être destinée aux pays les plus pauvres et aux groupes les plus pauvres parmi ces pays. L'accent est mis en particulier sur l'amélioration des secteurs ruraux;
- une partie des crédits d'aide est destinée aux projets régionaux. Il sera constitué une réserve pour la reconstruction en cas de sinistre;
- l'aide est octroyée sous forme de subventions et peut être utilisée pour couvrir les coûts de projets étrangers et locaux. Les projets peuvent être financés de manière autonome ou cofinancés avec les Etats membres ou des organisations internationales.

(3)

Budget

En 1987, les engagements ont totalisé 175 millions d'Ecus. Les lignes directrices pour 1987 ont fixé la répartition approximative entre les blocs régionaux : 75 % pour l'Asie et 25 % pour l'Amérique latine. Cependant, ces pourcentages ne s'appliquent qu'aux crédits restant après déduction des éléments ci-après :

- réserve destinée à la reconstruction en cas de sinistre;
- crédits destinés à la recherche agricole;
- crédits destinés à l'expertise technique, aux études, etc.;
- réserve de flexibilité.

Le solde est destiné aux projets bénéficiant de subventions (c-à-d le montant des engagements annuels après déduction des éléments énumérés ci-dessus). Tous les crédits ne sont pas engagés au cours d'un seul exercice.



- (4)  
Gestion du fonds · Le fonds est géré par la DG I (relations extérieures) et la DG VIII (développement). Les décisions de financement des projets sont prises par la Commission, après avis d'un comité financier composé des représentants des Etats membres et présidé par la Commission. Les projets faisant l'objet d'appels d'offres sont publiés dans la série "S" du Journal officiel des Communautés européennes (en ce qui concerne les procédures, voir A 2:4 et A 2:6).
- (5)  
Base juridique Règlement (CEE) n° 442/81 du Conseil - JO L 48 du 28.2.1981.
- (6)  
Direction générale - Personne à consulter à la Commission  
SURVEILLANCE ECONOMIQUE DU PAYS, MISSIONS DE PROGRAMMATION, IDENTIFICATIONS DES PROJETS, ETC.  
M. Fossati  
DG I/H/3 (relations extérieures)  
200 rue de la Loi  
B-1049 Bruxelles  
Tél. (02) 235.13.95  
MISE EN OEUVRE DES PROJETS, ASSISTANCE TECHNIQUE, ETC.  
M. Gruner  
DG VIII/5 (Développement)  
200 rue de la Loi  
B-1049 Bruxelles  
Tél. (02) 235.13.72.
- (7)  
Autorité nationale compétente Voir la référence aux représentations permanentes (A 2:6, point 10).
- (8)  
Note aux chefs d'entreprise Comme pour les projets relevant de Lomé III (A 2:6) et ceux relatifs aux pays méditerranéens (A 2:5), l'obtention de marchés dépendra des informations recueillies sur les marchés et des contacts systématiques avec les autorités compétentes.

APERCU GENERAL

A 2:6

LES MARCHES OUVERTS PAR LE FED DANS LE CADRE DE LOME III

La Communauté européenne fournit une aide dans le cadre de la Convention de Lomé à 66 pays africains, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et aux territoires d'outre-mer (TOM) de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

L'aide, qui totalise 8.500 millions d'Ecus dans le cadre de Lomé III (période 1986 à 1989), est destinée à des projets et des programmes et prend des formes diverses, telles que des subventions, des prêts et l'octroi du capital-risque.

Du point de vue du chef d'entreprise européen, le Fonds européen de développement (FED), géré (en ce qui concerne les subventions et les prêts à conditions spéciales) par la direction générale VIII de la Commission et (en ce qui concerne d'une part les prêts sur ses ressources propres bénéficiant toutefois de bonifications d'intérêt du FED, et, d'autre part, le capital-risque) par la Banque européenne d'investissement (BEI), offre aux entreprises des possibilités de marchés de travaux, de fournitures et de conseil.

Le succès ou l'échec enregistrés par les entreprises dépend largement des efforts déployés par elles pour recueillir en temps utile des informations sur les marchés potentiels, grâce à l'établissement de contacts réguliers avec les services de la Commission à Bruxelles et dans les Etats ACP concernés ainsi qu'avec les autorités des pays ACP et les représentations permanentes des Etats membres auprès des Communautés.

Le présent chapitre donne un bref aperçu de l'aide accordée dans le cadre de Lomé III.

L'assistance fournie sous forme de capital-risque et de prêts de la BEI est exposée au chapitre C 1:1.

Titre 2:6

LES MARCHES OUVERTS PAR LE FED DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE LOMÉ

(1)

Description et principaux objectifs

La Communauté européenne a pris un engagement juridique à long terme visant à fournir une aide financière aux pays en voie de développement d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, qui, pour la plupart, étaient naguère des colonies ou des territoires dépendant des Etats membres de la Communauté. Le Fonds européen de développement (FED) est le principal instrument financier de cette coopération. L'aide est fournie sous la forme d'enveloppes quinquennales basées sur des conventions conclues entre la Communauté et les Etats ACP dont les trois dernières ont été signées à Lomé, la capitale du Togo.

La première convention de Lomé a été signée en 1975 et renouvelée en 1979 (Lomé II). La convention Lomé III, signée en 1984, couvre la période allant jusqu'à 1990.

(2)

Actions financées

La convention comporte plusieurs volets :

- (a) la coopération commerciale : certains produits originaires des pays ACP sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane;
- (b) Stabex : un régime de stabilisation des recettes d'exportation des pays ACP;
- (c) Sysmin : un système d'intervention sous forme de facilité de financement destinée au maintien ou à la réhabilitation du secteur minier des pays ACP;
- (d) un engagement des pays ACP à créer des conditions favorables aux investissements européens;
- (e) un mécanisme de coopération financière et technique : subventions, prêts, capital-risque, financés par le FED et la BEI (voir aussi chapitre 1:1).

Les moyens financiers de Lomé III (85-90) se répartissent de la façon suivante :

FED	Millions d'Ecus
Subventions	4.860
Stabex	925
Sysmin	415
Prêts spéciaux (à des taux favorables : 1 % d'intérêt sur une période de 40 ans avec délai de grâce de 10 ans; 0,5 % pour les zones les moins développées, enclavées ou insulaires)	600
Capital-risque (géré par la BEI)	600
TOTAL FED	7.400
Prêts BEI (bonification d'intérêt de 3 %)	1.100
TOTAL (approximatif)	8.500

En outre, l'assistance aux PTOM se répartit de la manière suivante :

PTOM	Millions d'Ecus
PTOM France	26,5
PTOM Pays-Bas	26,5
PTOM Royaume-Uni	10,5
Projets régionaux	10,5
Sysmin et Stabex	15
Aide d'urgence	4
Bonifications d'intérêt	2,5
Imprévus	20
TOTAL (approximatif)	120

L'aide prévue dans le cadre de Lomé II, qui n'a pas été allouée, pourra être affectée jusqu'à épuisement des fonds à des marchés de travaux, de fournitures et de service (conseil) (voir point 4 ci-après) dans les Etats ACP.

Cette aide vise à encourager les pays de la Communauté à investir dans les pays ACP.

(4)

Gestion du Fonds

A l'instar de toutes les politiques communautaires, le Conseil des ministres détermine la politique à mener dans le cadre des négociations relatives à la convention de Lomé, chaque Etat membre fournissant une part du Fonds. La Commission (DG VIII) gère le FED et s'assure de la viabilité des projets sur les plans technique et économique. Les contributions annuelles destinées à payer les dépenses du FED sont réparties entre les Etats membres selon une clé basée sur la force relative des économies des Douze.

La Commission (DG VIII) veille en outre à ce que tout projet bénéficiant d'une aide soit sain sur les plans technique et économique et soit effectivement mis en oeuvre.

La politique de développement de la Communauté est basée davantage sur la coopération que sur l'assistance; aussi ses activités sont-elles conçues et mises en oeuvre conjointement par la Commission et l'Etat ACP concerné.

La Commission tient particulièrement à ce que les projets financés s'insèrent dans une structure de développement coordonné reflétant les priorités individuelles des Etats ACP. Les procédures du FED peuvent s'articuler sur les phases ci-après :

- a) *Missions de programmation*  
Une fois établi, lors de la signature de la Convention, le montant de la dotation et sa répartition entre Etats ACP, les fonctionnaires de la Commission se rendent sur place pour identifier les secteurs susceptibles de bénéficier d'un appui financier.
- b) *Programmes indicatifs de l'aide*  
Il est ensuite établi des programmes indicatifs, qui fixent les priorités du développement ainsi que les lignes directrices et le volume de la coopération financière et technique pendant la durée de la convention.
- c) *Projets individuels et programmes d'action*  
Les projets individuels et programmes d'action, qui reflètent les "priorités sectorielles", sont ensuite identifiés et l'Etat ACP présente une proposition qui est examinée par le délégué de la Commission sur place et par les services centraux de celle-ci.
- d) *Proposition financière*  
Sur la base du dossier de l'Etat ACP, la Commission établit une proposition d'engagement financier soumise au comité du FED pour examen et avis. (Le comité du FED est composé de fonctionnaires des Etats membres et d'un représentant de la Commission qui préside le comité). La Commission (DG VII) prend la décision financière finale.
- e) *Mise en oeuvre du projet*  
L'instance compétente de chaque Etat ACP (personnalité ayant généralement rang de ministre ou de haut fonctionnaire) est responsable de la préparation des appels d'offres, de l'attribution des marchés, etc. Le délégué de la Commission veille à ce que l'Etat ACP se conforme aux termes de la convention en ce qui concerne les procédures relatives aux appels d'offres et aux contrats. Sous réserve des dispositions de la convention, les projets sont exécutés conformément aux lois et aux réglementations du pays ACP concerné.

(5)

Types de projets

#### TRAVAUX

Les travaux constituent 60 % des projets. Il s'agit de marchés de construction comportant notamment des travaux d'infrastructure, de développement et d'irrigation. La durée de l'appel d'offres est généralement d'environ quatre mois.

#### FOURNITURES

Les fournitures constituent 20 % des projets. Les exportations de fournitures sont liées à des marchés de travaux ou des projets divers, tels que les fournitures pour l'agriculture, etc.

#### SERVICES

Les services constituent 20 % des projets. Il s'agit d'études préparatoires, d'études de viabilité et de faisabilité, d'apport de personnel technique, de vérification de contrats, de rapports d'études.

Il existe un certain nombre de procédures d'appels d'offres. Citons, en ce qui concerne les marchés de travaux publics et de fournitures :

- (a) l'appel d'offres international (AOI)  
Le pays ACP établit les spécifications de l'offre. Les appels d'offres s'adressent aux Etats de la Communauté et aux Etats ACP, la préférence étant donnée aux entreprises locales (10 % pour des marchés de petits travaux, 15 % pour des marchés de fournitures);
- (b) l'appel d'offres restreint  
Cette procédure est appliquée à l'aide d'urgence ou à d'autres actions urgentes. (Il est fait recours à une procédure de présélection et les candidats sélectionnés sont invités à soumissionner);
- (c) l'appel d'offres accéléré  
Cette procédure s'applique aux marchés relatifs à de petits travaux (la publicité est limitée à l'Etat ACP concerné ou à ses voisins et le délai de soumission des offres est réduit);
- (d) la procédure de gré à gré  
Ces procédures sont appliquées à des opérations urgentes ou à petite échelle. (L'autorité du pays ACP sélectionne le cocontractant/fournisseur qui doit faire l'objet d'un accord du délégué de la Commission);
- (e) le marché dont l'exécution revient à l'Etat ACP  
On fait appel à cette procédure, lorsque le coût estimé est inférieur à 4 millions d'Ecus. Le contrat est attribué à celui des candidats qui a remis l'offre la plus avantageuse sur le plan économique et pas nécessairement de l'offre la plus basse).

Il est fréquent que l'appel d'offres soit scindé en différents lots afin de permettre à une entreprise d'y participer à un niveau répondant à la taille de ses activités.

En ce qui concerne les contrats d'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE CONSEIL, les procédures sont différentes.

Les entreprises doivent être enregistrées auprès de la Commission (DG VIII) pour les contrats financés par le FED (voir l'adresse point ci-dessous). L'enregistrement est effectué sur la base d'un questionnaire informatisé.

Le service concerné du FED consulte des entreprises qualifiées, dont les noms apparaissent dans le dossier central. Les marchés peuvent être passés selon deux procédures :

- a. l'appel d'offres restreint : il s'adresse à quatre ou cinq consultants préalablement enregistrés;
- b. le contrat direct : pour les opérations de faible importance. La Commission propose un ou deux candidats et la décision appartient à l'Etat ACP ou au PTOM concernés.

Il n'est fait aucune publicité préalable pour l'attribution des contrats d'études. La Commission fonde l'appréciation de l'aptitude des candidats sur l'expérience acquise dans le domaine, le pays ou les régions concernés.

(6)

Appels d'offres

En ce qui concerne les marchés de travaux et de fourniture, les appels d'offres sont publiés au journal officiel des CE (série "S") et sont accessibles par la base de données TED.

Des informations relatives aux projets et aux appels d'offres à lancer peuvent être obtenues par :

- le magazine des ACP "Courrier" et sa base de données informatisée (PABLI) - (voir annexe);
- les bureaux d'information de la Commission dans les Etats membres (voir annexe);
- la DG VIII (voir point 8 ci-dessous), les chambres de commerce et d'industrie, les organismes officiels de commerce extérieur, etc.

(7)

Exemples de projets financés

Les priorités portent sur :

- l'agriculture et le développement rural;
- la production, la gestion, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche;
- le développement industriel;
- le développement des ressources minières et énergétiques;
- les transports et les communications;
- le développement du commerce et du tourisme;
- la formation professionnelle.

Citons, à titre d'exemples de financements attribués par le FED V dans le cadre de Lomé III (1985) :

- Saint Christopher and Nevis  
Aide non remboursable de 253.000 Ecus au titre des 4ème et 5ème FED et prêt spécial de 1.069.000 Ecus pour l'amélioration de la distribution de l'électricité à Basse-terre.
- Guinée  
Aide non remboursable de 150.000 Ecus au titre du 5ème FED pour un programme pluri-annuel de formation.
- Ensemble des Etats ACP et PTOM  
Aide non remboursable de 2.065.000 Ecus au titre du 5ème FED pour apporter une assistance technique et financière pour l'organisation de la participation des Etats ACP et PTOM aux manifestations commerciales internationales.

- *Tanzanie*  
Aide non remboursable de 1,1 million d'Ecus au titre du 5ème FED pour la rénovation des hôpitaux de Zanzibar.
  
- *Madagascar*  
Aide non remboursable de 7,2 millions d'Ecus au titre du 5ème FED pour la réhabilitation des périmètres rizicoles dans la province de Toliara.

(8)

Direction générale et personne à consulter à la Commission

DOCUMENTS RELATIFS AU FED ET AUX APPELS D'OFFRES :  
Direction générale du développement (DG VIII)  
Commission des Communautés européennes  
200 rue de la Loi  
B-1049 Bruxelles  
Enregistrement des contrats d'étude : M. ASSELBERGHS  
Tél. (02) 235.94.17.

(9)

Autorité nationale compétente

LA REPRESENTATION PERMANENTE DE LA BELGIQUE est une source utile d'information.  
Adresse :  
62 rue Belliard  
B-1040 Bruxelles  
Tél. (02) 230.99.00.

(10)

Note aux chefs d'entreprise

L'obtention de contrats du FED dépend essentiellement de contacts suivis et d'une bonne information sur les marchés potentiels. A cet effet, il conviendra de consulter le magazine Courrier, les services de la Commission et, dans la mesure du possible, la délégation de la Commission dans l'Etat ACP concerné ainsi que l'autorité compétente de l'Etat ACP. Le succès dépendra de l'obtention en temps opportun d'informations correctes recueillies par exemple, en examinant les programmes d'aide destinés aux pays/secteurs présentant un certain intérêt.



LISTE DES ETATS ACP

ANGOLA	GRENADE	ST.-VINCENT ET GRENADINE
ANTIGUA & BARBUDA .	GUINEE	SAO TOME-ET-PRINCIPE
BAHAMAS	GUINEE BISSAU	SENEGAL
BARBADES	GUYANE	SEYCHELLES
BELIZE	COTE D'IVOIRE	SIERRA LEONE
BENIN	JAMAIQUE	ILES SALOMON
BOTSWANA	KENYA	SOMALIE
BURKINA FASO	KIRIBATI	SOUDAN
BURUNDI	LESOTHO	SURINAME
CAMEROUN	LIBERIA	SWAZILAND
CAP-VERT	MADAGASCAR	TANZANIE
REPUBLIQUE CENTRAFRI- CAINE	MALAWI	TOGO
TCHAD	MALI	TONGA
COMORES	MAURITANIE	TRINITE ET TOBAGO
CONGO	MAURITIUS	TUVALU
DJIBOUTI	MOZAMBIQUE	OUGANDA
DOMINIQUE	NIGER	SAMOA-OCCIDENTAL
GUINEE EQUATORIALE	NIGERIA	VANUATU
ETHIOPIE	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE	ZAIRE
FIDJI	RWANDA	ZAMBIE
GABON	ST. CHRISTOPHER & NEVIS	ZIMBABWE
GAMBIE	STE. LUCIE	
GHANA		

LES PTOM

FRANCE (départements d'outre- mer DOM)	PAYS-BAS (pays d'outre-mer)	ROYAUME-UNI (pays et territoires d'outre-mer)
Guadeloupe Martinique Réunion Guyane Française	Antilles néerlandaises Bonaire, Curaçao, St. Martin, Suba, St. Eustatus, Aruba	Territoire britannique de l'Antarctique Territoire britannique de l'Océan Indien Iles Vierges britanniques Anguille Iles Cayman Iles Sandwich
(TOM)	DANEMARK	
Mayotte Nouvelle-Calédonie et dépendances Polynésie française St. Pierre et Miquelon	Groenland	Iles Falklands (Malouines) et Montserrat Iles Pitcairn Ste. Hélène et dépendances Iles Turks et Caicos
Territoires français de l'hémisphère austral et de l'Antarctique Iles Wallis et Futuna		

Titre 2:7

CENTRE POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL (CDI)

(1)

Description et principaux objectifs

Le CDI n'est pas une institution communautaire, bien qu'il soit financé par le Fonds européen de développement (FED) (voir A 2:6). Le centre pour le développement industriel (CDI), créé en 1977 dans le cadre de la convention de Lomé entre les Etats ACP et la CEE, contribue à promouvoir le développement industriel des 66 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

En tant qu'instrument opérationnel pratique de la convention de Lomé, le CDI a essentiellement pour tâche de contribuer à créer et renforcer les entreprises industrielles des Etats ACP, notamment en encourageant des initiatives communes d'opérateurs économiques de la Communauté européenne et des Etats ACP. Le CDI encourage la conclusion d'accords à long terme entre la Communauté et les entreprises des pays ACP et décourage les simples ventes d'équipements.

Pour se conformer aux lignes directrices et aux priorités établies par la convention de Lomé, le CDI a développé un programme pratique d'assistance financière et technique pour les pays ACP.

Le CDI peut contribuer à identifier les sources de financement pour les projets industriels ACP-CEE, sans investir ni octroyer de prêts lui-même. Le CDI peut jouer le rôle de médiateur neutre et expérimenté entre partenaires de pays ACP et de la CEE pour la conclusion de contrats à long terme.

L'aide qu'offre le CDI en matière d'identification, de promotion et de mise en oeuvre de projets est essentiellement axée sur les PME (les grandes entreprises n'ont généralement pas besoin de l'aide du CDI). Les PME peuvent estimer que les coûts de promotion, de préinvestissement et de mise en oeuvre sont prohibitifs. C'est pourquoi l'aide du CDI aux PME vise à réduire ces coûts afin de créer de nouveaux développements industriels dans les pays ACP.

(2)

Activités financées

Le CDI peut :

- transmettre aux entreprises européennes figurant dans ses dossiers des offres émanant d'organismes de parrainage des ACP cherchant des partenaires dans la Communauté;
- promouvoir gratuitement dans les pays ACP des propositions de production appropriées émanant d'entreprises industrielles de la Communauté;
- identifier et encourager les techniques adoptées au niveau des qualifications, des investissements et des marchés des pays ACP;
- cofinancer des études de faisabilité, de marché, technico-économiques et de diagnostic (réhabilitation);
- jouer le rôle de médiateur impartial dans les négociations;
- organiser l'évaluation d'équipements de seconde main par des experts indépendants;

- établir des contrats modèles pour des entreprises communes (Joint ventures); des accords de gestion et de commercialisation;
- contribuer aux frais des missions nécessitées par l'élaboration d'un accord de coopération ou par des discussions cruciales entre partenaires potentiels de la Communauté et des ACP;
- cofinancer la formation pratique d'opérateurs industriels des pays ACP (le cas échéant, en Europe);
- contribuer à garantir le financement de projets;
- contribuer au coût de services techniques à court terme, lorsqu'une unité industrielle est créée dans un pays ACP.

Le CDI recherche en particulier des PME européennes :

- qui exercent leur activité dans les secteurs prioritaires des pays ACP (agro-alimentaire, bois, transformation des métaux, cuir, énergie, papier et impression, matériaux de construction);
- qui souhaitent prendre une participation dans le capital d'une entreprise commune (Joint venture) ou conclure des contrats à long terme (octroi de licence, sous-traitance, franchisage, management, etc.) avec un partenaire ACP;
- qui offrent toute garantie en ce qui concerne leur situation financière.

Le CDI encourage les chefs d'entreprise de la Communauté à présenter des propositions de production à promouvoir dans les pays ACP et susceptibles d'offrir aux entreprises de la Communauté divers avantages :

- (a) ouvrir aux entreprises de la Communauté des perspectives de restructuration (par le biais du transfert d'installations non rentables ou de productions à forte intensité de main-d'oeuvre vers les pays ACP);
- (b) donner aux entreprises de la Communauté, par le biais de la production dans les pays ACP, l'accès aux matières premières, aux marchés et aux mesures d'encouragement fiscales des pays ACP;
- (c) offrir aux entreprises de la Communauté des possibilités d'expansion par l'exploitation de leur savoir-faire dans un pays ACP.

(3)

Exemples de projets

- Promotion d'un procédé de construction de logements préfabriqués avec ossature et charpente en bois, mis en place par une société européenne.
- Assistance à la constitution d'une entreprise commune entre une entreprise française et une entreprise gabonaise pour la création d'une unité de production de brosses.

(4)

Adresse

CDI  
28, rue de l'Industrie  
B-1040 Bruxelles.  
Tél. (32) (2) 513.41.00  
Télex CDI 61427.

(5)

Note aux chefs  
d'entreprise

En dépit de ses ressources limitées, le CDI offre une large gamme de services aux PME. Pour être incorporée dans la liste des entreprises ou consultants industriels, il suffit à la PME intéressée de prendre contact avec le CDI. Elle recevra des informations détaillées et une première proposition de coopération dans son secteur.

(6)

Développements  
récents

Le CDI intensifie sa coopération avec des organismes locaux et régionaux en Europe, notamment par l'intermédiaire de la société de promotion et de participation pour la coopération économique (PROPARCO) et des Chambres de commerce et d'industrie.

Titre 2:8

PRETS ET OPERATIONS DE CAPITAL-RISQUE : ROLE DE LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI)

(1)

Description et principaux objectifs

En plus de ses opérations de prêts à l'intérieur de la Communauté (voir C 1:1 et C 2:2), la BEI participe aux programmes d'aide au développement de la Communauté et, parallèlement aux subventions octroyées et gérées directement par la Commission, octroie des prêts dans 12 pays méditerranéens (A 2:4), dans le cadre d'accords individuels conclus avec la Communauté, et dans 66 pays africains, des Caraïbes et du Pacifique, dans le cadre de la troisième convention de Lomé (A 2:6). La BEI octroie des prêts sur ses ressources propres (représentant le produit de ses emprunts sur les marchés des capitaux) et, sous le contrôle de la Communauté, fournit et gère une aide sous forme de capital-risque (prélevé sur les ressources du FED) et, dans certains pays méditerranéens, des prêts à des conditions spéciales (prélevés sur les crédits budgétaires de la Communauté).

(2)

Activités financées

(A) PAYS ACP

Conformément à la répartition des responsabilités entre la Commission et la BEI prévue par la convention de Lomé, les demandes de financement de projets de production ou de programmes d'action dans le secteur industriel (y compris le secteur de la transformation des produits agricoles), l'industrie minière et le tourisme ainsi que les programmes de production énergétique liés aux investissements dans ces secteurs doivent tout d'abord être soumis à l'examen et l'appréciation de la banque. La BEI est également habilitée à financer des projets d'infrastructure profitables à l'économie de secteurs tels que les transports et les télécommunications et à financer, sur ses ressources propres, des projets à grande échelle de productions agricoles.

La convention de Lomé prévoit un plafond d'aide de 1.100 millions d'Ecus prélevés sur les ressources propres de la BEI et de 600 millions d'Ecus sous forme de capital-risque.

(B) PAYS MEDITERRANEENS

Les secteurs dans lesquels les investissements peuvent être financés par la BEI dans la zone méditerranéenne varient en fonction des objectifs prévus dans le protocole financier établi pour le pays concerné. En règle générale, la Banque finance des projets relevant de secteurs tels que l'agriculture, l'industrie et l'infrastructure économique (par exemple, les secteurs de l'énergie et des transports).

(3)

Types de prêts

(A) PRETS ACCORDES SUR LES RESSOURCES DE LA BANQUE

- Ces prêts sont alloués à des projets susceptibles d'offrir un taux de rémunération adéquat. La BEI prend en compte tous les facteurs pouvant garantir la rémunération du prêt.
- Les prêts de la BEI peuvent être alloués directement à une entreprise privée ou une entreprise publique ou à l'Etat et indirectement sous la forme de prêts globaux à des organismes financiers locaux. Le statut ou la nationalité de l'emprunteur n'ont aucune incidence sur la décision ou les conditions de l'octroi du prêt. Cependant, la banque s'assure de l'accord formel des autorités du pays où le projet doit être exécuté avant de décider d'octroyer le prêt.
- La durée des prêts de la BEI dépend principalement de la nature du projet bénéficiaire et, notamment, de la période de dépréciation normale pendant la durée des immobilisations financées.  
En ce qui concerne les projets industriels, la durée variera entre 10 et 15 ans et, en ce qui concerne les projets d'infrastructure, entre 15 ans et, dans certains cas, 20 ans. Un délai de grâce pour le remboursement du principal est prévu afin de donner au projet le temps nécessaire pour devenir opérationnel.
- Les prêts de la BEI peuvent couvrir jusqu'à 50 % du coût total d'un projet. Un prêt accordé sur les ressources propres de la banque doit donc être associé à d'autres formes de financement (notamment le capital-risque, une part raisonnable des ressources propres de l'emprunteur, un crédit extérieur, etc.) indispensables pour assurer le financement intégral du projet.
- Les prêts accordés sur les ressources propres de la banque reflètent étroitement les taux du marché, mais peuvent également bénéficier d'une bonification d'intérêt financée par des subventions. Pour les pays méditerranéens, cette bonification est de 2 %.

Dans les pays ACP, les prêts de la banque sont assortis d'une bonification d'intérêt automatique financée par les ressources du FED. Cette bonification est normalement de 3 %, bien qu'elle puisse, si nécessaire, être ajustée de telle sorte que le taux d'intérêt réellement supporté par l'emprunteur ne soit ni inférieur à 5 %, ni supérieur à 8 %.

Il existe deux exceptions à la pratique de l'octroi automatique d'une bonification d'intérêt : les projets dans le secteur pétrolier et les opérations financées dans le cadre de l'article 83 de la convention en faveur des projets miniers et énergétiques d'intérêt mutuel pour la Communauté et l'Etat ACP concerné, c'est-à-dire les opérations financées en dehors du plafond fixé dans la convention pour les prêts accordés sur les ressources propres de la banque.

- A l'instar de tout prêteur dont les ressources sont constituées de fonds empruntés sur les marchés des capitaux et conformément à ses statuts, la BEI demande une garantie appropriée pour ses prêts. Cette garantie est généralement celle de l'Etat dans lequel le projet est situé, bien que d'autres garanties de premier ordre puissent être envisagées.
- Alors que la BEI libelle ses prêts en Ecus, ils sont généralement payés dans des monnaies déterminées en fonction des préférences de l'emprunteur et des avoirs de la banque. Les remboursements couvrant à la fois le principal et les intérêts sont effectués par tranches égales semestrielles ou annuelles dans les mêmes monnaies et proportions que les paiements initiaux.
- En ce qui concerne les projets financés sur les fonds de la BEI, la banque exige généralement que les appels d'offres se fassent sur la base la plus large possible pour les biens et les services qui impliquent des montants assez élevés. L'application de procédures appropriées couvrant les appels d'offres nationaux ou internationaux ou la réalisation d'enquêtes parmi les fournisseurs sont décidées en tenant compte des caractéristiques du projet.

(B) AIDE SOUS FORME DE CAPITAL-RISQUE

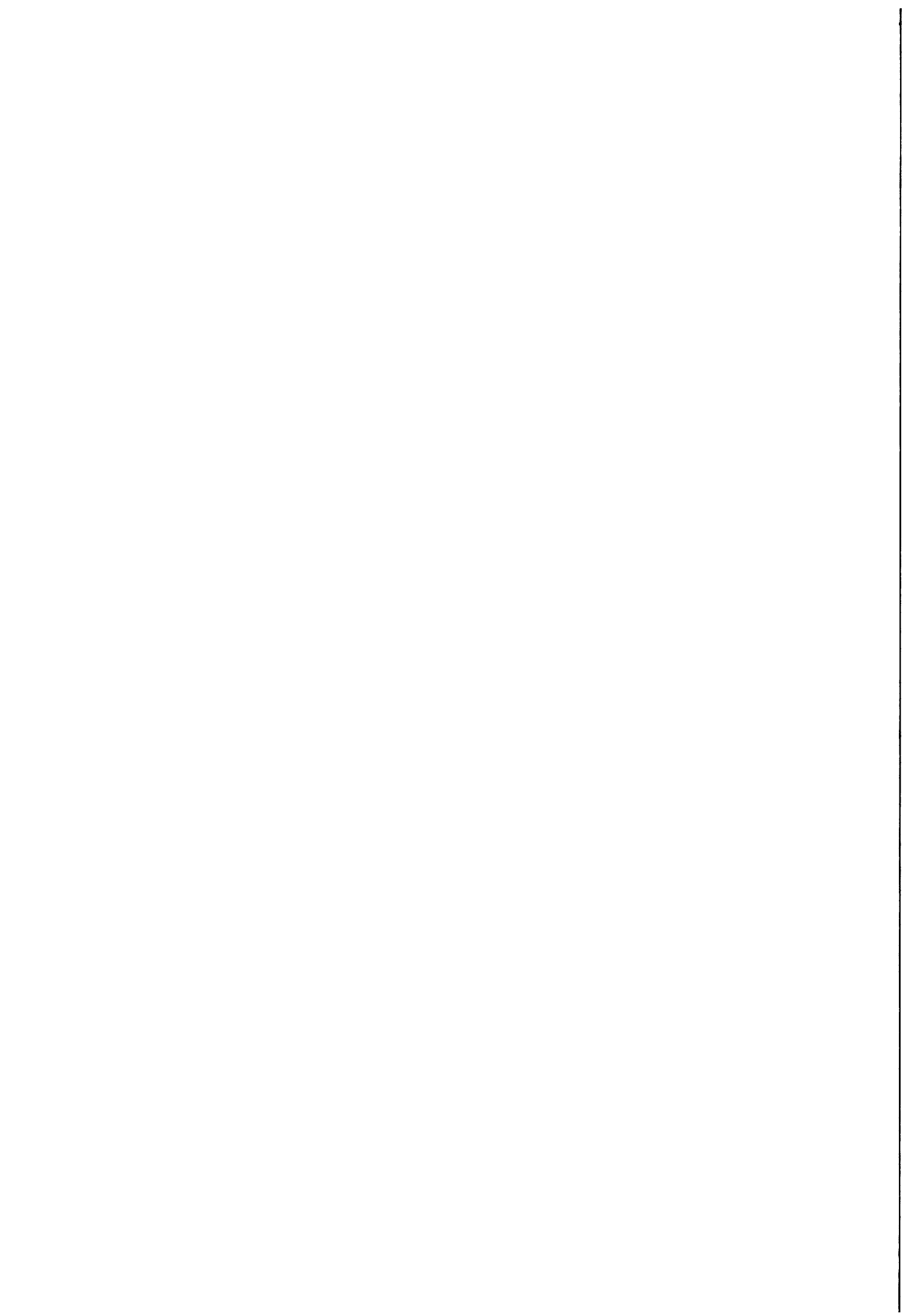
- L'aide sous forme de capital-risque peut être allouée selon les modalités ci-après :
  - prises de participation au nom de la Communauté dans des entreprises ou des banques de développement. Ces prises de participation peuvent être associées à un prêt accordé sur les ressources propres de la BEI ou à une aide en quasi-capital. Elles ont un caractère temporaire et doivent être cédées en temps utile, de préférence à un ressortissant national ou une institution de l'Etat concerné;
  - aide en quasi-capital assortie des types de prêt ci-après :
    - . prêts subordonnés, vis-à-vis desquels le remboursement du principal et, dans certains cas, le paiement des intérêts ne sont réglés qu'après d'autres dettes de la banque;
    - . prêts conditionnels, vis-à-vis desquels les conditions de remboursement, la période pendant laquelle les crédits sont disponibles ou le taux d'intérêt appliqué sont liés à l'exécution de certaines conditions spécifiées lors de la signature du contrat en ce qui concerne les niveaux de bénéfices ou de production que l'on attend du projet.

Les prêts conditionnels peuvent être alloués à un promoteur (dans certains cas, une entreprise de la Communauté), à l'Etat ou à une banque de développement pour l'acquisition de titres dans une entreprise, à la condition qu'une opération indirecte de ce type contribue au financement de nouveaux investissements et soit normalement complétée par des financements complémentaires de la Communauté.

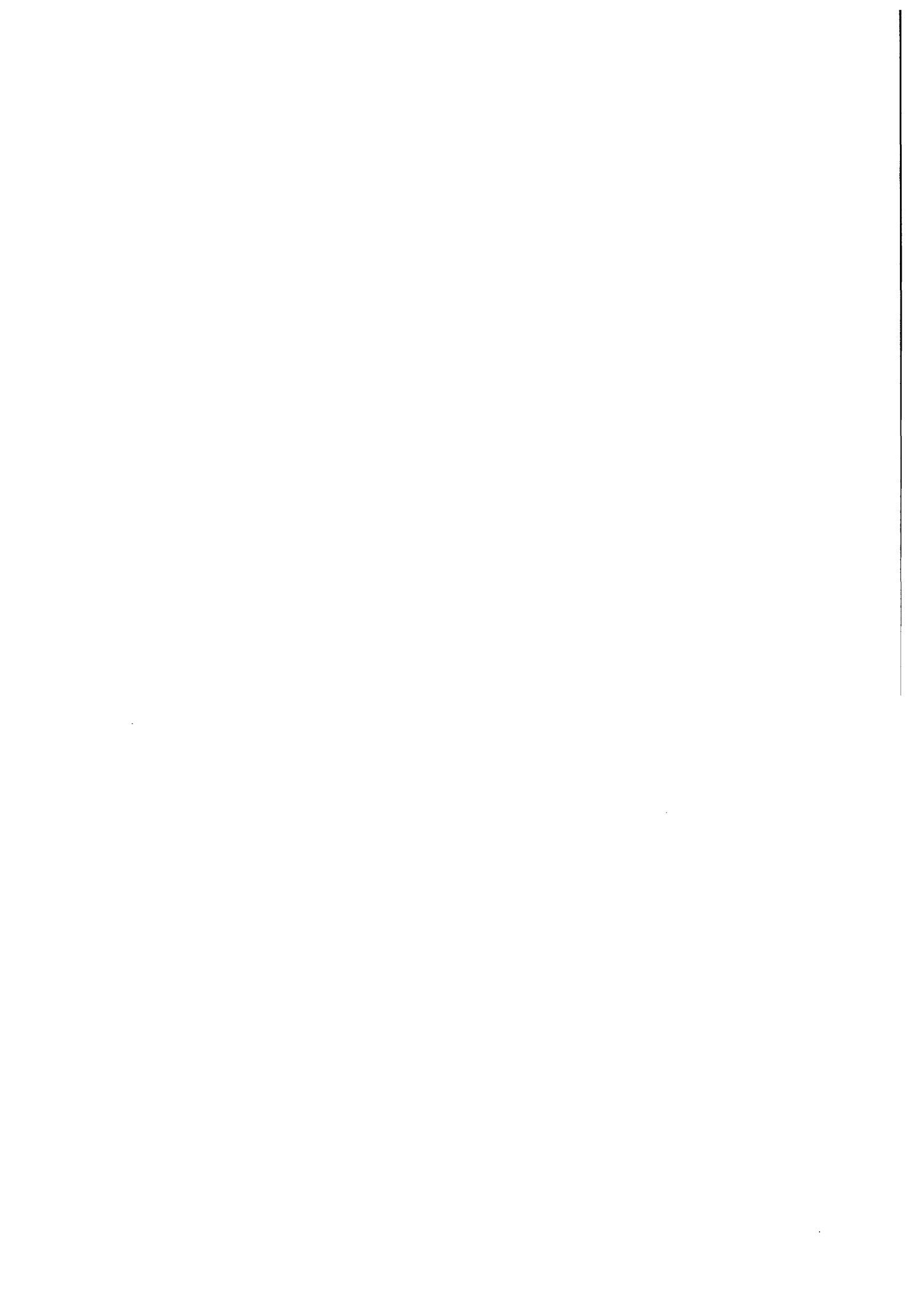
- Le capital-risque peut également prendre la forme de prêts globaux destinés au financement de petites entreprises par l'intermédiaire d'institutions financières nationales, dont l'activité et les critères de gestion permettent ce type d'aide. Un financement de ce type peut être affecté à des besoins directs d'investissements en capital ou peut être adapté à toute une série d'objectifs par le biais d'une aide à des études de faisabilité, d'une prise de participation, de prêts conditionnels ou subordonnés.
  - Le capital-risque peut également être affecté au financement d'études spécifiques de préparation et de développement de projets, à l'assistance d'entreprises pendant la phase de démarrage ou à des fins d'assainissement. Les recherches préparatoires et les investissements préalables au lancement de projets dans les secteurs minier et énergétique peuvent également bénéficier d'un soutien financier.
  - Les conditions dont est assortie l'aide en quasi-capital sont tributaires de la nature de chaque projet financé mais sont généralement gratuits. Le taux d'intérêt est souvent de 2 % ou ne dépasse pas le maximum appliqué aux prêts bénéficiant d'une bonification d'intérêt et la durée du prêt peut atteindre souvent 25 ans. Les remboursements sont effectués en tranches annuelles égales.
  - L'aide sous forme de capital-risque est libellée en Ecus et payée dans une ou plusieurs monnaies de la Communauté.
  - Bien qu'aucune sécurité particulière ne soit requise pour une aide de ce type, la BEI surveille néanmoins la mise en oeuvre des opérations financées et veille au respect par le bénéficiaire de ses engagements, comme pour les prêts alloués sur les ressources propres de la banque.
- (4)
- Procédures de demande
- Les contacts relatifs aux projets éligibles pour une aide de la BEI peuvent être établis sur une base informelle directement avec la banque. La banque doit être informée le plus rapidement possible de tous les travaux préparatoires relatifs aux projets afin de pouvoir donner un avis sur la forme d'aide la plus appropriée.



- Les demandes visant à bénéficier de prêts accordés sur les ressources propres de la banque et les propositions d'aide sous forme de capital-risque (ainsi que les prêts aux conditions spéciales dont elle est responsable) font l'objet d'une évaluation et d'une décision de la banque, conformément à ses statuts et aux conditions fixées par le protocole financier ou les conventions concernés. Les méthodes d'évaluation de la banque sont semblables à celles d'autres institutions internationales qui allouent des prêts à long terme.



B. D E V E L O P P E M E N T



INTRODUCTION

B (1) RAPPROCHEMENT DES ENTREPRISES  
=====

*Les entreprises doivent pouvoir bénéficier pleinement du potentiel de développement des affaires lié à l'achèvement du marché intérieur de la Communauté et notamment, se développer et s'intégrer dans le tissu industriel. A cet effet, la Commission européenne a pris plusieurs initiatives importantes dans le domaine du rapprochement des entreprises. Telles sont :*

*Le Bureau de rapprochement des entreprises (BRE), qui propose aux entreprises en général, et aux PME en particulier, un cadre européen pour leur coopération technique, commerciale et financière. Le BRE est doté d'un instrument nouveau - le système "BC-NET" (Business Cooperation Network) - réseau ou central informatisé qui permettra aux organismes consultatifs d'assortir au mieux les demandes de coopération des PME dans la Communauté.*

*Le Groupement européen d'intérêt économique (GEIE), instrument de droit communautaire favorisant une "association" d'entreprises pour la réalisation de projets spécifiques.*

*Ce bref chapitre doit être lu en liaison avec les chapitres A 1, C 2:8 et D 1.*

Titre 1:1

BUREAU DE RAPPROCHEMENT DES ENTREPRISES (BRE) - SYSTEME  
"BC-NET"

(1)

Description et  
principaux ob-  
jectifs

La Communauté a un grand rôle à jouer dans le rapprochement des entreprises des divers Etats membres. Cet effort prend notamment la forme de programmes et de politiques dans divers domaines, tels que la recherche préconcurrentielle, les projets pilotes et les projets de démonstration (voir chapitre C 2:5, C 2:6), la concurrence (voir A:1), l'innovation (voir C 2:7), les transports, la technologie (voir C 2:5) et la formation (voir C 2:1).

Bureau de rapprochement des entreprises (BRE)

Un autre aspect de cet effort est le BRE, créé par la Commission en 1973. Le rôle de ce bureau, qui est rattaché à la Task Force PME, est de mettre en contact les entreprises européennes désireuses de coopérer. Cette coopération peut s'établir dans toute une série de domaines (voir point 2 ci-dessous : BC-NET). Plus récemment, le BRE a agi en tant que conseiller d'entreprises, notamment au bénéfice des nouveaux Etats membres : Portugal, Espagne et Grèce.

BC-NET

Dans un passé récent, le bureau s'est consacré surtout à la mise en place d'un système informatisé de rapprochement d'entreprises, le BC-NET. Les phases préparatoires de l'opération sont en cours et le système sera pleinement opérationnel en 1988.

(2)

Activités finan-  
cées/priorités  
d'intervention

BC-NET

Ce système informatisé (BC-NET) permet de diffuser parmi les entreprises de la Communauté les offres et les demandes de coopération financière, commerciale et technique et de sous-traitance.

- En résumé, il fonctionne de la manière suivante :

- (i) une société recherchant un partenaire dans une autre région ou dans un autre pays de la Communauté adresse sa demande à un bureau-conseil ou spécialisé membre du réseau;
- (ii) la demande est introduite dans le système par le biais d'un langage commun ou "profil-éclair". Le système BC-NET compare ensuite automatiquement la demande à son stock d'offres.

(iii) Si la demande de collaboration correspond directement à des offres analogues, l'entreprise en quête de collaboration en est automatiquement informée, de même que les entreprises ayant soumis des offres similaires.

(iv) Si la demande et l'offre ne peuvent être assorties dans l'immédiat, la demande est diffusée sous forme d'un "profil-éclair" aux bureaux-conseils ou spécialisés de la zone géographique visée. Les conseillers consultent leurs propres fichiers dans le délai prescrit et répondent par la voie du système BC-NET.

- Le système BC-NET permet ainsi un échange rapide d'informations et agit à la manière d'un "central", à travers lequel les offres/demandes d'information circulent d'un conseiller à l'autre. Les conseillers d'entreprises reliés au système sont au nombre de 350 environ. La liaison peut prendre diverses formes : TYY, télex ou télétexte, ordinateur personnel relié au réseau X 25. Le système central du BC-NET (BCS) est située dans les locaux de la Task Force (voir point 6 ci-dessous).

Le BC-NET contribuera aussi, indirectement, à la réalisation d'autres objectifs communautaires, tels que l'achèvement du marché intérieur (voir A 2:1), l'intensification de la coopération industrielle avec les pays tiers (voir A 2:2), la participation accrue des PME aux programmes communautaires, le classement de la coopération dans la hiérarchie des priorités régionales.

(i) Actions pilotes

a) en matière de rapprochement des entreprises

- le BRE mène des actions pilotes pour dégager les formes de coopération susceptibles d'être développées à l'avenir; les résultats de ces actions devraient aider les entreprises à mettre au point des projets de coopération.

b) en matière de développement régional

- En collaboration avec la DG XVI (politique régionale), le BRE met actuellement en place des actions de développement régional axées sur la coopération inter-entreprises.

c) Transfert de technologies par-delà les frontières

- Le BRE participe à la gestion du programme SPRINT (voir C 2:7), notamment en matière de collaboration par-delà les frontières.
- Le BRE aidera à mettre au point des formules de financement (par voie de subventions, prêts et crédits) applicables aux projets associant les entreprises de plusieurs Etats membres.  
Le BRE définira les circuits de financement et indiquera la meilleure combinaison possible de moyens financiers applicable à un projet déterminé.

(ii) Sous-traitance

- le BRE entend promouvoir la sous-traitance par-delà les frontières par les initiatives suivantes :
- publication de nomenclatures-types par secteur;
- création d'un centre européen de documentation sur la sous-traitance;
- élaboration d'un guide pratique sur les aspects juridiques de la sous-traitance et d'une brochure sur l'évolution récente dans ce domaine;
- organisation d'un séminaire européen sur la sous-traitance et participation de groupes de PME sous-traitantes aux foires commerciales;
- étude des formes d'associations transnationales offrant des avantages potentiels tels que :
  - . la réduction des coûts;
  - . l'optimisation des investissements des divers partenaires;
  - . la mise en place de techniques de gestion industrielle avancées.

(3)

Base juridique      Appel de propositions (réseau de conseillers d'entreprises) :

JO C 224 du 21.08.1987  
OJ S 163 du 25.08.1987.

(4)

Appels de propositions      BC-NET

Pour permettre aux bureaux-conseils existants d'accéder au système informatisé, la Task Force a publié un appel à la coopération visant à créer, dans la Communauté, un réseau de conseillers d'entreprise qui regrouperait quelque 350 personnes physiques ou morales au cours de la phase-pilote. La date de clôture était fixée au 30 octobre 1987.



(5)

Service à consul-  
ter

Bureau de rapprochement des entreprises  
Commission des Communautés européennes  
Task Force PME  
rue d'Arlon, 80  
B-1040 Bruxelles  
Télex : 61655 burop

Chef du bureau : M. Emilio Mastrachio - tél. 235.55.68  
Chef du BC-Net : M. H.G. Nagelmackers - tél. 235.60.12.

Titre 1:2

LE GROUPEMENT EUROPEEN D'INTERET ECONOMIQUE (GEIE)

(1)

Description et principaux objectifs

Le GEIE est un nouveau type de société, de droit européen et non national, institué pour favoriser la coordination par-delà les frontières dans divers domaines. En inscrivant leur activité dans le cadre d'un GEIE plutôt que d'une structure nationale, les entreprises de différents Etats membres se retrouveront, juridiquement, sur un pied d'égalité. Le GEIE rencontre ainsi une préoccupation maintes fois exprimée par les entreprises, et notamment par les PME, à propos de leur coopération éventuelle avec des partenaires étrangers.

Le GEIE est, par ailleurs, une structure juridique simple et suffisamment souple pour permettre à ses membres de regrouper une partie de leurs activités tout en conservant leur autonomie juridique et économique.

(2)

Activités financées

Les entreprises européennes peuvent décider de constituer un GEIE dans tout domaine où une action conjointe paraît nécessaire ou utile. Le GEIE peut, par exemple, servir de véhicule à la recherche et au développement, aux achats, à la production et à la vente, au fonctionnement de services spécialisés, à la formation de consortiums au sein desquels divers corps de métiers se regroupent en vue de soumissionner des travaux publics ou privés.

(3)

Base juridique

Règlement du Conseil n° 2137/85 - JO L 199 du 31 juillet 1985.

(4)

Critères de sélection

La possibilité de constituer un GEIE est largement ouverte aux personnes physiques ou morales des Etats membres des Communautés européennes, pourvu que deux membres au moins soient établis dans des Etats membres différents. Les formalités de constitution d'un GEIE sont très simples. Un contrat est conclu et inscrit au registre ad hoc dans l'Etat où le groupement a son siège social. L'enregistrement confère au GEIE la capacité juridique pleine et entière partout dans la Communauté. Le GEIE ne doit pas nécessairement se constituer un capital social.

Dans ses rapports avec les tiers, le GEIE sera représenté par un ou plusieurs de ses dirigeants.

(5)

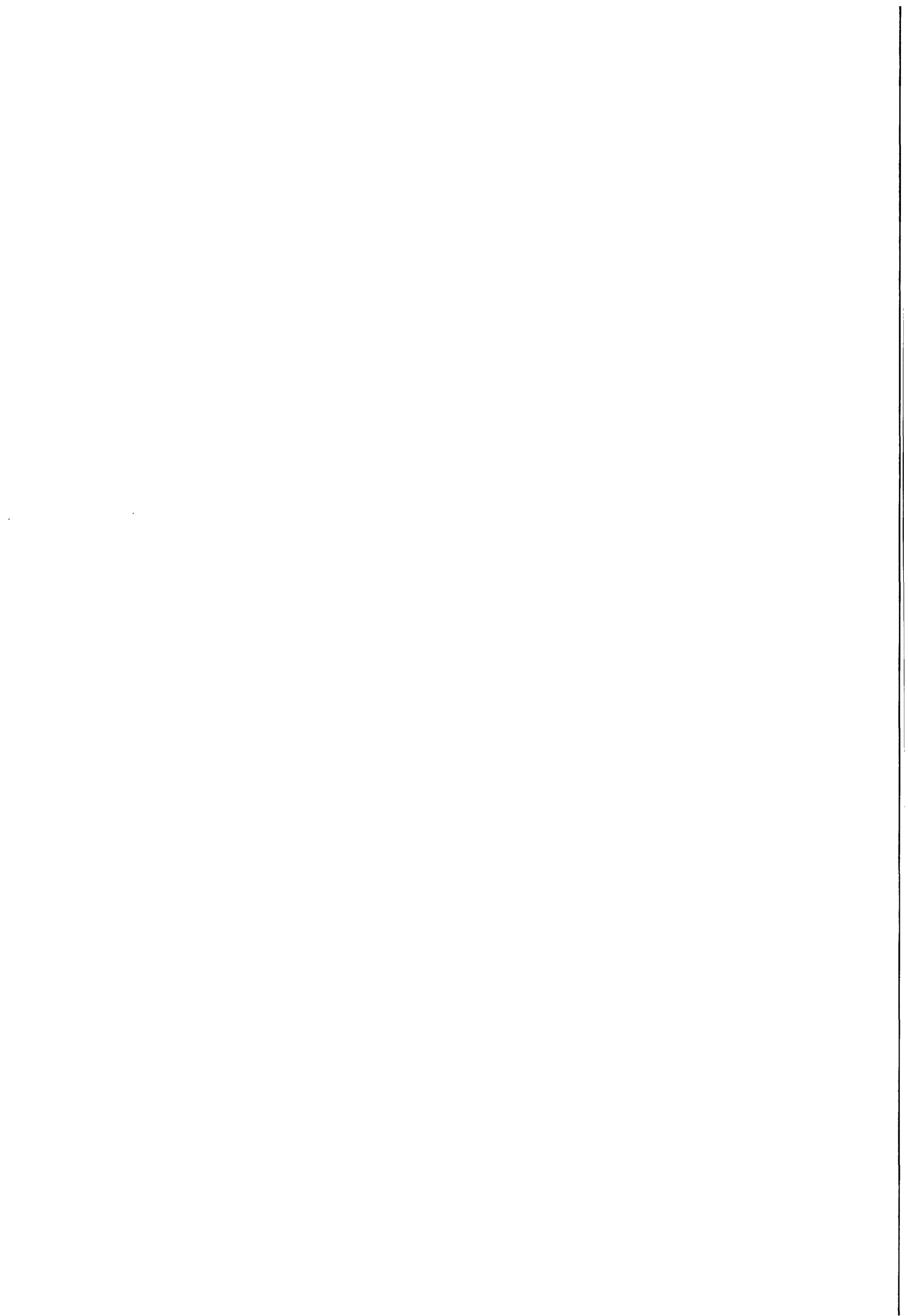
*Direction générale  
à consulter*

*Melle Severine Israël  
Commission des Communautés européennes  
DG XV/B/3 Entreprises multinationales  
SDME R2/16  
rue de la Loi, 200  
B-1049 Bruxelles  
Tél. (02) 235.70.35.*

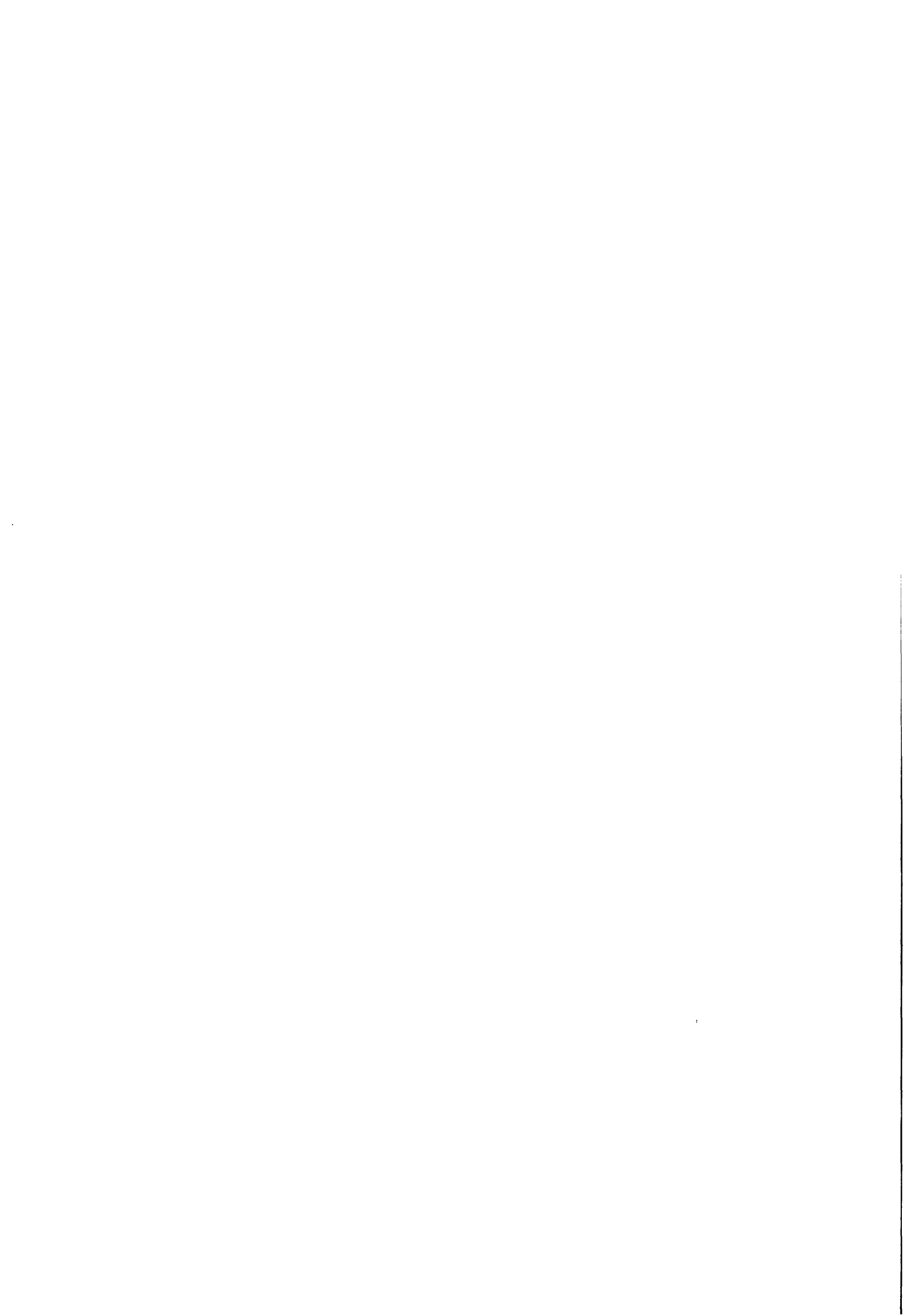
(6)

*Date de départ*

*Les GEIE pourront être constitués à partir du 1er juillet 1989.*



C. F I N A N C E M E N T



## INTRODUCTION

### C (1) PRETS =====

*La Communauté économique européenne propose un programme solide de prêts à l'industrie, accordés par l'intermédiaire de la Banque européenne d'investissement (BEI), du Nouvel Instrument Communautaire (NIC) et de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (CECA).*

*Les pages suivantes précisent ces diverses possibilités et les avantages qu'elles offrent aux candidats emprunteurs.*

*La Banque européenne d'investissement (BEI), par exemple, qui opère sans but lucratif, rétrocède des capitaux sous forme de prêts, à un coût voisin de celui auquel elle emprunte elle-même sur les marchés des capitaux. Ce mécanisme permet d'offrir aux investisseurs des taux d'intérêt attrayants. Le système des prêts globaux et le recours aux intermédiaires financiers permettent de financer des projets de faible ampleur.*

*Le Nouvel Instrument Communautaire (NIC) est essentiellement destiné à compléter les ressources de la BEI, avec moins de souplesse dans la mesure où ses ressources sont réservées aux priorités spécifiques du moment (ex. : soutien aux projets des PME).*

*La Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) propose des formules de prêt avantageuses aux candidats investisseurs établis dans les régions de la CECA affectées par le déclin des secteurs du charbon et de l'acier. Des bonifications d'intérêt sont prévues en faveur de certains projets d'investissement qui créent des possibilités d'emploi durables pour les anciens travailleurs CECA dans n'importe quel secteur de l'industrie, des services ou de la distribution.*

Titre 1:1

LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI)

(1)

Description et principaux objectifs

Créée en 1958 au titre de l'article 129 du traité de Rome, la BEI est le principal organisme communautaire de financement des investissements; elle jouit de l'autonomie par rapport aux autres institutions de la Communauté. Ses membres sont les douze Etats membres de la Communauté, qui souscrivent à son capital. Les ressources de la Banque proviennent essentiellement d'emprunts, contractés sous forme d'émission d'obligations publiques ou de placements privés, sur les marchés des capitaux, qui ont pleinement confiance en sa solvabilité. La BEI, qui ne poursuit pas de but lucratif, reprête ces fonds, à un coût voisin de celui de ses propres emprunts, aux entreprises, aux collectivités publiques ou aux institutions financières, pour des investissements répondant à certaines priorités économiques de la Communauté. La BEI peut octroyer des prêts à taux fixe ou à taux variable; elle peut garantir des prêts consentis par d'autres organismes pour des investissements liés à des projets déterminés.

La BEI réalise également des opérations de prêt en dehors de la Communauté, dans les 66 Etats ACP et dans les 12 pays méditerranéens (pour plus de détails, voir chapitres A 2:4 et A 2:6).

(2)

Activités financées, priorités d'intervention

Les interventions de la BEI contribuent au développement équilibré de la Communauté par l'octroi de crédits d'investissement destinés à :

- (a) stimuler le développement des régions moins favorisées. Depuis sa création, plus de la moitié des prêts de la BEI ont été consacrés à ces régions. Les interventions visent essentiellement les investissements dans l'industrie (grandes sociétés ou PME) et toutes les grandes infrastructures (eaux, égouts, irrigation, transports, télécommunications, meilleur approvisionnement en gaz et en électricité, etc.);
- (b) moderniser ou reconvertir des industries ou créer des activités susceptibles d'atténuer les difficultés structurelles affectant certains secteurs. Les interventions visent à encourager le développement de secteurs hautement innovateurs ou l'utilisation de technologies avancées, à promouvoir la compétitivité des industries communautaires sur les marchés internationaux, à créer des entreprises communes ou à établir une coopération technique ou économique entre les sociétés de divers Etats membres de la Communauté, etc.;



- (c) répondre à l'intérêt commun de plusieurs Etats membres ou de la Communauté dans son ensemble (infrastructures de transports ou projets de télécommunications de nature à améliorer les relations intracommunautaires et projets contribuant à la réalisation d'objectifs communautaires dans les domaines de l'énergie, de la lutte contre la pollution, de la protection de l'environnement, etc.).

(3)

Types de prêts

Les prêts relèvent essentiellement de deux types :

(A) PRETS INDIVIDUELS

- Habituellement, les prêts sont limités à 50 % du coût du projet. En termes absolus, leur montant n'est limité ni vers le haut, ni vers le bas, mais, pour des raisons pratiques, la BEI préfère ne pas accorder de prêts d'un montant inférieur à deux millions d'Ecus.
- Prêts intéressant les grands projets industriels (fabrication, transformation, mines, carrières), le tourisme, les services auxiliaires de l'industrie et du tourisme, le développement des secteurs pétrolier et gazier, les grands travaux d'infrastructure.

(B) PRETS GLOBAUX REPARTIS PAR LE CANAL D'INTERMEDIAIRES

- La technique des prêts globaux sert à financer des investissements d'un coût total inférieur ou égal à 20 millions d'Ecus; les prêts subsidiaires peuvent être accordés jusqu'à concurrence de la moitié de ce montant, soit 10 millions d'Ecus. Le montant minimal du prêt est de 20.000 Ecus.
- Les prêts globaux recouvrent :
  - a) les projets dans l'industrie, l'agro-alimentaire, l'agriculture, la pêche, le tourisme et les hôtels, ainsi que les services auxiliaires de la production;
  - b) les projets industriels qui font appel à une technologie avancée au niveau du processus ou du produit;
  - c) les projets d'économie d'énergie, qui supposent l'installation d'un équipement contribuant à une utilisation plus rationnelle de l'énergie dans l'industrie;
  - d) les investissements qui concourent à réduire la pollution dans l'industrie.

Dans la catégorie a), la BEI accorde la priorité aux entreprises dont les immobilisations nettes sont inférieures à 75 millions d'Ecus et qui occupent généralement moins de 500 travailleurs. La taille de l'entreprise n'entre pas en ligne de compte pour les projets relevant des catégories b), c) et d).

(4)

Procédures de prêt (A) PRETS INDIVIDUELS

Les promoteurs négocient directement avec la BEI.

(B) PRETS GLOBAUX

La BEI passe contrat avec un établissement financier, à qui elle ouvre une ligne de crédit dont le montant est ensuite reprêté pour financer des investissements de moindre taille, répondant aux critères de la Banque. Les demandes de prêt subsidiaire sont introduites directement auprès de l'établissement qui fait office d'intermédiaire; celui-ci procède à la sélection et à l'évaluation des projets et présente ses propositions de prêt à la BEI pour accord.

(5)

Conditions de prêt (A) PRETS INDIVIDUELS

5 à 12 ans pour les projets industriels; jusqu'à 15 ans pour la plupart des projets d'infrastructure et d'énergie.

(B) PRETS GLOBAUX

Généralement de 8 à 12 ans; le plus souvent assortis d'un différé de remboursement de deux ans.

(6)

Garantie

(A) PRETS INDIVIDUELS

Le prêt est subordonné à la garantie de l'Etat, d'une banque, d'un organisme financier ou d'une société mère dont la solvabilité est démontrée.

(B) PRETS GLOBAUX

La garantie est négociée directement par le bénéficiaire avec les organismes faisant office d'intermédiaire.

(7)

Taux/Devises

(A) PRETS INDIVIDUELS

- Les taux d'intérêt sont généralement fixes, mais certains prêts peuvent également être consentis à un taux variable. La BEI opérant sans but lucratif, ses taux reflètent le coût des monnaies qu'elle a elle-même empruntées. Les taux ne varient pas en fonction du type et de la localisation du projet.
- Les remboursements et paiements d'intérêts s'effectuent généralement à échéances semestrielles ou annuelles, dans la ou les monnaies reçues. Le différé de remboursement est fonction de la date prévue pour l'achèvement du projet.
- Les versements peuvent être effectués en plusieurs devises ou en une seule, selon les préférences de l'emprunteur et les disponibilités de la Banque.

(B) PRETS GLOBAUX

- Les taux d'intérêt des prêts subsidiaires sont fonction des taux en vigueur sur les marchés des capitaux et sont fixés pour la durée du prêt ou aux dates des versements.
- Les prêts subsidiaires sont versés dans la monnaie convenue avec l'organisme intermédiaire, qui est généralement la monnaie du pays du bénéficiaire final.

(8)

Exemples de projets

(A) PRETS DIRECTS

Belgique (1986) : prêt de FRB 2 milliards à la N.V. Philips Industrie pour l'extension et l'automatisation d'une unité de fabrication de lecteurs de disques compacts à Hasselt.

(9)

Organisme à consulter

BEI - Siège central  
100, Boulevard Konrad Adenauer  
L-2950 Luxembourg  
Tél. : 4379-1  
Télex : 3530  
Division de l'information : K.G. Schmidt.

(10)

Bureaux de la BEI dans les Etats membres

B Rue de la Loi 227  
1040 Bruxelles  
Tél. 230.98.90  
Télex 21721.

Titre 1:2

LE NOUVEL INSTRUMENT COMMUNAUTAIRE (NIC)

(1)

Description et principaux objectifs

Le Nouvel Instrument communautaire a été mis en place en octobre 1978, lorsque le Conseil des ministres a habilité la Commission des Communautés européennes à contracter, au nom de la CEE, des emprunts jusqu'à concurrence d'1 milliard d'Ecus et a donné mandat à la Banque européenne d'investissement d'en utiliser le produit à des opérations de prêt, effectuées pour le compte et aux risques de la Communauté. Le but poursuivi était d'augmenter la capacité globale de crédit de la Communauté et d'amplifier les sources de financement d'investissements qui contribuent aux objectifs économiques prioritaires de la Communauté. Ces objectifs sont fixés par le Conseil des Communautés européennes.

(2)

Activités financées/niveaux d'intervention

NIC I

La première tranche du "NIC I", d'un montant maximal de 500 millions d'Ecus, a été libérée en mai 1979, pour financer des investissements dans les infrastructures contribuant au développement régional et de projets énergétiques susceptibles de réduire la dépendance de la Communauté vis-à-vis des importations de pétrole. En juillet 1980, le Conseil a libéré la deuxième tranche d'emprunts (plafonnée à 400 millions d'Ecus), dont 400 millions d'Ecus étaient destinés, comme précédemment, aux investissements dans l'énergie et l'infrastructure. Le solde, soit 100 millions d'Ecus, a été affecté, en novembre 1980, à la construction de locaux industriels pré-construits (en Irlande) et à l'infrastructure de logements dans la mesure où elle est nécessaire au développement industriel (dans le Mezzogiorno italien).

NC II

En autorisant, en avril 1982, une deuxième tranche d'emprunts au titre du NIC, à concurrence d'1 milliard d'Ecus ("NIC II"), le Conseil réaffirmait l'opportunité d'orienter les crédits NIC vers les infrastructures de développement régional et la production énergétique, sans oublier pour autant les projets d'investissement des petites et moyennes entreprises.

NIC III

La troisième autorisation du Conseil est datée d'avril 1983. Elle portait sur un montant maximal de 3 milliards d'Ecus, dont la première tranche, d'un montant d'1,5 milliard d'Ecus, a été libérée par le Conseil en juin de la même année.

Une fois de plus, la priorité était accordée aux investissements contribuant à la réalisation des objectifs communautaires dans le secteur énergétique (production et rationalisation), aux infrastructures contribuant au développement régional et aux investissements productifs des petites et moyennes entreprises; l'accent était mis très nettement sur les projets favorisant la diffusion de l'innovation et des techniques nouvelles.

Une deuxième tranche, d'un montant de 1,4 milliard d'Ecus, a été libérée en juillet 1984 pour financer des investissements de même type, la priorité absolue étant accordée, cette fois, aux investissements industriels des petites et moyennes entreprises.

#### NIC IV

Le 17 novembre 1986 a été autorisé le NIC IV, qui habilitait la Commission à contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 750 millions d'Ecus, pour des projets d'investissement des PME dans l'industrie et dans les autres secteurs productifs, axés sur l'application des technologies, l'utilisation rationnelle de l'énergie, etc. La priorité est donnée aux projets des petites entreprises.

La BEI, pressentie, s'est déclarée disposée à consentir des prêts pour un montant supplémentaire de 750 millions d'Ecus, pris sur ses ressources propres, au bénéfice des mêmes projets et aux mêmes conditions.

- Ces prêts peuvent également servir à financer certaines catégories de biens incorporels directement liés aux projets visés, tels que les brevets, licences, le know-how et les coûts de la recherche-développement.
- Ils peuvent également être assortis d'un différé de remboursement du capital et de paiement des intérêts et prendre la forme d'un apport de capital.
- Ces prêts ne sont soumis à aucune limitation d'ordre géographique; toutefois, certains seront proposés pour des investissements au titre des Programmes Intégrés Méditerranéens (PIM) (voir chapitre C 2:4).

(3)

Fonctionnement  
du NIC

#### NIC IV

Les principes sont identiques à ceux qui régissent les prêts BEI (voir C 1:1). En conséquence, les prêts NIC sont consentis :

- en un panier de devises ou en une seule monnaie (y compris éventuellement l'Ecu);
- aux PME selon le mécanisme des prêts globaux;
- à des conditions (monnaies, durée et taux) analogues à celles appliquées par la BEI aux prêts consentis sur ses ressources propres.

Pour les prêts aux PME, les intermédiaires financiers mentionnés au chapitre C 1:1 accordent des prêts subsidiaires libellés en devises nationales. Les conditions des prêts varient en fonction des éléments suivants : monnaies empruntées par l'intermédiaire, conditions pratiquées sur les marchés des capitaux, réglementations nationales, couverture des risques de change, marge de couverture des frais administratifs et de la gestion des prêts, etc.

(4)

Exemples de projets financés

France : (1986) FF 100 millions à Electricité de France (EDF) pour relier les réseaux d'électricité de haute tension français et britanniques au moyen de quatre paires de câbles sous-marins passant sous la Manche.

(1983) : prêt global de FF 350 millions accordé du Crédit National pour financer les investissements des PME industrielles.

(5)

Base juridique

Mise en place du NIC - Décision du Conseil n° 78/870 du 16 octobre 1978.

(6)

Service à consulter

Commission des Communautés européennes  
Direction générale des affaires économiques et financières (DG II)  
200, rue de la Loi, B-1049 Bruxelles.  
Division - M. Hervé Carre - Tél. 02/235.15.58  
Division - M. Michael Powell - Tél. 02/235.56.77.

La Banque européenne d'investissement (adresse : voir C 1:1, point 9).

Titre 1:3

PRETS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DU CHARBON ET DE L'ACIER  
(CECA)

(1)  
Description et  
principaux ob-  
jectifs

La Communauté économique du charbon et de l'acier (CECA) a été instituée par le traité de Paris, le 18 avril 1951, pour promouvoir le développement économique des Etats membres par la création d'un marché commun du charbon et de l'acier. La gestion des prêts CECA relève essentiellement de trois directions générales de la Commission, la DG XVI (politique régionale) et la DG V (politique sociale) pour les prêts au titre de l'article 56 et la DG XVIII (crédit et investissements) pour les prêts au titre de l'article 54.

Les prêts CECA sont fournis au titre de trois dispositions :

- (i) ARTICLE 54 paragraphe 1 - Programme d'investissement des industries communautaires du charbon et de l'acier.
- (ii) ARTICLE 54 paragraphe 2 - Programmes destinés à augmenter la productivité et à faciliter la commercialisation du charbon et des produits sidérurgiques.
- (iii) L'ARTICLE 56 met l'accent sur le volet social en encourageant les investissements économiques générateurs d'emplois pour les anciens travailleurs du charbon et de l'acier.

Les prêts sont consentis aux producteurs directs de charbon ou d'acier comme aux industries parallèles.

La CECA emprunte sur les marchés des capitaux et effectue elle-même des prêts de longue durée, aux conditions du marché.

La CECA peut accorder des prêts à taux fixes ou à taux variables.

(2)  
Activités finan-  
cées

ARTICLE 54 - Les prêts visent :

- A) les projets d'investissement des entreprises minières et sidérurgiques - article 54 paragraphe 1 - (apport en capital, bâtiments, projets de protection de l'environnement);
- B) les projets industriels contribuant à améliorer la production ou à faciliter la commercialisation du charbon et des produits sidérurgiques - Article 54 paragraphe 2;
- C) les projets destinés à promouvoir la consommation de charbon ou d'acier - article 54 paragraphe 2. Les projets de consommation d'acier visent notamment :

les applications nouvelles de l'acier et projets visant à accroître la compétitivité de l'acier; les projets où les achats d'acier rentrant dans le produit fini représentent :

- 50 % du coût total des matières de base;
- 20 % du coût global des achats des composants (y compris les matières de base) du produit fini;
- au moins 5 % du prix de vente du produit fini.

D) projets visant à améliorer les conditions de logement des travailleurs du charbon et de l'acier - article 54 paragraphe 1. La CECA encourage la construction de logements nouveaux ou la modernisation de logements anciens par l'octroi de prêts de longue durée.

ARTICLE 56 - Les prêts sont accordés :

E) aux entreprises ou aux organismes publics créant de nouvelles possibilités d'emploi dans les régions affectées par le déclin de leurs industries sidérurgique ou charbonnière - en d'autres termes, tout projet d'investissement dans n'importe quelle activité économique (industrie, services, commerce), pourvu qu'il crée des possibilités d'emploi durables en dehors des secteurs sidérurgique ou charbonnier. Peuvent également y prétendre les projets d'investissement dans l'établissement de zones industrielles comportant des usines préconstruites ou le réaménagement de sites industriels, pourvu qu'ils créent des activités nouvelles, ainsi que les demandes de prêts de reconversion adressées à des intermédiaires par d'anciens travailleurs CECA se lançant dans une activité indépendante.

Deux rubriques relevant de l'article 56 intéressent plus particulièrement les PME :

ARTICLE 56 paragraphe 2 a) : Prêts de reconversion "facilités" - Depuis 1983, les prêts CECA sont assortis d'importantes bonifications d'intérêt liées à la création d'emplois dans les bassins de la CECA.

Ils sont de plus en plus souvent axés sur les PME, qui se voient accorder des prêts d'un montant minime, dont la gestion est confiée à des "pépinières" d'entreprises.

ARTICLE 56 paragraphe 2 b) : Aide à la réadaptation - Les aides relevant de cette catégorie évoluent : de "passives" (indemnités de dépannage, retraite anticipée et complément de salaire), elles se font "actives" (recyclage et réadaptation professionnels, incitants à la réinsertion et au travail indépendant); l'accent est mis sur les programmes de réadaptation offrant un soutien tangible aux travailleurs qui s'adaptent à un nouveau métier en dehors de leur secteur.



(3)

Niveau de financement

ARTICLE 54 - D'une manière générale, pour les projets A, B, C, D (point 2 ci-dessus), les prêts ne peuvent excéder 50 % du coût du projet éligible.

- Spécifiquement, les projets C, relatifs à la consommation de charbon, bénéficient d'une bonification d'intérêt de 3 % pendant cinq ans. Celle-ci ne s'applique pas aux projets de centrales électriques ou de cokeries; calculée sur la base du montant du prêt communautaire exprimé en Ecus, elle est versée directement à l'emprunteur, en monnaie nationale, à la date d'échéance des intérêts.

ARTICLE 56 - D'une manière générale, pour les projets visés sous E (point 2 ci-dessus), les prêts ne peuvent dépasser 50 % du coût des investissements fixes (à l'exclusion du fonds de roulement) nécessaires à la réalisation du projet.

- Spécifiquement, un mécanisme complexe de bonifications d'intérêt tient compte à la fois de la localisation de l'investissement (clause géographique), du réemploi potentiel d'anciens mineurs et sidérurgistes (clause sociale) et de la nature des prêts. (Les intérêts sont bonifiés aux taux suivants : prêts directs : 2 % pendant cinq ans; prêts globaux : 3 % pendant cinq ans). (voir point 4 ci-dessous).

Pour de plus amples détails sur ces bonifications, veuillez vous reporter à l'annexe au présent chapitre.

Il y a lieu de souligner l'avantage que ces bonifications présentent pour les entreprises; en effet :

- a) le prêt global donne lieu à une bonification d'intérêt très favorable si la clause sociale est remplie;
- b) dans certains pays, le prêt est accordé à l'intermédiaire dans une devise forte (faible taux d'intérêt) ou en Ecu, ce qui permet à l'intermédiaire financier, qui bénéficie de la garantie de change de l'Etat, de rétrocéder le montant du prêt en monnaie locale à des conditions exceptionnellement favorables.

Dans tous les cas, l'intermédiaire doit limiter sa marge à 1 %.

(4)

Modalités d'application

ARTICLE 54

D'une manière générale, pour les projets A, B, C, D (point 2 ci-dessus), les prêts font l'objet d'une négociation directe entre la Commission CECA et le promoteur.

- Spécifiquement, les projets C (point 2 ci-dessus) peuvent bénéficier du mécanisme global (voir chapitre sur la BEI, A 1:1), aux termes duquel un intermédiaire financier, c'est-à-dire une banque, répartit les prêts entre des petites et moyennes entreprises dont les immobilisations nettes ne dépassent pas 75 millions d'Ecus, pour des projets dont le coût n'excède pas 15 millions d'Ecus.

ARTICLE 56

- Les demandes officielles de prêts de reconversion (point 2E ci-dessus) sont transmises par la voie des autorités nationales et régionales compétentes en matière de développement régional (voir chapitre C 2:3 pour de plus amples informations sur les régions).
- Les prêts peuvent être accordés au promoteur soit directement, soit par application du mécanisme des prêts globaux décrit précédemment.
- Des entrepreneurs sont invités à prendre contact officieusement avec les départements de la CECA, surtout en ce qui concerne les demandes de prêts directs. (Voir adresse au point 7 ci-dessous).

(5)

Base juridique

ARTICLE 54 - Cf. traité de Paris, sauf en ce qui concerne l'article 54, paragraphe 2 (point 2C ci-dessus - Projets visant à promouvoir la consommation de charbon). Les critères afférents à ces projets ont été publiés au JO C 348 du 31 décembre 1982.

ARTICLE 56 - Cf. traité de Paris, sauf en ce qui concerne l'article 56, paragraphe 2 a) (point 2E ci-dessus - Projets créant de nouvelles possibilités d'emploi). Les nouveaux critères opérationnels ont été publiés au JO C 173 du 1er juillet 1987.

(6)

Service à consulter

ARTICLE 54

Commission des Communautés européennes  
DG XVIII/B/2  
Direction générale "Crédit et investissements"  
Division "Prêts"  
Bâtiment Jean Monnet  
Rue Alcide de Gasperi  
L - 2920 Luxembourg

Chef de division : Mario Cervino  
Tél. (352) 43 01 32 34  
Télex : 2331 EURCRED

ARTICLE 56

Commission des Communautés européennes  
DG XVI C/3  
Direction générale "Politique régionale"  
200, rue de la Loi  
B-1049 Bruxelles

Chef de division : Carmelo Messina  
Tél. (322) 235 84 68  
Télex : 21877 COMEU B

DG V A/3  
Direction générale "Emploi, affaires sociales et éducation"  
200, rue de la Loi  
B-1049 Bruxelles

Chef de division : Antoon Herpels  
Tél. (322) 235 15.50  
Télex : 21877 COMEU B

(7)

Liste des inter-  
médiaires finan-  
ciers nationaux  
les plus fréquem-  
ment utilisés

ARTICLE 54 - PRETS GLOBAUX

BELGIQUE  
Kredietbank (Bruxelles)

ARTICLE 56 - PRETS GLOBAUX

Banque Bruxelles-Lambert (Bruxelles)  
Caisse Nationale de Crédit Professionnel (Bruxelles)  
Générale de Banque (Bruxelles)  
Kredietbank (Bruxelles)  
Société Nationale de Crédit à l'Industrie (Bruxelles).

(8)

Note à l'inten-  
tion des entre-  
prises

La crise des secteurs du charbon et de l'acier a eu pour effet de réduire les dépenses en capital et les investissements et par contre-coup, le montant et le volume de tous les prêts CECA accordés directement à ces secteurs.

A noter aussi que la CECA ne peut contribuer à des projets qui vont à l'encontre de la politique poursuivie par la Communauté en matière de capacités de production.

ANNEXE

BONIFICATIONS D'INTERET SUR LES PRETS CONSENTIS AU TITRE DE L'ARTICLE 56

Le montant maximal du prêt subsidiaire assorti d'une bonification d'intérêt varie en fonction de la hiérarchie de la zone de l'investissement à financer :

- Pour les zones prioritaires CECA

20.000 Ecus par emploi notifié; le calcul tient compte des deux tiers des emplois créés jusqu'à concurrence de 75 et de la moitié des emplois créés au-delà de 75; application de la clause sociale énoncée ci-dessous.

- Pour les zones CECA non prioritaires

20.000 Ecus par emploi notifié; le calcul tient compte de la moitié des emplois créés jusqu'à concurrence de 100 et du tiers des emplois créés au-delà de 100; application de la clause sociale énoncée ci-dessous.

- Pour les investissements localisés en dehors de ces zones

20.000 Ecus par emploi créé et occupé par d'anciens travailleurs CECA; application de la clause sociale énoncée ci-dessous.

Nature du prêt	Bonification	Clause géographique	Clause sociale
Prêts globaux	3 % pendant 5 ans	Bassins prioritaires de reconversion des industries du charbon et de l'acier	Obligation de créer et de maintenir pendant 5 ans les emplois entrant dans le calcul de la bonification. L'obligation de recruter d'anciens travailleurs CECA n'est pas formelle; toutefois, si seuls d'anciens travailleurs CECA sont recrutés, la bonification s'applique sur le nombre total d'emplois créés.
	3 % pendant 5 ans	Autres bassins sidérurgiques et miniers (*)	Même règles que pour les bassins prioritaires (voir plus haut).
	3 % pendant 5 ans	En dehors des bassins sidérurgiques et miniers	Clause sociale stricte : la bonification est calculée d'après le nombre d'anciens travailleurs CECA embauchés.

Prêts directs	2 % pendant 5 ans	Bassins sidérurgiques et miniers prioritaires (*)	- Cf. prêts globaux (voir ci-dessus)
	2 % pendant 5 ans	Autres bassins sidérurgiques et miniers (*)	- Cf. prêts globaux (voir ci-dessus)
	2 % pendant 5 ans	En dehors des bassins sidérurgiques et miniers	- Cf. prêts globaux (voir ci-dessus)

---

(\*) La liste des bassins de reconversion touchés par la réduction des activités sidérurgiques et minières est établie par la Commission et périodiquement remise à jour, de même que la liste des bassins sidérurgiques et miniers prioritaires.

## INTRODUCTION

C (2)

### SUBVENTIONS

=====

*La Commission européenne offre un ensemble de subventions aux entreprises, aux autorités publiques, aux institutions et aux universités dans des domaines tels que la formation, le développement régional, la recherche et l'énergie.*

*Globalement, ces programmes individuels contribuent dans des proportions limitées à résoudre les problèmes les plus graves de la Communauté (atténuation des contraintes régionales, création d'emplois, amélioration de la compétitivité de la Communauté par l'affectation de fonds au développement d'industries traditionnelles ou spécialisées dans les hautes technologies).*

*Tous les programmes sont centrés sur un intérêt communautaire. Dans de nombreux cas, ils sont conçus pour soutenir et compléter les plans nationaux existants. Les fonds disponibles sont toutefois limités et les conditions d'obtention, ainsi que les critères de sélection, sont rigoureux. En outre, les procédures de demande ont tendance à varier d'un programme à l'autre.*

*Le présent chapitre comporte plusieurs parties axées chacune sur un domaine. Nous conseillons aux lecteurs d'examiner les programmes les intéressant avant d'envoyer des demandes de renseignements plus détaillés aux autorités nationales ou communautaires concernées.*

## APERCU GENERAL

### C 2.1. FORMATION

Parmi les programmes de formation offerts par la Communauté, les trois plus importants pour les PME peuvent être résumés comme suit :

#### FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)

Les fonds sont affectés à des programmes de formation et de recyclage dans les nouvelles technologies, etc., et peuvent être utilisés pour des projets publics ou privés, à condition que ceux-ci créent ou préservent des emplois. A l'heure actuelle, le Fonds accorde la priorité aux jeunes et aux chômeurs de longue durée dans les régions les plus défavorisées de la Communauté. La lutte acharnée pour l'obtention de (faibles) ressources entraîne généralement une réduction de l'aide, notamment pour les plus de 25 ans. Le FSE ne finance que des projets soutenus par les autorités publiques et le montant du concours équivaut toujours à celui des fonds alloués par celles-ci. Les demandes doivent être soumises à Bruxelles par les autorités nationales (c'est par conséquent à ces dernières que les lecteurs intéressés doivent s'adresser).

#### COMETT

L'objectif consiste à encourager le renforcement de la coopération entre les universités et les industries dans le domaine de la formation axée sur l'innovation et les nouvelles technologies. Des subventions de 40 à 50 % sont accordées pour les types de projets décrits dans le présent chapitre.

#### ECHANGES DE JEUNES TRAVAILLEURS

L'objectif est de permettre aux jeunes travailleurs et employés d'accroître leur expérience professionnelle en travaillant dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et d'étoffer ainsi leur expérience globale.

#### DELTA

L'objectif du programme est de mettre les progrès de la technologie et des communications au service de l'apprentissage. La Commission a demandé 20 millions d'Ecus pour financer la phase pilote du programme.

#### NB

Signalons que certaines autres initiatives de formation sont décrites dans les chapitres :

C 2:7 INNOVATION, (SPRINT, etc.),

A 2:1 EXPORTATIONS EUROPEENNES VERS LE JAPON (séjours au Japon, etc.).

Il convient de lire le présent chapitre conjointement avec le chapitre C 2:4 (INTEGRATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNAUTE).

Titre 2:1

LE FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)

(1)

Description et principaux objectifs

L'objectif du FSE est d'accroître les possibilités d'emploi dans la Communauté en octroyant une aide financière pour des programmes de formation et de recyclage, ainsi que pour la réinstallation de travailleurs changeant d'emploi ou de secteur. Le FSE doit être considéré comme :

- un complément financier précieux mais provisoire pour des projets de formation,
- un instrument pour soutenir les projets novateurs à dimension européenne ou faisant partie de PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT INTEGRE (voir chapitre C 2:4). Le FSE prévoit une ligne de crédits spéciale pour les PME employant moins de 500 personnes.

(2)

Activités financées et priorités d'intervention

En matière de financement, les priorités sont établies dans des orientations valables pour trois ans (dans la pratique, une mise à jour est effectuée chaque année). Les orientations actuelles couvrent la période 1988-1990.

Au niveau GEOGRAPHIQUE, les fonds sont surtout affectés aux :

- a) régions à priorité absolue,
- b) zones touchées par la restructuration industrielle/sectorielle,
- c) zones accusant un taux de chômage élevé et de longue durée.

Au niveau TECHNIQUE, l'aide est principalement octroyée pour :

- des programmes de formation professionnelle prévoyant 200 heures de formation générale (100 heures pour les PME) et 40 heures de formation dans le domaine des nouvelles technologies,
- des régimes de subvention pour le recrutement de personnel,
- la création d'emplois indépendants.

Au niveau SECTORIEL, le concours est surtout octroyé pour les chômeurs de longue durée (12 mois ou plus). La majeure partie des fonds est réservée aux moins de 25 ans et, dans une moindre mesure, aux adultes (voir également les chapitres C 2:3 - section hors quota du FEDER - et C 1:3 - article 56 du traité CECA).

(3)

Budget et niveau de l'aide communautaire

En 1987, le montant total des crédits d'engagement s'élevait à 3,15 milliards d'Ecus, répartis comme suit :

- 44,5 % pour les régions à priorité absolue,
- 75 % pour les jeunes,
- 5 % pour les projets novateurs.

Normalement, la participation financière du FSE équivaut à celle des autorités publiques. Toutefois, pour les régions à priorité absolue, elle peut atteindre 55 % du montant total.



- (4)  
Appels de propositions et délais de présentation  
Des orientations sont adoptées au mois de mai et le financement a lieu l'année suivante. Les demandes doivent être soumises à l'autorité nationale compétente (voir point 10) avant le mois d'août. La demande est alors transmise à Bruxelles avant le 21 octobre et la Commission notifie son agrément/rejet au mois de mars ou d'avril de l'année suivante.
- (5)  
Durée du projet  
Les interventions doivent être limitées à une seule année civile (de janvier à décembre). L'aide aux actions innovatrices peut durer jusqu'à trois ans.
- (6)  
Procédures de demande et critères de sélection  
Il est possible d'obtenir les formulaires de demande de concours ou de paiement, ainsi que les orientations annuelles fixées, en s'adressant aux autorités nationales/régionales. L'éligibilité des dossiers est fonction de deux éléments : les bénéficiaires du projet (voir point 2 ci-dessus) et la région ou la zone dans laquelle celui-ci est mis en oeuvre (voir point 11). Seules les demandes portant sur un projet relevant d'une des catégories de priorités définies dans les orientations annuelles seront prises en compte.
- (7)  
Exemples de projets  
- Programme de recyclage pour les travailleurs employés par des PME sous-traitantes dans l'industrie de l'habillement,  
- Séminaire de formation de Tower Hamlet.
- (8)  
Base juridique  
- Orientations triennales 1988-90 inclus : JO n° C 114 du 29.04.1987,  
- Décision de base concernant les missions du Fonds : 83/516/CEE, modifiée par la décision 85/568/CEE,  
- Règlement portant application de la décision : (CEE) n° 2950/83, modifié par les règlements (CEE) n° 3823/85 et (CEE) n° 3824/85,  
- Décision de la Commission concernant la gestion du Fonds social européen : 83/673/CEE.
- (9)  
Direction générale à consulter  
DG V,  
Emploi, Affaires sociales et Education  
Rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles.  
  
Il convient également de prendre contact avec les autorités nationales (voir point 10 ci-dessous).
- (10)  
Autorité nationale compétente  
BELGIQUE : Ministère de l'Emploi et du Travail  
Administration de l'emploi  
Rue Belliard 55  
B-1040 Bruxelles  
(ou départements relevant des Ministères des Communautés française et flamande).

(11)

Régions prioritaires

BELGIQUE

- Liste de zones caractérisées par un taux de chômage élevé/l'existence d'un chômage de longue durée/la restructuration industrielle/la restructuration sectorielle.

Communes :

Aalst, Arlon, Ath, Bastogne, Brussel/Bruxelles, Charleroi, Dinant, Hasselt, Huy, Liège, Maaseik, Marche-en-Famenne, Mons, Mouscron, Namur, Neufchateau, Nivelles, Oudenaarde, Philippeville, Soignies, Thuin, Tongeren, Tournai, Verviers, Virton, Wareme.

(12)

Note aux chefs d'entreprise

Il est vivement recommandé aux lecteurs intéressés par le dépôt d'une demande au FSE de prendre contact avec leurs autorités nationales pour obtenir des conseils et des informations préliminaires.

(13)

Evolution future

Lors du sommet de Bruxelles, un accord a été conclu pour doubler les fonds structurels (FSE, FEOGA - C 2:2 et FEDER - C 2:3) d'ici 1992. Au moment où le présent guide est mis sous presse, la Commission prépare de nouveaux règlements prévoyant également une plus grande cohésion économique et sociale dans l'utilisation des fonds.

Titre 2:1

COMETT - EDUCATION ET FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA TECHNOLOGIE

(1)  
Description et principaux objectifs

- Promouvoir la dimension européenne dans les universités et les industries et améliorer leur coopération en matière de formation dans le domaine des technologies (formation novatrice liée au développement et à l'application de nouvelles technologies);
- adapter le contenu de la formation à l'évolution sociale et technologique;
- améliorer les possibilités de formation aux niveaux local, régional et national.

(2)  
Activités financées et priorités d'intervention

Cinq initiatives distinctes correspondent aux objectifs du programme : dans l'immédiat, seules les initiatives (A), (B), (C) et (D) pourront faire l'objet de demandes.

- (A) Création d'associations universités-entreprises pour la formation (AUEF);
- (B) Programme communautaire d'échanges universités-industries, de pays à pays (stages et bourses d'étudiants);
- (C) Projets de formation conjointe au niveau communautaire, établis en coopération étroite avec des entreprises de haute technologie dans des domaines caractérisés par une pénurie de personnel qualifié, et aide pour l'organisation de séminaires courts;
- (D) Programmes conjoints relatifs à la mise au point de systèmes de formation multi-media reposant sur l'utilisation des nouvelles technologies d'information et de communication;
- (E) Mesures complémentaires d'évaluation et d'information destinées à appuyer et à contrôler les progrès importants pour COMETT.

(3)  
Budget et niveau de l'aide communautaire

Quarante-cinq millions d'Ecus seront alloués pour la réalisation de la première phase (1988-1989) du programme. 50 % de l'ensemble des fonds seront affectés à l'initiative (B), 17 % à l'initiative (A), 30 % aux initiatives (C) et (D) et 3 % à l'initiative (E). En 1987, les financements porteront essentiellement sur les projets liés à l'initiative (2), de manière à créer l'infrastructure nécessaire pour la mise en oeuvre des autres initiatives. Au cours de la première phase du programme, les ressources devraient être réparties comme suit :

- pour l'initiative (A) : des subventions atteignant 50 % des dépenses, avec un maximum annuel de 50.000 Ecus par association (pour financer leurs "activités européennes"),
- pour l'initiative (B) : des subventions de 4.000 Ecus maximum pour des stages d'étudiants dans des entreprises d'autres Etats membres, des bourses de 12.000 Ecus pour le personnel universitaire détaché auprès des entreprises, des bourses de 12.000 Ecus maximum pour le personnel non-universitaire (employeurs, administrateurs, syndicalistes) détaché auprès d'universités d'autres Etats membres,

- pour l'initiative (C) : des subventions n'excédant pas 500.000 Ecus (42 %). Les séminaires courts (de 4 à 10 jours) peuvent bénéficier d'un concours communautaire de 30.000 Ecus maximum,
- pour l'initiative (D) : des subventions d'un montant maximal de 400.000 Ecus (50 % du coût total du projet),
- pour l'initiative (E) : aucun détail sur l'affectation n'est encore disponible.

(4)

Appel de propositions et délai de présentation

Deux appels ont été lancés en 1987 (le 31 mars et le 1er juillet). En 1988, un appel de propositions devrait être lancé le 31 mars.

(5)

Durée du projet

Le programme a débuté à la fin de l'année 1986. La première phase de quatre ans couvre la période allant de 1986 à 1989 inclus. Les propositions liées aux initiatives (A), (C) et (D) sont généralement pluriannuelles. Le financement initial couvre la première année d'activités. Les financements ultérieurs sont revus chaque année. Les projets liés à l'initiative (B) ne sont financés que pendant un an.

(6)

Procédures de demande et critères de sélection

Un "guide à l'intention des demandeurs", contenant des informations sur les exigences en matière de demande, les critères d'éligibilité, les délais de soumission et les formulaires de demande, peut être obtenu à l'adresse indiquée au point 9 (Unité d'Assistance technique).

Pour être sélectionnés, les projets doivent :

- avoir une dimension européenne (les projets régionaux proposés dans le cadre de l'initiative (A) sont acceptables),
- prévoir la participation des universités et des entreprises à une formation approfondie dans le domaine des technologies.

Auront la préférence les projets qui :

- comporteront de nouvelles initiatives en matière de formation,
- regrouperont des PME, des grandes entreprises et des universités.

N.B.

On peut résumer comme suit les procédures de sélection :

- (1) évaluation interne par le groupe COMETT de la Commission, en collaboration avec l'Unité d'Assistance technique;
- (2) consultation avec d'autres directions générales responsables de projets dans le domaine de la recherche et du développement (XII, XI, XIII, etc.);
- (3) discussions avec des experts nationaux indépendants;
- (4) discussions avec le comité COMETT. Si l'aide communautaire pour un projet excède 100.000 Ecus, celui-ci doit rendre un avis officiel.

(7)  
Exemples de pro-  
jets financés

PREMIERE SERIE DE DEMANDES DANS LE CADRE DU PROGRAMME COMETT  
(1987)

Titre du projet	Montant alloué (Ecus)
- ALUEF - LIEGE	40.000.000
- SAMENWERKINGSVERBAND INFORMATIKA MIKRO-ELECTRONIKA (SIM) (avec UK et NL)	40.000.000

(8)  
Base juridique

- Décision du Conseil : JO n° L 222 du 8.8.1986,  
- Appel aux propositions : JO n° C 336 du 31.12.1986.

(9)  
Services de la  
Commission à  
consulter

Renseignements généraux  
M. André Kirchberger  
DG V (Emploi, Affaires sociales et Education)  
Bureau Archimède 8/17  
200, rue de la Loi  
B-1049 Bruxelles  
Tél. : 02/235.70.06.

Guide et formulaire de demande  
Unité d'Assistance technique COMETT  
Avenue de Cortenberg, 71  
B-1040 Bruxelles  
Tél. : 02/733.97.55.

(10)  
Autorité natio-  
nale compétente

CENTRE D'INFORMATION COMETT  
Dhr. Raymond Totte, Directeur-Generaal  
Bestuur Hoger Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek  
Ministerie van Onderwijs  
Manhattan Center, Toren 2  
Kruisvaartenstraat, 3  
B-1020 Brussel  
Tel.: 02/219.18.80

Mr. André Philippart  
Directeur de la Recherche Scientifique  
Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique  
Ministère de l'Education Nationale  
Cité Administrative de l'Etat  
Rue Royale, 204,  
B-1000 Bruxelles  
Tél.: 02/210.55.64.

(11)  
Evolution future

Un nouveau guide est en préparation et sera disponible  
à la fin du mois de décembre 1987. A l'heure actuelle,  
la Commission examine de nouvelles orientations pour la  
seconde phase du programme COMETT (à partir de 1989).  
Celles-ci seront soumises au Conseil à la fin de l'année  
1988.

Titre 2:1

ECHANGES DE JEUNES TRAVAILLEURS

(1)

Description et principaux objectifs

Le programme 1985-1990 est conçu pour permettre aux jeunes de vivre et de travailler dans un autre Etat membre de la Communauté. Les échanges visent à :

- développer les connaissances professionnelles et l'expérience pratique des jeunes,
- sensibiliser davantage ceux-ci aux problèmes du monde du travail,
- améliorer leurs connaissances des conditions de vie et de travail dans le pays d'accueil,
- fournir des informations sur la Communauté européenne et son fonctionnement.

(2)

Activités financées

Les échanges qui portent normalement sur des groupes, peuvent être de courte ou de longue durée (les échanges de courte durée couvrent une période de trois semaines à trois mois, les autres durant, à l'heure actuelle, de 4 à 16 mois).

La Commission confie l'organisation pratique et la mise en oeuvre des échanges à des organisations indépendantes (organismes de promotion) (voir point 7) recommandées par les Etats membres, qu'elle agrée.

(3)

Budget et niveau de l'aide communautaire

En 1986, 3 109 jeunes travailleurs ont participé au programme (budget : 4,5 millions d'Ecus). En 1987, 4 000 jeunes devraient profiter de celui-ci. L'importance de l'aide financière de la Commission européenne varie selon qu'il s'agit de projets à court ou à long terme. En règle générale, elle consiste en :

- une contribution n'excédant pas 75 % des frais de voyage (aller-retour),
- une allocation hebdomadaire forfaitaire par stagiaire,
- une aide supplémentaire par stagiaire et par semaine de formation linguistique, si nécessaire (les taux d'aide sont plus élevés pour les échanges innovateurs).

(4)

Eligibilité

Sont éligibles les jeunes travailleurs citoyens d'un Etat membre :

- âgés de 18 à 28 ans et employés/disponibles sur le marché de l'emploi,
- ayant reçu une formation professionnelle de base/possédant une expérience professionnelle.

(5)  
Appel de propositions

Les offres étant soumises à la Commission européenne par l'organisme de promotion (voir point 7), toute société/ tout jeune intéressé répondant aux critères d'éligibilité (voir ci-dessus) devrait prendre contact avec celui-ci. Les échanges ont lieu tout au long de l'année.

(6)  
Personne à consulter à la Commission

Mme Barbara Nolan  
Commission des Communautés européennes  
DG V : "Emploi et Affaires sociales"  
235, rue de la Loi  
B-1049 Bruxelles  
Tél. : 02/236.07.55

(7)  
Organisme de promotion national à consulter

BELGIQUE Comité Hospitalier de la CEE  
Mr. Paul Quaethoven/Mme D. Van Herterijck  
Interleuvenlaan 10  
Industriepark  
B-3030 Heverlee  
Tél. : 016/22.38.48

EUROCHAMBRES

Association des Chambres de Commerce et d'Industrie Européennes  
Mr. Thanassoulis/Ms. C. Pham  
Square Ambiorix, 30  
Boîte 57  
B-1040 Bruxelles  
Tél. : 02/735.10.92 - 735.14.93  
Télex : 25315 CHAMCE-B

Groupement des Caisses d'Epargne de la CEE

Mr. Gert Uwe Lanzke  
92-94, Square E. Plasky  
Boîte 1  
B-1040 Bruxelles  
Tél. : 02/736.80.47

European Federation for Intercultural Learning (EFIL)

Mr. P. Den Ouden/Ms. Lisbeth Poulsen  
Avenue des Ombrages, 18  
B-1200 Bruxelles  
Tél. : 02/763.18.80  
Télex : 25.995 JOB

European Community of Consumer Cooperatives  
(EUROCOOP)

Mr. Albrecht Schene  
17a, rue Archimède - Boîte 2  
B-1040 Bruxelles  
Tél. : 02/230.14.11  
          230.15.68  
Télex : FEST B 26573

(8)

Base juridique

Décision du Conseil établissant le troisième programme commun visant à favoriser l'échange de jeunes travailleurs au sein de la Communauté (1985-1990 inclus) : JO n° L 331 du 19.12.1984.

(9)

Note aux chefs  
d'entreprise

Le "programme d'échange de jeunes travailleurs" est ouvert à tous les secteurs de l'économie. La grande majorité des échanges a toutefois lieu dans le secteur des services.



Titre 2:1

DEVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE EN EUROPE PAR L'EMPLOI DE TECHNOLOGIES AVANCEES - DELTA

(1)

Description et principaux objectifs

- (a) L'éducation et la formation ont un rôle fondamental à jouer dans l'achèvement du marché intérieur (voir chapitre A:1) et dans le défi à plus long terme que constitue le renforcement de la compétitivité internationale de l'industrie, dans le cadre d'une politique de croissance et d'emploi.
- (b) Les nouvelles technologies (information et télécommunications) provoquent une restructuration profonde du tissu économique et social de la société moderne et évoluent rapidement. Les techniques d'information et de télécommunications étant déjà amplement utilisées dans l'enseignement (voir également COMETT - C 2:1), des efforts sont actuellement déployés au niveau européen pour améliorer les techniques de pointe dans ce domaine (ESPRIT et RACE - voir C 2:5).
- (c) Le programme DELTA vise à concentrer l'effort de R & D de l'industrie, des universités et des éditeurs de la Communauté sur les techniques de pointe et les infrastructures requises pour soutenir, à l'avenir, un apprentissage à distance accessible à tous, l'objectif étant de veiller à ce que les progrès actuels et ultérieurs soient utilisés au bénéfice de ce dernier.

(2)

Activités financées et soutenues et priorités d'intervention

Le programme DELTA se déroulera en trois phases :

- (a) une phase préparatoire (1986-1987) pour préparer les actions de la phase (b) et le plan de travail. Plus de 600 organisations européennes se sont déclarées intéressées par la préparation de la mise en oeuvre de DELTA et par une participation au programme. Un plan de travail totalement intégré, axé sur les techniques d'apprentissage et englobant les usagers, les services, les producteurs et les fabricants d'équipements, a été proposé dans la phase pilote (b);
- (b) une phase pilote, examinée actuellement par le Parlement européen et le Conseil des ministres, qui couvrira une période initiale de 18 mois aboutissant à la phase (c);
- (c) un programme principal, qui devrait débuter en 1989-1990 et couvrira une période initiale de cinq ans dans le cadre d'un plan de réalisation des objectifs d'une durée de huit à dix ans.

(b) PLAN DE TRAVAIL DE LA PHASE PILOTE

Il comporte une série de lignes d'action :

- ligne d'action n° I : modèle de référence de système d'apprentissage (MRSA)  
Son objectif consiste à optimiser l'utilisation des ressources communautaires pour améliorer les techniques d'apprentissage (à cette fin, un modèle de référence de système d'apprentissage - MRSA - sera mis au point pour appuyer les travaux de planification et de conception, ainsi que pour faciliter la gestion du système).
- ligne d'action n° II : travaux conjoints de mise au point et techniques de pointe en matière d'apprentissage.  
L'objectif consiste à mettre au point, par le biais d'une collaboration préconcurrentielle entre la Communauté européenne, l'industrie des technologies de l'information et des télécommunications, les universités et les éditeurs, des systèmes et des équipements permettant de soutenir un apprentissage accessible à tous dans la Communauté (centres de travail pour les milieux professionnel, économique et ménager, bibliothèques et agendas électroniques personnels, équipements de contrôle/d'assistance, systèmes de gestion des informations relatives à l'apprentissage, etc.).
- ligne d'action n° III : tests de validité des communications et de SOFT (dispositifs expérimentaux communs par satellite)  
Un des objectifs consiste à préparer et à tester l'introduction de SOFT, autrement dit, à utiliser les transmissions par satellite à titre expérimental et à profiter des possibilités qu'offre la diffusion directe par satellite pour éventuellement créer une chaîne éducative.
- ligne d'action n° IV : interactivité  
L'objectif est de rendre les futures normes en matière de communications compatibles et interactives et de continuer à pourvoir aux besoins de l'apprentissage.
- ligne d'action n° V : promotion de conditions favorables  
Des actions devront être menées pour endiguer les coûts d'achat de matériel et de logiciel pour l'apprentissage, faciliter l'accès au matériel didactique dans la Communauté par l'assurance de la qualité/des dotations mutuelles, élaborer une politique communautaire des télécommunications permettant d'instaurer des tarifs avantageux pour les opérations liées à l'apprentissage, protéger adéquatement les droits d'auteur, etc.

(3)

Budget et niveau de l'aide communautaire

Le montant total des fonds jugés nécessaires pour la mise en oeuvre de la phase pilote du programme s'élève à 37,75 millions d'Ecus (la participation de la Commission est estimée à 20 millions d'Ecus et celle des autres bailleurs de fonds à 17,75 millions d'Ecus).

Les projets liés aux actions décrites ci-dessus (voir point 2), qui seront réalisés par le biais de contrats à frais partagés, devront toujours prévoir la participation d'un partenaire commercial qui devra supporter 50 % des dépenses.

- (4)  
Appel de propositions
- Seront prises en considération les propositions de projets envoyées par des organisations (entreprises, maisons d'édition, universités, instituts de recherche, etc.) en réponse à un appel d'offres publié au Journal officiel des Communautés européennes.
- (5)  
Critères de sélection
- Les projets doivent être préconcurrentiels (autrement dit, ils ne doivent pas porter sur la mise au point de produits prêts à être mis sur le marché).
- Les projets doivent prévoir la participation d'au moins deux partenaires indépendants non établis dans le même Etat membre de la CEE ou de l'AELE (l'un d'entre eux doit être une entreprise commerciale).
- Pour évaluer les propositions et contrôler les projets, la Commission sera assistée par un comité d'experts nationaux (composé de deux représentants de chaque Etat membre).
- (6)  
Base juridique
- PHASE PILOTE : proposition de règlement du Conseil COM(87)353 final, du 24.7.1987.
- (7)  
Personnes à consulter à la Commission
- M. Martin Lam (tél. à Bruxelles : 02/236.03.79)  
M. Chris Beasley (tél. : 02/236.07.57)  
DG XIII "Télécommunications, Industries de l'information et Innovation"  
Aspects stratégiques de l'intégration des technologies de l'information et des télécommunications pour des services avancés,  
200, rue de la Loi  
B-1049 Bruxelles.
- (8)  
Note aux chefs d'entreprise
- Le programme DELTA revêt une importance particulière pour les PME étant donné que :
- il rendra la formation et le recyclage professionnel plus accessibles au personnel des PME sans nécessiter un investissement initial important (grâce, notamment, à l'utilisation des propres systèmes de communication des PME),
  - les technologies d'éducation avancées deviendront un nouveau domaine spécialisé offrant des possibilités de création d'entreprises à des particuliers qui possèdent de l'expérience et du talent et qui savent comment commercialiser les produits qui conviennent auprès des clients voulus (ces possibilités augmenteront avec le développement d'un marché européen - voir section A 1 : Marché intérieur).

APERCU GENERAL

C 2.2. AIDE A L'AGRICULTURE  
LE FEOGA

La Communauté apporte une aide directe et indirecte à des projets agricoles par l'intermédiaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Le FEOGA comporte deux sections :

- la section GARANTIE, qui soutient les marchés agricoles et représente plus de 90 % du budget,
- la section ORIENTATION, qui apporte une aide structurelle mais représente moins de 10 % du budget. Seule la section orientation intéresse directement les lecteurs puisqu'elle soutient des projets liés à l'agriculture.

La section orientation se concentre sur deux domaines :

- "LES ACTIONS INDIRECTES" : le FEOGA se contente de rembourser une partie des dépenses consenties par les Etats membres pour des projets communautaires,
- "LES ACTIONS DIRECTES" : une des mesures intéressant particulièrement les lecteurs concerne le programme dans lequel des projets individuels émanant de groupes de producteurs privés ou d'organismes publics sont partiellement financés par la Communauté. L'aide est versée sous forme de subventions en capital. Les projets doivent toujours s'autofinancer partiellement (le reste du financement étant assuré par les fonds nationaux). En 1986, 373 millions d'Ecus leur ont été consacrés.

Pour être acceptés à Bruxelles, les projets doivent satisfaire à des critères stricts. Ils doivent notamment s'inscrire dans le cadre de programmes nationaux spécifiques déjà approuvés par la Commission (voir chapitre C 2:4).

Les demandes doivent tout d'abord être envoyées à l'autorité nationale compétente, qui examinera la pertinence du projet et décidera de l'envoyer ou non à Bruxelles. Il est dès lors fondamental que les contacts soient établis au niveau national approprié. En moyenne, environ un tiers des projets soumis à Bruxelles sont agréés.

AQUACULTURE ET PECHE

Une aide versée sous forme de subventions en capital est octroyée pour des projets prévoyant la modernisation ou la construction de nouveaux navires de pêche ou d'installations portuaires. Tous les projets doivent s'inscrire dans le cadre des programmes d'orientation pluriannuels soumis par les Etats membres et portant sur des priorités nationales et régionales.

N.B.

Il convient de lire le présent chapitre conjointement avec le chapitre 2:4 ("INTEGRATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE").

Titre 2:2

AIDE DIRECTE DU FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE  
GRICOLE (FEOGA)

(1)

Description et  
principaux objec-  
tifs du programme

La section "orientation" du FEOGA offre une aide (des "actions directes") pour des programmes ou des projets individuels concernant la transformation ou la commercialisation de produits agricoles. Les entreprises privées, les organisations de producteurs, les organismes publics et les coopératives peuvent en bénéficier (à condition qu'il soit possible de prouver l'existence d'un lien entre les intérêts des producteurs et les activités de transformation/commercialisation). La plupart des bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises.

(2)

Activités finan-  
cées et priorités  
d'intervention

Sont éligibles au concours communautaire les projets suivants :

- mise au point d'équipements pour la rationalisation ou le développement du stockage, du conditionnement, de la conservation, du traitement ou de la transformation de produits agricoles,
- démonstration de la faisabilité technique et économique de nouvelles techniques de transformation à l'échelon industriel (projets pilotes), et notamment du développement de nouveaux produits et sous-produits,
- investissements permettant d'économiser de l'énergie ou encore d'évacuer, de récupérer ou de recycler des résidus ou des déchets de fabrication,
- mise au point d'équipements de récolte utilisés dans le cadre d'activités de transformation.

Le choix des priorités en matière de financement (produits et projets) est effectué de temps à autre par la DG VI. A l'heure actuelle, les investissements concernant certains produits de meunerie et à base de lait de vache ne sont pas éligibles au concours. En revanche, les projets concernant les produits de la floriculture, les pommes de terre, le lin et le chanvre sont prioritaires et ne sont soumis à aucune restriction.

(3)

Budget et niveau  
de l'aide commu-  
nautaire

Le budget quinquennal 1985-1989 a été porté de 5.250 millions d'Ecus à 6.350 millions d'Ecus pour tenir compte de l'élargissement de la Communauté.

Les pourcentages suivants sont appliqués :

BELGIQUE	En règle générale
Concours maximal du FEOGA	25 %
Participation minimale du bénéficiaire	50 %
Participation minimale de l'Etat membre	5 %
Contribution minimale de l'Etat membre pour bénéficiaire du concours maximal du FEOGA	8 %

Il n'y a pas de quotas pour l'attribution des concours entre les pays, mais on recherche un équilibre entre l'importance relative des problèmes structurels, la dimension du pays et le caractère prioritaire des régions concernées. Seuls 20 % des projets soumis sont agréés.

(4)

Appel de propositions et délai de présentation

Les demandes doivent tout d'abord être adressées à l'autorité nationale compétente (voir point 9). Les délais ne sont pas souples : aucune demande arrivée après leur expiration ne sera examinée. Les dates limites de soumission sont fixées au :

- 30 avril, la Commission statuant le 31 décembre au plus tard,
- 31 décembre, la Commission statuant avant le 30 juin de l'année suivante.

(5)

Durée du projet

Le règlement (voir point 10) permet un financement d'une durée maximale de quatre ans. Toutefois, la Commission préfère un financement de deux ou trois ans. Pour couvrir la durée totale du projet, un seul dépôt de demande suffit.

(6)

Procédure de demande et critères de sélection

Pour être éligible, le projet doit impérativement :

- s'insérer dans le cadre de programmes spécifiques élaborés par les Etats membres et agréés à Bruxelles,
- garantir un avantage économique à long terme aux producteurs,
- améliorer la situation de la production agricole,
- concerner des secteurs ou des régions dans lesquels il n'existe aucune surcapacité en matière de transformation ou de commercialisation,
- tenir compte des priorités fixées (voir point 3),
- ne pas favoriser l'utilisation de produits agricoles non communautaires,
- avoir trait à la commercialisation ou à la transformation de produits agricoles classiques et, exceptionnellement, à de nouveaux produits transformés provenant des produits de base concernés.

Les demandes doivent être présentées selon le modèle et le formulaire figurant au JO n° L 243 du 11.09.1985.

(7)

Exemples de projets financés

Pays	N° du projet	Description
Belgique	85.41.BL.015.0	Modernisation d'un abattoir de porcins à Ruiselede (Flandre occidentale)
	86.41.BL.058.0	Extension et modernisation d'une unité de fabrication de produits de viande à Vivegnis (Liège)
	86.41.BL.071.0	Modernisation et extension d'une criée aux fruits à Saint-Trond (Limbourg).

(8)

Personne et direction générale à consulter à la Commission

DG VI (Agriculture)  
Commission des Communautés européennes  
Rue de la Loi, 200  
B-1049 Bruxelles

(9)

Autorité nationale compétente

Ministère de l'Agriculture  
Manhattan Center  
Avenue du Boulevard, 21  
B-1210 Bruxelles  
Tél. : 219.48.30

Ministerie van Landbouw  
Manhattan Center  
Bolwerklaan 21  
B-1210 Brussel

(10)

Base juridique

Formulaire de demande : JO n° L 243 du 11.09.1985  
Règlement de base : (CEE) n° 335/77  
Voir également : JO n° C 152 du 10.06.1983  
C 78 du 26.03.1985  
C 319 du 12.12.1986  
C 79 du 26.03.1987

(11)

Evolution future

Lors du sommet de Bruxelles, un accord a été conclu pour doubler les Fonds structurels (FEOGA, FSE - voir C 2:1) et FEDER - voir C 2:3) d'ici 1992. Au moment où le présent document est mis sous presse, la Commission prépare de nouveaux règlements prévoyant notamment une plus grande cohésion économique et sociale dans l'utilisation des fonds.

Titre 2:2

MESURES COMMUNAUTAIRES VISANT A AMELIORER ET A ADAPTER LES STRUCTURES DANS LES SECTEURS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

(1)

Description et principaux objectifs du programme

Pour faciliter les modifications structurelles dans le secteur de la pêche, la Commission peut octroyer une aide financière dans les domaines énumérés au point 2 (seuls sont mentionnés dans ce chapitre ceux qui sont considérés comme pouvant revêtir un intérêt pour les PME. Signalons aux lecteurs que les domaines et les projets doivent s'inscrire dans le cadre de programmes d'orientation pluriannuels spécifiques élaborés par les Etats membres et agréés par la Commission (voir également chapitre C 2:4). Soumis à Bruxelles en avril 1987, ces programmes exposent les priorités nationales et régionales de chaque Etat membre pour la période 1987-1991 inclus. En raison de la nature des projets financés, le présent programme n'offre que des possibilités limitées aux PME.

(2)

Activités financées et priorités d'intervention

L'aide financière de la Communauté peut être octroyée pour des projets publics, semi-publics ou privés portant essentiellement sur :

- (a) l'achat ou la construction de nouveaux navires de pêche;
- (b) la modernisation de la flotte de pêche;
- (c) le développement de l'aquaculture et les aménagements structurels dans les eaux côtières (équipement ou extension d'installations de pisciculture; aménagement de structures dans les zones littorales que comportent les régions protégées);
- (d) la pêche expérimentale;
- (e) des projets d'associations temporaires d'entreprises (association fondée par un accord contractuel entre armateurs communautaires et personnes physiques ou morales d'un pays tiers), qui concernent la capture, la transformation et/ou la commercialisation du poisson);
- (f) l'équipement d'installations portuaires (ce projet doit être proposé par une organisation de producteurs et améliorer les conditions de production et de vente des produits à base de poisson);
- (g) la recherche de nouveaux marchés ou de nouvelles possibilités de commercialisation.

(3)

Budget et niveau de l'aide communautaire

Le budget total pour la période 1987-1991 s'élève à 800 millions d'Ecus. Pour les projets énumérés au point 2 ci-dessus, l'aide communautaire peut revêtir la forme de subventions en capital octroyées en une ou plusieurs tranches.

Le taux précis d'aide communautaire dépend de la dimension du navire et de la région communautaire concernée (voir annexes II et III du règlement (CEE) n° 4028/86, ainsi que le point 9).



- (4)  
Appels de propositions et délais de présentation
- Les projets devant être soumis à la Commission par les Etats membres, l'obtention de l'agrément du gouvernement national constitue la première étape de la procédure de demande. Les données à fournir dans les demandes et le formulaire à utiliser à cet effet figurent dans les règlements (CEE) n° 894, 970 et 1871 (voir point 9). La Commission statuera sur les projets après consultation du Comité permanent des structures de la pêche composé de représentants des Etats membres.
- Pour les projets de type (2) (a), (2) (b) et 2 (c), la Commission effectue une sélection deux fois par an :
- le 30 avril, pour les projets soumis au plus tard le 31 octobre de l'année précédente,
  - le 31 octobre, pour les projets reçus au plus tard le 31 mars de la même année.
- Pour les projets de type (2) (f), la première décision est prise le 30 juin (pour les demandes déposées au plus tard le 31 octobre de l'année précédente) et la seconde le 31 décembre (pour les demandes reçues au plus tard le 28 février de l'année en cours).
- Pour les projets de type (2) (d), (2) (e) et (2) (g), la Commission statue sur l'octroi de l'aide dans les deux mois suivant la soumission du projet.
- (5)  
Durée du projet
- Normalement, les projets doivent être achevés au plus tard deux ans après la date de leur mise en oeuvre.
- (6)  
Critère de sélection
- Seuls seront soumis à Bruxelles les projets s'inscrivant dans le cadre du programme d'orientation pluriannuel concerné.
- Les représentants des Etats membres (voir point 8 ci-dessous) indiqueront le niveau de priorité de chaque projet.
- (7)  
Personne et direction générale à consulter à la Commission
- DG XIV - Direction générale "Pêche"  
Commission des Communautés européennes  
Rue de la Loi, 200  
B-1049 Bruxelles
- (8)  
Autorité nationale compétente
- Administratief Centrum  
Vrijhavenstraat 5  
B-8400 Oostende  
Tlx. 81.075  
Tlcp. 211.72.16

( 9)

Base juridique

Règlement de base : (CEE) n° 4028/86 (JO n° L 376 du 31.12.1986).

Appel de propositions et formulaire de demande :

Règlements d'habilitation :

- (CEE) n° 894/87 (modernisation de la flotte de pêche) :  
JO n° L 88 du 31.03.1987,

- (CEE) n° 970/87 (construction et aquaculture) :  
JO n° L 96 du 09.04.1987,

- (CEE) n° 1871/87 (pêche expérimentale) :  
JO n° L 180 du 03.07.1987.

## APERCU GENERAL

C 2:3

### AIDE REGIONALE

#### - FEDER

La Communauté assure avec les collectivités publiques un "financement conjoint" des investissements industriels et infrastructurels s'inscrivant dans le cadre de programmes ou de projets. Les entreprises n'ont pas directement accès au FEDER, étant donné que ce sont les collectivités publiques nationales qui sollicitent effectivement les crédits. Ces dernières ont donc un rôle de correspondant des PME, qui peuvent ainsi influencer indirectement sur l'orientation de la politique régionale en faisant part de leurs exigences par l'intermédiaire de leurs associations professionnelles, etc. Le FEDER est l'outil principal de la politique de réduction des déséquilibres régionaux de la Communauté. L'aide du FEDER reste réservée aux administrations nationales et permet de porter les ressources des programmes de dépenses publiques exécutés dans un Etat membre particulier à un niveau plus élevé que celui que ses collectivités nationales seules auraient pu y consacrer.

#### - MESURES COMMUNAUTAIRES ADOPTEES DANS LE CADRE D'ACTIONN SPECIFIQUES (MESURES HORS QUOTA DECIDEES AU TITRE DE L'ANCIEN REGLEMENT INSTITUANT LE FONDS DE DEVELOPPEMENT REGIONAL)

Ces mesures ont été adoptées pour la première fois en 1981 (c'est-à-dire avant le remplacement des anciennes règles du Fonds de développement régional) et seront maintenues jusqu'en 1989. Leur objectif fondamental était de créer des emplois dans les zones en crise. Un certain nombre de ces actions visent directement le développement des PME, à savoir celles concernant la création de nouvelles activités économiques dans les secteurs en déclin de la sidérurgie, de la construction navale, des produits textiles, de l'habillement et de la pêche ou l'accroissement et l'amélioration de la sécurité des approvisionnements en énergie (mesure largement dépassée par le programme VALOREN).

#### CENTRES D'ENTREPRISES ET D'INNOVATION

La direction générale de la politique régionale de la Commission (DG XVI) cofinance aussi les dépenses consacrées à l'ouverture de centres d'entreprises et d'innovation (CEI) et aux travaux préparatoires à leur installation. Pour de plus amples informations, voir les sections C 2:7 - innovation et C 2:8 - instruments auxiliaires de la Communauté.

#### N.B.

La présente section est à lire en corrélation avec la section 2:4 - intégration des instruments financiers de la Communauté.

Titre 2:3

LE FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL (FEDER)

(1)

Description et principaux objectifs

Le FEDER est l'instrument principal de la politique régionale de la CEE. Il complète et cofinance les régimes nationaux, régionaux et locaux appliqués par les Etats membres, grâce à l'octroi d'aides à l'investissement industriel et infrastructurel opéré sous la forme de programmes ou de projets. Le Fonds a pour objectif de contribuer à l'effort de correction des déséquilibres constatés dans les régions les plus pauvres de la Communauté. Les PME n'ont pas accès directement au Fonds, pas plus qu'une entreprise ne peut bénéficier directement des crédits complémentaires qu'il alloue. Dans la pratique, une subvention accordée en fonction de critères nationaux (nombre d'emplois créés, localisation, etc.) est financée conjointement par le FEDER et par la collectivité compétente. C'est cette dernière qui soumet les programmes et les projets à Bruxelles (voir point 2) et qui est par conséquent le correspondant des entreprises.

(2)

Activités financées et priorités d'intervention

Les catégories suivantes d'investissement bénéficient des interventions du FEDER.

A. INVESTISSEMENTS EFFECTUES DANS L'INDUSTRIE, L'ARTISANAT ET LES SERVICES

B. INVESTISSEMENTS INFRASTRUCTURELS - Domaines prioritaires :

création/assainissement de terrains industriels; centres de services aux entreprises; ports, aéroports et routes. La priorité est accordée en outre aux investissements ayant une incidence sur le développement économique régional.

C. DEVELOPPEMENT ENDOGENE (article 15) - Le FEDER peut participer à des "ensembles cohérents de mesures" décidées essentiellement en faveur des PME des secteurs de l'industrie, de l'artisanat, des services et du tourisme. Les subventions sont allouées aux activités suivantes : diffusion d'informations et d'études de faisabilité relatives aux applications des innovations en matière de produits et de procédés; analyses sectorielles de marchés (nationaux, communautaires ou extérieurs); mise en place de services communs et formation de capital à risque; dépenses de fonctionnement des organismes de promotion du tourisme; accès aux services de conseil en administration et en gestion des entreprises, etc. Bien que les programmes visés ci-dessus soient présentés par des collectivités régionales/fédérations professionnelles, les PME peuvent approcher ces organisations et leur demander d'engager une démarche.

Pour les catégories d'investissements précitées, l'assistance du FEDER est octroyée selon les modalités suivantes :  
i) PROGRAMMES (environ 25 % des crédits - articles 7 et 10)  
Mesures pluriannuelles : elles peuvent recouvrir les points A., B. et C. et répondent à trois modèles possibles :

- programmes communautaires : actions centrées sur un thème, un secteur ou un objectif relevant d'une politique communautaire et affectant plus d'un Etat membre.
- programmes nationaux d'intérêt communautaire : actions engagées par les Etats membres et liées au développement d'une région. Les régions en question sont désignées comme prioritaires dans le cadre du FEDER et les mesures prévues sont assimilables à des mesures de développement communautaire. Les chefs d'entreprise ont la possibilité de participer à l'élaboration de ces programmes.
- dispositions antérieures (ancien règlement 724/75 - voir point 8) : un certain nombre d'opérations "hors quota" réalisées sur cinq ans (voir point 3) au titre de l'ancien Fonds (1979-1984) sont toujours en cours et doivent s'achever en 1989-1990. Elles concernent par exemple : le développement de certaines régions de France, d'Italie et de Grèce dans le cadre de l'élargissement de la Communauté (voir aussi la section C 2:4), la création de nouvelles activités économiques dans la sidérurgie, la construction navale, les produits textiles et l'habillement, l'amélioration de la sécurité des approvisionnements, etc. Certains de ces programmes présentent un intérêt particulier pour les PME.

- ii) PROJETS D'INVESTISSEMENT (environ 75 % des crédits) - Projets présentés à la Commission par les collectivités nationales et approuvés par tranches.
- iii) ETUDES - A la demande des Etats membres ou en accord avec ceux-ci, le FEDER peut financer des études ayant un rapport étroit avec ses activités ou rembourser en tout ou en partie le coût des études consacrées à des problèmes ayant trait spécialement à l'affectation optimale des ressources du Fonds.

(3)

Budget et niveau de l'aide communautaire Un montant de 3.334 millions d'Ecus est alloué aux aides en 1987. La répartition des ressources entre les Etats membres s'effectue selon un système de "fourchettes" (pourcentage du budget annuel du FEDER).

BELGIQUE : limite inférieure de 2,55 %, limite supérieure de 3,40 %.

Les taux d'intervention du Fonds de développement régional se situent généralement entre 50 et 55 % du montant total des dépenses publiques. Ces taux varient toutefois selon la forme sous laquelle l'assistance est accordée :

i) PROGRAMMES; ii) PROJETS ou iii) ETUDES - voir point 2 ci-dessus.

Exécution des paiements aux i) PROGRAMMES :

- deux avances ne dépassant pas 80 % du montant total des engagements et paiement du solde par tranches annuelles réparties sur la durée d'exécution.

Exécution des paiements aux ii) PROJETS :  
 - deux avances et règlement du solde en fonction du montant total de l'aide accordée par le Fonds à chacun des projets.

(4)  
 Appels de propositions/délais de présentation

Dans la pratique, les PROGRAMMES et les PROJETS sont présentés toute l'année. Certaines administrations nationales imposent toutefois certains délais à leurs collectivités régionales.

(5)  
 Durée moyenne des projets

i) PROGRAMMES et ii) PROJETS  
 Article 15 - Développement endogène : environ trois ans.  
 Programmes communautaires : environ cinq ans.  
 Programmes nationaux d'intérêt communautaire : de trois à cinq ans.  
 Actions engagées au titre de l'ancien règlement/hors quota : cinq ans.

Les engagements financiers portent sur la durée des PROGRAMMES/PROJETS.

(6)  
 Procédures de demande/Critères de sélection

Seules les collectivités compétentes des Etats membres peuvent présenter une demande d'aide à la Commission. Les mécanismes de décision varient selon la nature de l'opération : (i) PROGRAMMES, (ii) PROJETS ou (iii) ETUDES.  
 Le principal critère de sélection est l'impact sur le développement régional.

(7)  
 Exemples de projets financés

<u>Année</u>	<u>Pays</u>	<u>Localisation</u>	<u>Société et description</u>	<u>Montant</u>	<u>Emplois créés</u>
1986	BELGI- QUE	Hasselt	NV SOILAX- BENELUX Fabrication d'un détergent	8.589.943.000	21

(8)  
 Base juridique

Activités du Fonds de développement régional actuel : règlement (CEE) n° 1787/84 - JO L 169 du 28.6.1984.

Ancien règlement : règlement (CEE) n° 724/75 - JO L 73 du 21.3.1975.

Un certain nombre de mesures spécifiques de développement régional de la Communauté ont été mises en oeuvre avant l'expiration de l'ancien Fonds et bénéficient toujours d'une aide financière. La liste de ces opérations figure sous C 2:3 - Mesures "hors quota".

(9)

Personne à consulter et direction générale

DG XVI  
Direction générale de la politique régionale  
Commission des Communautés européennes  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Tél. : (02) 235.89.86.

(10)

Autorité nationale compétente

Il s'agit des administrations publiques centrales qui mettent les chefs d'entreprises intéressés en contact avec leurs antennes régionales/locales.

**BELGIQUE**

Ministère des Affaires Economiques  
Square de Meeus 23  
B-1040 Bruxelles  
Tél. : (02) 511.19.30

Exécutif de la région wallone  
13-14, avenue des Arts  
B-1040 Bruxelles  
Tél. : (02) 211.55.11

Exécutif de la région flamande  
Rue Joseph II, 30  
B-1040 Bruxelles  
Tél. : (02) 218.12.10.

(11)

Régions prioritaires

Le concours octroyé par la Communauté aux régions bénéficiaires n'est pas identique d'une année à l'autre. De nouveaux critères de détermination des régions FEDER sont actuellement à l'étude. Ils tendraient à réduire le nombre de régions éligibles en réservant les ressources communautaires aux régions les plus défavorisées.

(12)

Note aux chefs d'entreprises

Il est rappelé au lecteur que le Fonds n'est pas accessible directement par les chefs d'entreprise. Il leur est donc fortement conseillé de prendre contact avec la collectivité publique chargée des projets de création d'activités dans les régions pouvant bénéficier des concours. Ainsi qu'on l'indique au point 11 ci-dessus, la Commission examine actuellement un projet de réforme des Fonds structurels visant à concentrer les interventions sur certaines régions ou certains domaines et à accroître la dotation budgétaire réservée aux aides régionales. Un accord a été réalisé au Sommet de Bruxelles pour doubler la dotation des Fonds structurels (FEDER, FSE (C 2:1) et FEOGA (C 2:2)) d'ici à 1992. Au moment d'imprimer, il apparaît que la Commission étudie un certain nombre de nouvelles dispositions prévoyant elles aussi une cohésion économique et sociale accrue de l'intervention des Fonds.

Titre 2:3

MESURES "HORS QUOTA" ADOPTEES DANS LE CADRE DES ACTIONS COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES (ANCIEN REGLEMENT DU FONDS)

(1)  
Description et principaux objectifs

Les anciennes règles régissant le Fonds de développement régional ont été abrogées. Cependant, les actions de développement spécifiques de la Communauté qui ont été mises en oeuvre dans le cadre de l'ancien règlement du Fonds sont toujours en cours d'exécution. Ces programmes de cinq ans portent sur un certain nombre de domaines destinés à répondre aux besoins particuliers de différentes régions communautaires et la plupart d'entre eux présentent un intérêt particulier pour les PME.

(2)  
Activités financées

Deux catégories de mesures sont financées :

- (A) Les actions destinées aux zones affectées par des handicaps géographiques/frontaliers.
  - (1) Développement de certaines régions de France, d'Italie et de Grèce dans le cadre de l'élargissement de la Communauté.
  - (2) Amélioration de la situation économique et sociale des zones frontalières d'Irlande et d'Irlande du Nord.
- (B) Les actions destinées aux zones affectées par des problèmes sectoriels.
  - (3) Développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones sidérurgiques de Belgique, du Luxembourg, d'Italie et de Grande-Bretagne frappées par la restructuration de cette industrie.
  - (4) Développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones de construction navale du Royaume-Uni, de France, d'Allemagne et d'Italie frappées par la restructuration de cette industrie.
  - (5) Développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones d'industrie textile et d'habillement de Belgique, de France, d'Irlande, du Royaume-Uni et des Pays-Bas frappées par la restructuration de cette industrie.
  - (6) Développement de nouvelles activités dans certaines zones du Danemark, du Royaume-Uni, de France et d'Allemagne affectées par la mise en place de la politique commune de la pêche.
  - (7) Amélioration de la sécurité des approvisionnements énergétiques de certaines zones d'Italie et de Grèce grâce à l'introduction de nouvelles techniques de production d'électricité hydraulique et d'énergies de substitution.

(3)  
Contenu des programmes

Les actions 1 à 6 visent spécialement les PME en raison des possibilités qu'elles ouvrent sur le plan de la croissance et de l'emploi. Ces mesures visent à :

- faciliter l'accès des PME aux marchés nationaux, communautaires et extérieurs grâce à des études de prospection;
- octroyer une aide à l'investissement destiné à créer de nouvelles entreprises, à adapter la production aux possibilités du marché et à proposer des services communs à un certain nombre d'entreprises;



- créer/développer des sociétés de conseil en gestion/administration,
- créer des bureaux de promotion économique destinés à promouvoir l'implantation d'activités grâce aux conseils fournis au sujet de l'accès aux aides et aux services publics,
- faciliter l'accès des PME au capital à risque,
- promouvoir et assurer l'innovation au niveau des produits et des procédés dans les PME,
- promouvoir l'industrie artisanale et le tourisme rural.

(4)  
Aide communautaire

La Commission octroie un concours financier à des programmes globalement. La réalisation et le financement des différents projets incombent aux collectivités nationales et régionales compétentes, avec lesquelles il y a lieu de prendre contact (voir FEDER, point 10).

Le montant alloué à l'ensemble des actions hors quota s'élève à 1.089 millions d'écus.

Le niveau de l'aide communautaire varie fortement selon les sous-programmes. En règle générale, le taux d'intervention est de l'ordre de 50 % (plancher de 30 % et plafond de 70 % dans certains cas). Il y a lieu de se référer à cet égard aux différents règlements (voir point 5 ci-dessous).

Les entreprises participant à un projet sont supposées supporter 20 % des dépenses totales.

(5)  
Base juridique

(A) Zones affectées par des handicaps géographiques :

(1) Règlement 2615/80 du Conseil - JO L 271 du 15.10.1980  
modifié par : règlement 214/84 - JO L 27 du 31.1.1984

(2) Règlement 2619/80 du Conseil - JO L 271 du 15.10.1980  
modifié par : règlement 3637/85 - JO L 350 du 27.12.1985

(B) Zones affectées par des problèmes sectoriels :

(3) Règlement 2615/80 du Conseil - JO L 271 du 15.10.1980

Décisions de la Commission se rapportant aux zones :

JO L 249 du 18.9.1984, pp. 12 et 18; JO L 275 du 18.10.1984, p. 35; JO L 167 du 27.6.1985, p. 49; JO L 99 du 15.4.1986, p. 25 et JO L 171 du 28.6.1987, p. 71.

(4) Règlement 2615/80 du Conseil - JO L 271 du 15.10.1980  
modifié par : règlement 3635/85 - JO L 350 du 27.12.1985

(5) Règlement 219/84 du Conseil - JO L 27 du 31.1.1984  
modifié par : règlement 3636/85 - JO L 350 du 27.12.1985

(5) Règlement 2615/85 du Conseil - JO L 271 du 15/10.1980  
modifié par : règlement 214/84 - JO L 27 du 31.1.1984

(7) Règlement 3638/85 du Conseil - JO L 350 du 27.12.1985

(6)  
Durée des programmes

Les sept actions hors quota mentionnées ont une durée de cinq ans. La plupart expirent en mars 1989. Certaines d'entre elles n'expirent qu'en 1991.

APERCU GENERAL

C 2.4. INTEGRATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNAUTE

La présente section est à lire en corrélation avec C 2:1, C 2:2, C 2:3 et C 1:3.

Depuis 1978, la Commission s'efforce d'appliquer un système plus efficace et plus intensif d'aide aux régions particulièrement défavorisées de la Communauté. Complémentaire des interventions des collectivités nationales et régionales et s'inscrivant dans le cadre de programmes de développement adoptés mutuellement, le dispositif de la Commission vise à concentrer l'effort financier de la Communauté sur une région/zone déterminée en coordonnant l'action des différents instruments communautaires, à savoir le Fonds social européen (FSE C 2:1), le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA C 2:2), les prêts et les subventions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA C 1:3), ainsi que les prêts de la Banque européenne d'investissement et du nouvel instrument communautaire (BEI C 1:1 et NIC C 1:2).

La présente section expose deux catégories de programmes faisant appel à cette intervention intégrée :

les programmes de développement intégré (PDI)

les opérations de développement intégré (ODI).

N.B.

Les petites et moyennes entreprises n'ont pas directement accès à ces programmes mais la mise en oeuvre de ceux-ci peut créer des activités en leur faveur (études de faisabilité, contrats de conception ou de construction, etc.). Les entreprises locales peuvent prendre aussi l'initiative de recommander un domaine particulier d'intervention à leur administration régionale.

Titre 2:4

PROGRAMMES ET OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT INTEGRE (PDI et ODI)

(1)  
Description et principaux objectifs

PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT INTEGRE (PDI) :

s'appliquent à des zones rurales et concernent la mise en place de mesures spécifiques, complémentaires des activités traditionnelles du FEOGA (voir section C 2:2).

OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT INTEGRE (ODI) :

peuvent s'appliquer à des zones urbaines/industrielles, départements, etc. Leur objet est de coordonner et de renforcer les instruments nationaux et communautaires existants mais des concours spéciaux peuvent être accordés à des projets spécifiques.

(2)  
Activités financées/priorités d'intervention

Tous les domaines bénéficiant d'une assistance dans le cadre des instruments classiques et contribuant au développement économique de la zone considérée :

- agriculture : amélioration de la production, structures de transformation et de commercialisation, infrastructure (FEOGA - C 2:2)
- assistance aux régions : assistance aux petites et moyennes entreprises industrielles et artisanales, tourisme, aide à l'investissement, services communs, activités de conseil, études de marchés, zones industrielles, promotion de l'innovation (FEDER - C 2:3)
- aide aux infrastructures : BEI (C 1:1) et FEDER (C 2:3)
- formation : développement et modernisation des petites entreprises (FSE - C 2:1)
- soutien aux entreprises : aide à l'investissement et services communs.

NB

Les opérations intégrées bénéficient d'une priorité de fait des Fonds communautaires (Fonds social : lignes directrices annuelles non observées strictement; FEDER : taux d'intervention plus élevés).

(3)  
Budget et niveau de l'aide communautaire

Le niveau d'intervention varie selon les instruments sollicités (FSE, FEDER, FEOGA, etc.).

(4)  
Appels de propositions

Délais variables, comme au point précédent, selon les interventions.

- (5)  
Durée des projets Environ 5 ans pour les PDI et les ODI mais les programmes peuvent être prorogés.
- (6)  
Procédures de demande/Critères de sélection La procédure de demande comporte plusieurs étapes :
1. L'Etat membre (collectivité locale) propose une région ou zone à la Commission (voir point 9) et une concertation est organisée entre eux. L'initiative de la désignation d'une zone peut cependant émaner des milieux économiques.
  2. Une étude de faisabilité peut être demandée et cofinancée par la Commission.
  3. Les collectivités nationales/régionales élaborent un programme-cadre précisant les objectifs, les mesures prévues, le calendrier d'exécution, la coordination des moyens financiers, etc.
  4. Un groupe de coordination est normalement mis en place pour assurer la liaison avec les collectivités nationales.
  5. Le programme est définitivement arrêté et peut prendre la forme :
    - (a) de projets individuels (FSE, FEOGA, BEI) précisant le lien avec l'action intégrée,
    - (b) de programmes nationaux d'intérêt communautaire dans le cas du FEDER.
- Dans la pratique, une collaboration étroite est instituée entre les administrations nationales, régionales et locales et la Commission pour formuler et sélectionner les programmes.
- (7)  
Accords prévus BELGIQUE OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT INTEGRE (ODI)  
Limburg, Westhoek.
- (8)  
Base juridique Opérations de développement intégré (ODI) : COM(401) final du 22 juillet 1986.
- (9)  
Personne à consulter Direction générale Coordination des instruments financiers (DG XXII)  
Rue de la Loi 57-59  
B-1049 Bruxelles.
- (Les PDI/ODI exigeant la coordination de plusieurs Fonds, différentes DG chargées de leur gestion interviennent directement dans l'exécution des programmes).
- (10)  
Autorité nationale compétente Prière de se reporter aux différentes sections énumérées au point 2 (FSE C 2:1, etc.).
- (11)  
Domaines prioritaires D'autres domaines sont éligibles en fonction de l'intensité des difficultés économiques. La liste des domaines bénéficiaires figure dans les différentes rubriques énumérées au point 2.

APERCU GENERAL

C 2:5 RECHERCHE ET TECHNOLOGIES D'APPLICATION

(A) CONSIDERATIONS GENERALES

Les activités de recherche et de technologie de la Communauté sont à la fois diverses et sélectives, et se répartissent en un certain nombre de grands domaines, à savoir :

(1) INDUSTRIE

- (a) Technologies de l'information et télécommunications : ESPRIT/RACE, par exemple.
- (b) Modernisation industrielle des secteurs traditionnels : BRITE/EURAM (matériaux avancés) et matières premières, par exemple.
- (c) Normes et étalons : bureau de référence communautaire/méthodes de mesures nucléaires, par exemple.

(2) BIOTECHNOLOGIE ET AGRICULTURE : VOIR AUSSI LA SECTION 2:2

(3) ENERGIE

- (a) Fission
- (b) Activités non nucléaires (voir aussi la section 2:6)

(4) COOPERATION ET ECHANGE D'INFORMATIONS DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE

- (a) Programme de stimulation de la coopération scientifique européenne
- (b) Prospective (FAST)

(5) QUALITE DE LA VIE

- (a) Santé
- (b) Environnement

La recherche et le développement de la Communauté relèvent de très nombreux services de la Commission. Toutefois, les deux directions générales chargées principalement de la gestion de ce domaine de l'activité communautaire sont la DG XII (Science, recherche et développement) et la DG XIII (Télécommunications, industries de l'information et innovation). Les priorités de ces deux directions générales sont toutefois légèrement différentes.

La DG XII coordonne et finance, à différents niveaux, les travaux scientifiques de base et la recherche fondamentale de la Communauté. L'objectif de la recherche communautaire est de ne transférer au niveau de la Communauté que les activités scientifiques et techniques pour lesquelles une coopération à l'échelle européenne confère des avantages évidents. La DG XIII vise à promouvoir l'utilisation et la production des technologies appliquées dans le secteur public et privé, principalement dans le domaine de l'informatique.

La politique de recherche communautaire est coordonnée à l'aide d'un programme-cadre pluriannuel qui permet à la Communauté de définir des objectifs scientifiques et techniques et facilite la préparation d'activités de recherche spécifiques.

Le second programme (1987-1991) a été adopté par le Conseil en juillet. L'Acte unique européen, signé en 1986, dote le Traité d'un article consacré spécialement à la recherche et au développement technologique en Europe et définit ainsi une base juridique véritable pour l'activité future. Il existe trois types d'activités de recherche :

- (a) la recherche "interne" ou "directe" assurée dans les quatre établissements du Centre commun (CCR) implantés à Ispra (Italie), Geel (Belgique), Karlsruhe (république fédérale d'Allemagne) et Petten (Pays-Bas). Les travaux réalisés par le CCR appartiennent à de nombreux domaines tels que les technologies industrielles, la protection de l'environnement, les sources énergétiques non nucléaires, les matériaux nouveaux, la télédétection, la fission nucléaire (aspects sécurité) ou la fusion thermonucléaire. Des contrats de conception/consultance sont alloués occasionnellement pour des types très précis de recherches.
- (b) la recherche assurée par contrats à "frais partagés" attribués par la Communauté économique européenne (CEE), la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom). Ces activités permettent d'accorder, par contrats individuels, aux sociétés, centres de recherche, universités, etc., un soutien communautaire à des projets particuliers. L'activité de recherche indirecte constitue l'élément principal de ce volet.
- (c) la coordination et la coopération : des ressources communautaires sont consacrées, dans certains cas, à la promotion et à la coordination de politiques/programmes nationaux se situant dans le domaine de la recherche en médecine, agriculture et transports ou sont affectées à la mobilité des chercheurs dans la Communauté, ainsi qu'à la diffusion et à l'évaluation des résultats de cette activité (voir D 1:2). D'autres ressources sont réservées à la coopération internationale ou à la coopération internationale ou à la collaboration avec des pays tiers.

LE MANQUE DE PLACE NE NOUS PERMET PAS DE CONSACRER UNE ANALYSE EXHAUSTIVE ET DETAILLEE A CHACUN DE CES PROGRAMMES. LES PAGES QUI SUIVENT PROPOSENT DONC UNE ENUMERATION ET UNE DESCRIPTION SUCCINCTE DES GRANDS VOILETS DE L'ACTIVITE DE RECHERCHE PRESENTANT UN INTERET PARTICULIER POUR LES PME (DOMAINES 1, 2, 3, 4 ET 5 PRESENTES CI-DESSUS). TROIS PROGRAMMES SONT EXAMINES DE FACON DETAILLEE : BRITE (DG XII), ESPRIT ET RACE (DG XIII). DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES PEUVENT ETRE OBTENUES AUX ADRESSES MENTIONNEES AU POINT C.

La plupart des programmes mentionnés ici sont réalisés par contrats de recherche à "frais partagés". Certains d'entre eux font cependant l'objet de travaux directs, parallèles, exécutés par le CCR.

(1) INDUSTRIE

- (a) TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET TELECOMMUNICATIONS (DG XIII)
  - ESPRIT (voir ci-dessous)
  - RACE (voir ci-dessous)
- (b) MODERNISATION INDUSTRIELLE DES SECTEURS TRADITIONNELS
  - BRITE (voir ci-dessous).

Matériaux avancés et matières premières (1986-1989) : développement de matériaux nouveaux avancés (céramiques, matériaux composites, alliages spéciaux, etc.), exploration et exploitation rentable des ressources internes, amélioration de la valorisation des déchets, recyclage des matières premières et utilisation de produits de récupération (décision 86/235/CEE - JO L 159 du 14.6.1986).

(c) NORMES ET ETALONS

Bureau de référence communautaire (1983-1987) : l'objectif est d'améliorer la concordance des résultats des mesures et analyses effectués dans des domaines ayant une importance économique à l'échelle de la Communauté (décision 83/19/CEE - JO L 26 du 28.1.1983).

(2) BIOTECHNOLOGIE ET AGRICULTURE (voir section 2:2)

Biotechnologie (1985-1989) : promouvoir l'utilisation des techniques modernes de la biologie dans l'agriculture/l'industrie (nouvelles méthodes de synthèse de composés à haute valeur ajoutée, utilisation rationnelle des sols et introduction de nouvelles cultures, application à la protection de l'environnement, etc.). (décision 85/195/CEE - JO L 83 du 25.3.1985).

(3) ENERGIE

N.B.: Il y a lieu de se reporter au programme de démonstration (section 2:6) et aux activités du Centre commun de recherche (fusion/Jet, etc.).

(a) FISSION

Gestion et stockage des déchets radioactifs (1985-1989) : le programme vise à la mise au point et à la démonstration d'un système de gestion des déchets radioactifs produits par l'industrie nucléaire, qui assure la meilleure protection possible des populations et de l'environnement (décision 85/199/Euratom - JO L 83 du 25.3.1985).

Déclassement d'installations nucléaires (1984-1988) : mise en place en commun d'un système de gestion du déclassement des installations nucléaires et de l'élimination des déchets radioactifs.

(b) ACTIVITES NON NUCLEAIRES

Programme consacré à l'énergie non nucléaire (1985-1988) : programme de recherche se rapportant à la production, la transformation, la transmission et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Accents particuliers mis sur les sources renouvelables et l'utilisation rationnelle. Domaines couverts : biomasse, énergie solaire, énergie éolienne, énergie géothermique, combustibles solides (décision 85/198/CEE - JO L 83 du 23.3.1985).

(4) COOPERATION ET ECHANGE D'INFORMATIONS DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE

(a) PLAN DE STIMULATION DES COOPERATIONS ET DES ECHANGES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EUROPEENS (1985-1988)

- L'objectif est de promouvoir et d'engager des activités visant à occuper un réseau progressivement étendu de coopération et d'échanges destiné à éliminer les barrières nationales qui expliquent que le potentiel de recherche de la Communauté ait été exploité de façon non optimale. Les activités bénéficiaires portent par exemple sur le jumelage de laboratoires, les bourses de recherche, les détachements, etc. Le "plan de stimulation" favorise la recherche de pointe dans un grand nombre de disciplines : informatique, optique, sciences de la terre, chimie, etc. (décision 83/331/CEE reconduite le 12 mars 1985 par la décision 85/197/CEE - JO L 83 du 25.3.1985).

(b) PROSPECTIVE ET EVALUATION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE (FAST) (1983-1989)

- L'objectif principal est d'analyser les tendances de la science et de la technologie afin d'en dégager les applications à long terme (5, 7 et 10 ans) et les conséquences pour la recherche et le développement communautaires. Les principaux thèmes suivants ont été retenus : relations entre la technologie, l'emploi et le travail; ressources naturelles renouvelables; systèmes stratégiques industriels (décision 83/519/CEE - JO L 293 du 25.10.1983).

(5) QUALITE DE LA VIE

- (a) SANTE (1987-1989) : programme exécuté grâce à la coordination des efforts nationaux de recherche. Il vise entre autres à améliorer la sécurité et la protection sanitaire dans les entreprises (décision 82/616/CEE - JO L 248 du 28.4.1982).
- (b) ENVIRONNEMENT (1986-1990) : les domaines de recherche suivants ont été retenus : protection de l'environnement, climatologie et catastrophes naturelles, risques technologiques majeurs. Le programme vise à fournir des données scientifiques à la politique de l'environnement de la Communauté (décision 86/ /CEE - JO L 159 du 14.6.1986).

(B) ACTIONS ENGAGEES DANS LE DOMAINE DES TECHNOLOGIES APPLIQUEES

La Communauté a engagé récemment, dans le domaine de l'informatique, un certain nombre d'actions qui ouvrent des perspectives considérables aux PME. Gérées par la DG XIII, ces actions ont pour objet commun de s'efforcer de stimuler la demande du secteur public et privé dans le domaine de l'utilisation et de la production de systèmes d'échange électronique de données se rapportant à l'éducation, à la médecine, à la sécurité routière, au commerce des produits agricoles et au commerce international.

Les programmes suivants ont été définis :

- i) DELTA (voir section 2:1)



ii) AIM (informatique avancée en médecine)

(1)

Description et principaux objectifs

La nécessité a été reconnue d'élaborer un programme concerté visant à développer de nouvelles techniques pour les soins de santé, compte tenu de la complexité croissante des facteurs économiques (les Etats membres consacrent actuellement plus de 10 % de leur PNB à ces soins), sociaux et humains (les méthodes traditionnelles de gestion sont de moins en moins adaptées à l'application de programmes au service de la santé).

- Le programme AIM a pour objet de promouvoir le progrès qualitatif des services de santé au cours des années 1990, dans des limites économiquement acceptables, en exploitant les ressources de l'informatique médicale et de la bioinformatique (MBI).
- Le programme AIM sert différents objectifs :
  - améliorer la qualité, l'accessibilité et la souplesse des services de santé; permettre une prise en charge efficace des malades tout en réduisant les coûts unitaires; contribuer à la définition de normes minimales et de spécifications fonctionnelles communes;
  - stimuler la collaboration et la concertation dans l'analyse des besoins et des possibilités de la MBI et de ses applications.

(2)

Activités financées

La phase pilote s'étendra sur 18 mois, soit jusqu'à la fin de 1988 et doit assurer plusieurs fonctions :

- a) rapprocher les industries, les universités, les prestataires de services et les administrations publiques au sein d'un cadre cohérent de coopération;
- b) déceler les goulets d'étranglement qui entravent l'application des TI&T aux soins de santé;
- c) réaliser le niveau d'accord nécessaire à la mise en place du programme principal;
- d) utiliser les premiers résultats significatifs, à leur valeur intrinsèque, indépendamment de la suite qui y sera donnée.

(3)

Budget et niveau de l'aide communautaire

La réalisation de la phase pilote exigera, selon les estimations, 300 années-hommes. Les projets bénéficieront d'une intervention moyenne de 50 %. Le financement assuré par la CEE au cours de la période de 18 mois de la phase pilote s'élèverait à 20 millions d'écus.

- iii) DRIVE (infrastructure routière spécifique à la sécurité des véhicules en Europe).

(1)

Description et principaux objectifs

L'importance croissante des transports routiers a comme contrepartie l'accroissement constant du nombre d'accidents, des encombrements et de la pollution. Le programme DRIVE vise à :

- (a) réduire le nombre d'accidents de la route et améliorer l'efficacité des transports routiers.

Selon les estimations, les accidents de la route dans la Communauté coûteraient 3 milliards d'écus par an et 10 % des frais de transport routier seraient imputables aux encombrements et aux erreurs d'itinéraire. Une amélioration, même légère, de ces chiffres se traduirait par une économie considérable pour la Communauté.

- (b) exploiter les résultats d'autres programmes communautaires et améliorer la coopération avec les pays non communautaires.

Le programme DRIVE permettra d'exploiter les réalisations obtenues dans le domaine des techniques de l'information et des télécommunications dans le cadre des programmes communautaires de recherche et de développement tels qu'ESPRIT et RACE (voir ci-dessous). Il permettra aussi d'approfondir la coopération organisée pour les projets expérimentaux du secteur des transports routiers avec des pays non communautaires.

- (c) promouvoir la compétitivité internationale et le marché intérieur.

L'existence d'un réseau routier "intelligent" dans la CEE accroîtra fortement la compétitivité de l'industrie communautaire. Les techniques découlant de la réalisation de l'environnement routier DRIVE constitueront un produit éminemment commercialisable en soi (le marché mondial de l'informatique des transports routiers représentait 10 millions d'écus en 1985; il devrait s'élever à 25 millions d'écus en 1990). Le programme devrait renforcer le marché intérieur et la cohésion de la Communauté (voir section A:1).

- (d) promouvoir les petites et moyennes entreprises (PME).

Le programme DRIVE s'adresse aux PME et présente un intérêt pour celles-ci à trois niveaux principaux :

- la sécurité routière et les transports par route sont importants pour l'activité économique fondamentale des PME. Toute amélioration des transports se traduit directement par une amélioration des conditions de fonctionnement et de rentabilité des PME;
- le programme DRIVE ouvrira de nouvelles possibilités d'activité aux PME en leur qualité de fournisseurs de l'industrie automobile et de celle des équipements d'infrastructure;

- le programme DRIVE ouvrira aussi des perspectives de création de PME dans les activités de pointe prénormatives et précompétitives de recherche et de développement. Ce résultat devrait être atteint grâce à l'attribution de marchés publics au plan national et à l'échelon de la Communauté.

(e) assurer le développement des régions de la Communauté.

Les avantages d'un environnement routier amélioré seront perçus tout spécialement à l'échelon régional. Les transports contribueront de façon positive au développement des régions. Les effets du programme seront sensiblement plus importants dans les régions défavorisées de la Communauté.

(iv) TEDIS (systèmes de transfert électronique de données commerciales)

Le programme TEDIS vise à utiliser et à développer les enseignements tirés du transfert électronique de données réalisé dans le cadre de CADDIA (voir ci-dessous) pour les échanges agricoles.

Bien que, dans la plupart des cas, ces données commerciales fassent désormais l'objet d'un traitement informatique, elles sont normalement diffusées par les réseaux postaux. Cette situation explique les lenteurs de leur transmission, exige un réencodage des données et est cause d'erreurs de transcription, de doubles emplois, de pertes de temps, de retards dans le traitement et d'une faible productivité.

Les coûts liés au travail d'écriture dans le commerce international représentent, selon les estimations, de 3,5 à 15 % de la valeur des marchandises.

Le traitement électronique réduira les coûts se rapportant aux écritures et sera source d'économies importantes pour les entreprises.

Le transfert électronique de données (TED) assure la transmission d'informations et de messages entre partenaires commerciaux ou administrations publiques d'ordinateur à ordinateur ou grâce à la communication de bandes ou de disquettes par réseaux téléphoniques commutés ou par lignes spécialisées.

(2)  
Activités financières

La Commission de la CEE (DG XIII) a élaboré un programme d'action (TEDIS) visant à réaliser les objectifs suivants :

- éviter la prolifération de systèmes TED cloisonnés, globalement incompatibles, au niveau des douze États membres et promouvoir l'utilisation de normes européennes supranationales;
- promouvoir la mise en place de systèmes TED répondant plus particulièrement aux besoins des PME;
- accroître la sensibilisation de l'industrie européenne de la télématique aux besoins des usagers dans le domaine;

(v) CADDIA (coopération dans l'automatisation des données et de la documentation relatives aux importations/exportations, à la gestion et au contrôle financier des marchés agricoles)

(1)

Description et principaux objectifs

Le programme CADDIA a été lancé en 1985 et n'est donc pas une initiative nouvelle. Appliqué au secteur agricole, il vise à réduire la complexité et le coût du travail d'écriture qui constitue un obstacle sérieux au déroulement harmonieux des échanges nationaux et internationaux de produits agricoles.

(2)

Activités financées

CADDIA vise à :

- automatiser, au niveau des douze Etats membres et de la Commission, le transfert et le traitement des données nécessaires à la gestion de l'union douanière, à l'application des mesures commerciales communautaires, à l'administration et au contrôle financier des marchés agricoles et à la mise en oeuvre des procédures de collecte et de diffusion des données statistiques relatives au commerce de la Communauté;
- coordonner les démarches similaires entreprises par les administrations nationales, afin d'assurer la compatibilité technique souhaitée et la création de l'infrastructure télématique nécessaire;
- aligner les réalisations communautaires sur celles en cours dans d'autres domaines du commerce mondial (UNIECE).

(C) ADRESSES POUR INFORMATIONS GENERALES

(i) Science, recherche et développement

Commission des Communautés européennes  
Direction générale XII  
Science, recherche et développement  
Unité d'information  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Correspondants : M.P. Wragg, M. M. André, M. E. Bock  
Tél. : 236.01.26, 236.07.81, 235.41.32

(ii) Technologie de l'information et télécommunications

Commission des Communautés européennes  
Direction générale XIII  
Télécommunications, industries de l'information et innovation  
Unité d'information et de relations publiques  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Correspondant : M. Jean Siotis  
Tél. : (32) 2.235.09.63

Titre 2:5

PROGRAMME STRATEGIQUE EUROPEEN DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION (ESPRIT)

(1)

Description et principaux objectifs

Programme s'étendant sur dix ans (1984-1993) répartis en deux phases de cinq ans, ESPRIT vise à :

- doter l'industrie européenne des TI des techniques de base lui permettant de faire face aux exigences de la concurrence des années 1990;
- promouvoir la coopération industrielle européenne dans le domaine des TI;
- contribuer à la création de normes reconnues à l'échelon international.

(2)

Activités financées

Trois domaines d'activités principaux sont définis : (trois "technologies R&D de base")

(i) Microélectronique : fournir les capacités technologiques nécessaires à la conception, la fabrication et l'expérimentation des circuits intégrés à très grande vitesse et à très haut degré d'intégration (VLSI), stimuler la recherche et le développement consacrés aux nouveaux matériaux, dispositifs et périphériques.

(ii) Systèmes de traitement de l'information

(a) Technologies du logiciel : fournir l'ingénierie de base/les méthodes nécessaires au développement de logiciels et les principes de gestion pour une technologie de l'information.

(b) Traitement avancé de l'information (TAI) : créer une base d'exploitation industrielle pour le passage des systèmes de traitement de connaissances.

(iii) Technologies d'application TI

(a) Systèmes bureautiques : recherche sur les systèmes qui aident à l'exécution de la multitude des travaux non routiniers réalisés par l'homme dans l'environnement de bureau (systèmes de classement/consultation et de communication).

(b) Production intégrée par ordinateur (PIO) : introduction progressive des TI à toutes les phases du processus de fabrication en vue d'aboutir finalement à des systèmes de production totalement intégrés.

(3)

Budget et niveau de l'aide communautaire

Le budget total alloué à ESPRIT I était de 1 500 millions d'écus. Ce montant était financé à 50 % (750 millions d'écus) sur le budget de recherche de la Communauté. Les participants aux travaux de recherche ESPRIT ont fourni l'autre moitié des crédits nécessaires. Les travaux prévus dans ESPRIT II exigeront 3,2 milliards d'écus couverts à 50 % (1,6 milliard d'écus) par le budget de la Communauté et, pour l'autre moitié, par les participants au programme ESPRIT.

(4)

Appels de propositions

Des appels de propositions sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes. Quatre de ces appels ont été lancés dans le cadre d'ESPRIT I, le dernier datant du printemps de 1986. Le premier appel de propositions d'ESPRIT II a été lancé en décembre 1987 sous la forme d'un appel de manifestation d'intérêt. La date limite de soumission a été fixée à la fin de mars 1988. L'évaluation des propositions sera achevée en avril 1988. Au total, plus de 1 000 dossiers ont été reçus à la suite des appels de propositions lancés dans le cadre d'ESPRIT I. Un dossier sur cinq a été adopté, si bien que, globalement, plus de 200 projets ont été mis en oeuvre. Environ 500 organisations (entreprises, universités, instituts de recherche) participent à ces projets. Trois mille chercheurs professionnels ont travaillé à temps plein sur des projets d'ESPRIT I. Selon les estimations, ce chiffre passera à 5 ou 6 000 dans le cadre d'ESPRIT II d'ici à 1990. Les dossiers doivent être soumis à la DG XIII (voir point 9 ci-dessous) dans les délais précisés dans l'appel de propositions. Les propositions présentées après cette date ne sont pas examinées. Les propositions doivent faire état des dépenses, ressources et calendrier prévus, selon le niveau de précision et le mode de présentation souhaités.

(5)

Durée des projets

La durée des projets est variable, compte tenu de l'évolution rapide des techniques dans ce domaine.

(6)

Critères de sélection et procédures de demande

Pour bénéficier d'une aide, les projets doivent répondre aux conditions formelles suivantes :

- dégager des possibilités d'exploitation des résultats débouchant sur la fabrication de produits commercialisables et contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques d'ESPRIT;
- associer au moins deux partenaires industriels indépendants de deux Etats membres différents, auxquels s'ajoutent normalement un ou plusieurs instituts de recherche publics ou privés ou une ou plusieurs universités;
- permettre l'accès de tous les participants aux résultats et créer ainsi un puissant "effet multiplicateur". Les partenaires d'un projet de recherche doivent donc être considérés comme d'éventuels partenaires commerciaux, au-delà du contexte d'ESPRIT;
- les travaux doivent s'inscrire dans le cadre d'un programme de travail mis à jour chaque année et disponible (en même temps qu'un dossier d'information) aux adresses figurant au point 9);
- les projets sont présentés à la suite d'appels d'offres ordinaires publiés au Journal officiel;
- les propositions sont examinées de façon strictement confidentielle par un groupe d'experts indépendants émanant des douze Etats membres;

- pour aider les participants à trouver des partenaires, la Commission (DG XIII) gère une base de données appelée "Euro-contact". Les organisations intéressées peuvent y entrer les données et les conditions qu'elles jugent utiles et obtenir les informations souhaitées au sujet d'autres organisations. Les informations en cause sont communiquées sur simple lettre adressée au bureau d'opérations ESPRIT (voir adresse au point 10 ci-dessous).

(7)

Exemples de projets financés

N° du projet	Domaine	Titre et description	Participants	Importance	Pays
928	<u>2.3.3. Technologies du logiciel</u>	<u>Approche par règles du développement de systèmes d'information</u>	James Martin Assoc.	PME	B
			BIM S.A.	PME	B
			Micro Focus Ltd	PME	UK
			Univ. of Manchester		UK
		Réalisation de systèmes d'information répondant plus efficacement aux besoins des utilisateurs dans le commercial.			
853	<u>4.2.3. Systèmes bureautiques</u>	<u>Acquisition, codage compressif et reproduction de documents en couleur photographique en vue de développer l'acquisition, le codage et l'impression d'images en couleur photographique.</u>	Olivetti & Co	L	I
			Intersys Graphic	PME	B
			Kath. Univ. Leuven	PME	B

(8)

Base juridique

ESPRIT I - Décision 84/130/CEE - JO L 67 du 9 mars 1984.

ESPRIT II - Manifestations d'intérêt - JO C 350/S 253 du 29 décembre 1987.

(9)

Direction générale  
et personne à  
consulter

Commission des Communautés européennes  
Direction générale XIII - Télécommunications,  
industries de l'information, innovation  
M. Jean Siotis  
Bureau d'opérations ESPRIT,  
200 rue de la Loi  
B-1049 Bruxelles  
Tél. : 32.2.235.09.63  
6élex : 21877 COMEU B  
Téléfax : 32.2.235.06.55

(10)

Note aux chefs  
d'entreprises

Les personnes intéressées par le programme sont priées de prendre contact avec le bureau d'opérations ESPRIT (voir adresse au point 9 ci-dessus).

(11)

Evolution future

ESPRIT II, qui vise à consolider les résultats obtenus par ESPRIT I, maintient l'accent mis sur la coopération au stade préconcurrentiel. Une nouvelle priorité est accordée, dans le même temps, aux techniques d'application TI.

Les objectifs généraux essentiels suivants sont visés :

- créer une capacité européenne viable de fabrication de composants avancés;
- développer les techniques et les outils nécessaires à la conception de systèmes;
- promouvoir la capacité de l'Europe à intégrer les TI dans des systèmes proposant une large gamme d'applications et exploiter les résultats des activités conjointes de R&D menées dans des domaines sélectionnés et réalistes.



Titre 2:5

RECHERCHE FONDAMENTALE CONSACREE AUX TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES EN EUROPE (BRITE)

(1)

Description et principaux objectifs

Le programme BRITE est un programme quadriennal (1985 à 1988 inclus) qui vise à promouvoir la recherche technologique multisectorielle effectuée à un stade préconcurrentiel mais avec des objectifs industriels précis. Les résultats de cette recherche doivent servir à un certain nombre de secteurs industriels mais devront être approfondis pour permettre la fabrication de produits commercialisables. L'accent du programme BRITE est mis sur la recherche et le développement technologique dans les domaines des procédés de fabrication et des matériaux nouveaux destinés à des secteurs d'activité tels que l'automobile, les produits chimiques, les produits textiles, le bâtiment, la construction mécanique, etc. Il vise à aider les entreprises industrielles européennes à affermir leur assise technologique et à retrouver la compétitivité.

(2)

Activités financées

Le programme BRITE concerne neuf domaines de recherche essentiels, sélectionnés par la Commission en liaison avec l'industrie européenne :

- 1) fiabilité, usure et détérioration
- 2) technologie laser
- 3) techniques d'assemblage
- 4) nouvelles méthodes d'essais (essais non destructifs, essais assistés par ordinateur)
- 5) CAO/PAO et modèles mathématiques
- 6) polymères, matériaux composites et autres matériaux nouveaux
- 7) science et technologie des membranes
- 8) catalyseurs et technologie des particules
- 9) nouvelles technologies de production adaptées à des produits fabriqués à partir de matières souples (vêtements, par exemple).

(3)

Budget et niveau de l'aide communautaire

Le budget total alloué pour la période 1985-1988 s'élève à 125 millions d'écus (BRITE 1). Une proposition de révision de BRITE 1 présentée au Conseil et au Parlement demandait un relèvement de ce budget initial de 60 millions d'écus.

Les projets bénéficiant du programme BRITE doivent être d'une portée substantielle, leur coût se situant en moyenne entre 1 et 2,5 millions d'écus. La participation de la Communauté ne dépasse pas 50 % par projet, le solde étant financé par les partenaires industriels.

- (4)  
Appels de propositions
- Le premier appel de propositions a été lancé en mars 1985. 559 propositions réunissant plus de 1 900 participants ont été présentées. 103 projets regroupant 495 participants ont été sélectionnés.
- Un second appel de propositions a été lancé en mai 1987. 471 propositions réunissant plus de 2 200 participants ont été présentées et 112 projets ont été retenus.
- D'autres appels d'offres ne sont pas prévus dans le cadre de BRITE 1.
- (5)  
Durée des projets
- La durée optimale des projets est de trois à quatre ans.
- (6)  
Procédures de demande, critères de sélection
- Ainsi qu'en témoigne le nombre de projets rejetés à l'issue du premier et du second appel de propositions (point 4), les critères de sélection sont extrêmement rigoureux. Ces critères sont essentiellement : la qualité scientifique et technique, le caractère novateur et l'impact industriel potentiel. Les projets doivent associer des partenaires d'au moins deux Etats membres (un des participants étant nécessairement une entreprise industrielle). Bien que les liens entre l'université/la recherche et l'industrie soient encouragés, la préférence est accordée aux projets regroupant deux entreprises indépendantes d'au moins deux Etats membres. La dimension préconcurrentielle des propositions BRITE est, elle aussi, très importante.
- Les renseignements sur BRITE sont diffusés sous la forme d'un dossier d'informations disponible aux adresses figurant aux points 9 et 10 ci-dessous. Les sociétés qui souhaitent participer au programme peuvent remplir une formule de "manifestation d'intérêt" contenue dans ce dossier et proposer ainsi une description succincte de leur projet. La Commission est en mesure de donner un avis immédiat sur l'opportunité des propositions et de mettre les entreprises en contact avec d'éventuels partenaires.
- Les ressources du programme BRITE peuvent être allouées aux sociétés, instituts de recherche et universités de la CEE. Une attention particulière est accordée aux PME.
- (7)  
Base juridique
- Décision 85/196/CEE - JO L 83 du 25.3.1985. Appel de propositions le plus récent : JO C 22 du 29.1.1987.

- (8)  
Exemples de projets financés
- Domaine 1 : Fiabilité, usure et détérioration
- | N° du projet | Titre  | Partenaires  | Pays                                    | Phase |
|--------------|--|--|---|-------|
| 1149-1-85    | Etude et mise au point de vêtements à base d'aluminium et de silicium sur aciers par voie électrochimique. | La Trempe Superficielle<br>Centre de Recherche de l'industrie belge de la céramique<br>Ecole Polytechnique d'Athènes<br>ENS mines de St.-Etienne | Belgique<br>Belgique<br>Grèce<br>France | I     |
- (9)  
Direction générale et personne à consulter
- M. N. Van Der Eijk  
Commission des Communautés européennes  
Direction générale Science, recherche et développement  
Division XII/C/2 BRITE  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Télex : 21877 COMEU B  
Téléfax : 32(2) 235.80.46.
- (10)  
Autorité nationale compétente
- Belgique  
Mr. A. Vijverman  
Services de programmation de la politique scientifique  
Rue de la Science, 8  
B-1040 Bruxelles  
Tél. (02) 238.34.11  
Télex : 24501 PROSCI B  
Téléfax (02) 230.59.12.
- (11)  
Note aux chefs d'entreprises
- Comme pour toutes les subventions communautaires, les ressources étant limitées, les demandes doivent remplir un certain nombre de conditions préalables et répondre à des critères de qualité les plus élevés pour pouvoir être retenues.
- (12)  
Evolution future
- Les crédits alloués à BRITE I sont déjà intégralement engagés. La Commission élabore actuellement le contenu du programme BRITE II.

Titre 2:5

PROGRAMME DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT SUR LES TECHNOLOGIES DE POINTE DANS LE DOMAINE DES TELECOMMUNICATIONS POUR L'EUROPE (RACE)

(1)

Description et principaux objectifs

Le programme RACE vise à coordonner et à rendre compatibles les différents services de télécommunications créés en Europe, en favorisant, grâce à la recherche préconcurrentielle, l'implantation définitive et l'exploitation commerciale dans la Communauté, d'ici à 1995, d'un système de communications à large bande (IBC) faisant appel aux réseaux numériques à intégration de services (RNIS). Le programme RACE est le fruit d'une collaboration intensive assurée entre exploitants de réseaux de télécommunications et industrie pour définir les besoins et les possibilités d'une coopération.

(2)

Activités financées Le programme RACE comporte deux phases :

(i) une phase de définition (juillet 1985 - décembre 1986)

- établir un modèle européen de référence pour IBC (applications, terminaux, réseaux)
- procéder aux évaluations techniques et économiques qui doivent servir de base à l'élaboration d'un programme de travail principal

(ii) une phase principale (décembre 1987), répartie en trois volets :

- i) stratégies de développement et de mise en oeuvre d'IBC : développement de spécifications fonctionnelles - recherche en matière de système/d'exploitation orientée vers la définition de propositions de normes IBC
- ii) technologies d'IBC : coopération technologique dans le domaine de la recherche et du développement préconcurrentiels portant sur les exigences fondamentales des nouvelles technologies pour la réalisation à faible coût d'équipements et de services IBC.
- iii) intégration fonctionnelle prénormative : réalisation de "conditions ouvertes de vérification" permettant l'évaluation des fonctions, des concepts opérationnels et des équipements expérimentaux découlant de (i). Les domaines d'activité, tâches et approches correspondants sont précisés dans un projet de plan de travail RACE (voir point 4 ci-dessous). La version définitive de ce plan de travail sera achevée à la fin de 1987.

(3)

Budget/niveau de l'aide communautaire

Phase de définition 1985-1986 : 20 millions d'écus  
Phase principale 1987-1991 : 500 millions d'écus  
La Commission intervient jusqu'à concurrence de 50 % du coût des projets.

(4)

Appels de proposition

Le Conseil a adopté le programme RACE en décembre. 45 propositions ont été retenues par la Commission dans la liste de réserve établie à l'issue de l'appel d'offres de juillet 1987. La réalisation des projets a commencé.

- (5)  
Durée des projets
- Durée tributaire des techniques et de la rapidité de l'évolution dans un domaine particulier.
- (6)  
Procédures de demande/critères de sélection
- Le programme est accessible aux exploitants de réseaux, instituts de recherche, grandes sociétés et PME.
- Critères d'évaluation : conformité aux objectifs généraux de RACE et aux tâches définies dans le programme de travail calendrier et réalisation des travaux prévus; description précise des mécanismes de gestion, établissement de rapports, etc.
- (7)  
Exemples de projets financés
- La plupart des projets bénéficient de la participation de grands groupes industriels du secteur des télécommunications. Des sociétés belges contribuent à bon nombre d'entre eux. Parmi les titres de projets, relevons :
- multiplexage asynchrone des transmissions
  - projet DIMUN (Applications internationales dans un environnement réparti utilisant des réseaux publics existants ou en développement)
  - communications satellite pour l'IBCN.
- (8)  
Base juridique
- Phase de définition : décision 85/372/CEE du 25.7.1985.  
Appel d'offres pour la constitution d'une liste de réserve : JO C 173 du 1er juillet 1987.
- Phase principale : décision du Conseil du 14 décembre 1987.  
Au moment d'imprimer, la décision n'a pas encore été publiée au Journal officiel. Pour toute information, prière de consulter le service mentionné ci-dessous.
- (9)  
Direction générale et personne à consulter
- M. Siotis, Chef de Division,  
Direction générale XIII, Télécommunications,  
industries de l'information et innovation  
Rue Joseph II, 37  
B-1040 Bruxelles  
Tél. : (02) 235.09.63/235.09.90
- ou :
- Bureau central RACE  
DG XIII  
J. 70 4/18  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles.

APERCU GENERAL

C 2:6 PROJETS DE DEMONSTRATION DANS LES SECTEURS ENERGETIQUE ET NON ENERGETIQUE

La Commission européenne soutient financièrement des projets de démonstration dans les secteurs énergétique et non énergétique. Trois programmes intéressent plus particulièrement les PME, à savoir :

A) SECTEUR ENERGETIQUE (DG XVII)

PROJETS DE DEMONSTRATION DANS LE SECTEUR ENERGETIQUE - Les fonds communautaires couvrent au maximum 40 % du coût des projets mettant en oeuvre de nouvelles technologies ou de nouvelles applications de techniques déjà connues dans les domaines suivants : énergies nouvelles/renouvelables; économies d'énergie; substitution des hydrocarbures; liquéfaction et gazéification. En général, la Communauté soutient uniquement les projets offrant des potentialités commerciales, mais dont les risques économiques sont trop lourds à supporter par une seule entreprise sans soutien public. Aucun remboursement n'est exigé en cas de réussite de l'exploitation commerciale.

DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DANS LE SECTEUR DES HYDROCARBURES (PCSH) - Le soutien communautaire couvre au maximum 40 % du coût des projets qui contribuent à promouvoir de nouvelles technologies dans le domaine de l'exploration, la production, le transport et le stockage du pétrole et du gaz. Un remboursement est exigé en cas de réussite commerciale.

B) SECTEUR NON ENERGETIQUE (DG XI)

A C E

La Commission accorde un soutien plafonné (30 % - 50 %) aux projets de démonstration contribuant à une réduction de la pollution et/ou une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles. Les fonds disponibles dans le cadre de ce programme sont limités - (pour les projets intéressant les PME, 12 millions d'écus sur quatre ans, de 1987 à 1991). Un remboursement est exigé en cas de réussite commerciale.

Ces programmes font l'objet d'une concurrence très vive. Les projets impliquant des entreprises de plusieurs Etats membres sont privilégiés par la Commission.

Titre 2:6 PROJETS DE DEMONSTRATION ET PROJETS PILOTES ET INDUSTRIELS DANS LE SECTEUR ENERGETIQUE

(1)

Description et principaux objectifs du programme

Programme quadriennal (1986 à 1989 inclus) visant à démontrer "sur le terrain" et "en grandeur industrielle réelle" la viabilité économique des nouvelles technologies qui ont dépassé le stade de la recherche et ont fait l'objet d'expériences pilotes préliminaires, mais dont les risques commerciaux sont considérés comme trop lourds à supporter par une entreprise sans autre soutien financier public.

(2)

Activités financées et priorités d'intervention

- 1) Energies nouvelles/renouvelables : biomasse, énergie éolienne, géothermique, hydroélectrique et solaire.
- 2) Economies d'énergie : bâtiments, industrie, transports et agriculture.
- 3) Substitution des hydrocarbures : utilisation des combustibles solides et de l'énergie électrique, transmission, distribution et accumulation de chaleur.
- 4) Liquéfaction et gazéification.

Certaines catégories de projets ne peuvent faire l'objet d'appels de propositions. Les projets de 1987 se rapportaient à de nouveaux bâtiments (économies d'énergie), à des capteurs par concentration (énergie solaire), etc. Les activités exclues sont déterminées par la Commission et les fonctionnaires nationaux sur la base de critères de rentabilité ou en fonction du nombre de projets financés dans un domaine précis.

(3)

Budget et niveau de l'aide communautaire

Le budget total (86 à 89 inclus) s'élève à 360 millions d'écus. Environ 90 millions d'écus sont engagés chaque année. Le soutien accordé peut être, au maximum, de 40 % des dépenses éligibles du projet, sous réserve que le total des soutiens publics ne dépasse pas 49 %. En pratique, l'aide varie selon la dimension du projet et les ressources financières disponibles.

(4)

Appel de propositions et délai de présentation

Publication au Journal officiel des Communautés européennes, série C, en décembre/janvier. L'appel pour 1988 est prévu en décembre 1987. Les délais de présentation sont généralement de trois à quatre mois après la parution de l'avis. La date de clôture est contraignante; les demandes reçues après cette date sont rejetées.

(5)

Durée du projet

La durée souhaitable est de deux à trois ans, mais elle peut être prolongée dans le cas de projets de plus grande envergure. Les fonds communautaires sont versés chaque année. Les projets portant sur plusieurs années font l'objet de demandes annuelles.

(6)

Procédures de demande et critères de sélection

Les détails utiles ainsi que le formulaire de demande figurent au Journal Officiel, série C, et dans le règlement de base (voir point 10).

Les projets ont davantage de chances d'être sélectionnés s'ils :

- impliquent une collaboration entre les entreprises de plusieurs Etats membres;
- offrent des perspectives de viabilité industrielle/commerciale;
- impliquent une collaboration entre producteurs et utilisateurs.

(7)

Exemples de projets

2) Economies d'énergie

- Pompes à chaleur entraînées par moteur à gaz pour chauffage d'espaces - bureaux

Coût total (écus)	Aide communautaire (écus)
521.932	208.770 (40 %)

Les informations sur les projets soutenus figurent dans la base de données SESAME de la Commission, actuellement accessible au public en ligne. Pour de plus amples informations, il y a lieu de consulter M. K. JOELS (Bruxelles (02) 235.91.95. Voir également point 10 ci-dessous).

(8)

Direction générale et personnes à consulter à la Commission

Direction générale de l'énergie (DG XVII)  
200, rue de la Loi  
B-1049 Bruxelles

ou

Bureaux d'information de la Communauté (voir annexe).



- Questions administratives et de procédure		
	M. FOLKERTSMA	32 (2) 235 03 18
- Economies d'énergie (industrie)		
	M. SIRCHIS	235 36 33
	M. ROMA	235 82 56
- Economies d'énergie (transports)		
	M. ROMA	235 82 56
- Economies d'énergie (bâtiments)		
	M. REPUSSARD	235 93 02
- Economies d'énergie (agro-alimentaire)		
	M. FERRERO	235 79 72
- Biomasse et valorisation énergétique des déchets		
	M. FABRY	235 35 32
- Industrie de l'énergie, utilisation de l'énergie électrique et de la chaleur		
	M. GREIF	235 75 78
- Solaire photovoltaïque		
	M. KAUT	235 39 70
- Solaire thermique	M. JOELS	235 91 05
- Géothermie	M. GERINI	235 12 16
- Hydroélectricité	M. DEMETRIADES	235 97 86
	M. GREENWOOD	235 97 86
- Eolien	M. NACFAIRE	235 14 85
- Utilisation des combustibles solides		
Liquéfaction et gazéification des combustibles solides	M. FURFARI	235 76 71

(9)

Autorité nationale  
compétente

BELGIQUE Mr. Théo Rentergem  
Administration de l'Energie  
Rue de Mot, 30  
B-1040 Bruxelles  
Tél. (02) 233.61.11  
Télex 23509 ENERGI B

(10)

Base juridique

Le règlement de base (JO L 350 du 27.12.1985) porte sur la période quadriennale de 86 à 89 inclus.  
Dernier appel de propositions (87) JO C 311, du 5.12.1986.

(11)

Note pratique

Les projets sont sélectionnés par la Commission et par un comité consultatif composé de fonctionnaires nationaux. Il est dès lors vivement conseillé aux lecteurs de demander conseil aux autorités nationales (voir point 9) avant d'introduire une demande.

Les fonds CE font l'objet d'une concurrence très vive. Les demandes doivent être d'un très haut niveau pour avoir une chance d'être financées.

Titre 2:6

SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DANS LE SECTEUR DES HYDROCARBURES (PCSH)

(1)

Description et principaux objectifs

Programme quadriennal (1er janvier 1986 - 31 décembre 1989 inclus) de soutien aux projets de démonstration contribuant au développement de nouvelles technologies dans le domaine de l'exploration, de la production, du transport et du stockage de pétrole et de gaz. Son but est d'assurer la sécurité immédiate et à long terme des approvisionnements en pétrole et en gaz dans la Communauté. La définition du terme démonstration figure dans la partie de ce chapitre consacrée au programme de démonstration dans le secteur énergétique. La préférence sera accordée aux projets présentés par les petites et moyennes entreprises.

(2)

Activités financées

- Techniques d'étude des réservoirs pour améliorer l'exploration, la production et l'application de méthodes améliorées de récupération assistées.
- Méthodes intégrées pour l'exploration des zones géologiques complexes.
- Acquisition de données durant le forage et étude des phénomènes de fond de trou.
- Systèmes intégrés pour les opérations de forage.
- Méthodes et équipements afin de connaître et de suivre l'évolution du réservoir au cours de l'exploitation et d'améliorer la récupération.
- Méthodes assurant un meilleur contrôle de la circulation des fluides de réservoir et des fluides injectés.
- Amélioration des opérations de production (équipement de puits, transport de l'effluent, équipement de traitement, fondations et structures, opérations sous-marines).
- Fiabilité des matériaux et équipements.
- Contrôle d'intégrité et systèmes de planification en matière d'entretien et de gestion.
- Systèmes pour la mise en production de champs marginaux.

Les priorités sont fixées chaque année dans l'appel de propositions.

(3)

Budget et niveau de l'aide communautaire

Le budget total s'élève à 140 millions d'écus pour quatre ans (86-89), soit 35 millions d'écus par an. Le soutien financier peut être accordé pour l'ensemble du projet ou certaines de ses étapes. Il peut varier selon les caractéristiques intrinsèques du projet, son degré de priorité, l'octroi d'autres fonds publics, la part de risques supportés par l'entreprise. Le soutien est au maximum de 40 %. Les fonds doivent être remboursés en cas de réussite commerciale. Les intérêts commencent à courir à la date de mise en exploitation commerciale/vente de licences, et au plus tard 12 à 15 mois après l'achèvement du projet.

- (4)  
Appels de propositions  
Les appels sont généralement publiés en juin/juillet, la date de clôture étant fixée en décembre. Les dates de clôture sont contraignantes. Les projets envoyés en retard sont refusés.
- (5)  
Durée du projet  
La durée souhaitable est au maximum de deux à trois ans. La demande porte sur toute la durée du projet.
- (6)  
Critères de sélection et procédures de demande  
Les critères de sélection sont stricts. Les projets doivent répondre aux conditions suivantes :
- développer des techniques/procédés/produits à caractère innovant ou mettre en oeuvre ces techniques dans de nouvelles applications;
  - offrir des perspectives de viabilité industrielle/économique et commerciale;
  - présenter des difficultés de financement au point de ne pouvoir être réalisés sans un soutien communautaire en raison des risques très importants qu'ils comportent;
  - les projets ont une plus grande chance de réussir si au moins deux Etats membres de la Communauté y participent.
- Les demandes doivent contenir les informations suivantes :
- description détaillée du projet et organisation de la direction de l'entreprise;
  - nature et portée du risque économique;
  - évaluation détaillée des coûts financiers;
  - rapports détaillés concernant les retombées sur l'environnement et la contribution éventuelle à la sécurité des approvisionnements en hydrocarbures de la Communauté.
- (7)  
Exemples de projets
- | Pays     | Firme                      | Description du projet  | Intitulé/ numéro du projet                                    |
|----------|----------------------------|--|---|
| Belgique | Belgian (Antwerpen/Anvers) | Développement de offshore technologies relatives à l'amélioration des capacités de pieux par scellement contrôlé | Impact de l'environnement sur le forage en mer TH/O6018/85/BE |
- (8)  
Direction générale et personne à consulter à la Commission  
DG XVII C-I-TH  
Direction générale de l'énergie  
Projets communautaires de développement technologique (hydrocarbures)  
Avenue de Tervuren, 226-236  
B-1050 Bruxelles (Belgique).

(9)

Autorité nationale  
compétente

Ministère des Affaires Economiques  
Administration de l'Energie  
rue de Mot, 30  
B-1040 Bruxelles  
Tél. (02) 233.66.32  
Télex 23509.

(10)

Base juridique

Règlement quadriennal (86-89) n° 3639/85, JO L 350,  
du 19.12.1985.  
Dernier appel de propositions : JO C 210, du 7.8.1987.

(11)

Note pratique

Les projets sont sélectionnés par la Commission et par un comité consultatif composé de fonctionnaires nationaux. Il est vivement conseillé aux lecteurs de demander conseil aux autorités nationales (voir point 9) avant d'introduire une demande. Les fonds sont soumis à une vive concurrence. Les demandes doivent être d'un très haut niveau pour avoir une chance d'être acceptées. La préférence est accordée aux demandes émanant de PME à titre individuel ou associées à d'autres entreprises indépendantes établies dans différents Etats membres.

Titre 2:6

ACTION COMMUNAUTAIRE RELATIVE AUX TECHNOLOGIES DE L'ENVIRONNEMENT (ACE)

(1)  
Description et principaux objectifs du programme

Programme quadriennal (87/91 inclus). Le but des projets de démonstration dans le secteur de l'environnement est d'encourager le développement de technologies moins polluantes ou impliquant une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles. Seuls les projets ayant dépassé le stade de la recherche mais non encore mis à l'essai dans la Communauté sont financés par la Commission.

(2)  
Activités financées/priorités d'intervention

Quatre types de projets de démonstration concernent plus particulièrement les PME :

- i) projets de nouvelles "technologies propres" causant peu ou pas de pollution. (La Commission s'intéresse particulièrement aux projets pouvant être reproduits et à ceux concernant des installations qui, par l'importance quantitative de leurs émissions ou par le danger particulier que celles-ci présentent, portent gravement atteinte à l'environnement);
- ii) projets contribuant à mettre au point les techniques de recyclage et de réutilisation des déchets;
- iii) projets contribuant au développement de techniques s'appliquant à la création ou à l'éventuelle restauration de sites contaminés par des déchets/substances dangereuses;
- iv) projets pour la mise au point de nouvelles technologies (méthodes de mesure de la qualité de l'environnement naturel - plus particulièrement des agents polluants de l'air, de l'eau et du sol).

Les industries auxquelles doivent s'appliquer en priorité les technologies propres sont les industries du cuir, de la cellulose, ainsi que les industries chimique, textile, extractive, agro-alimentaire.

(3)  
Budget et niveau de l'aide communautaire

Le budget total (87-91) s'élève à 12 millions d'écus au minimum pour les activités (i-iv) susmentionnées. Le soutien financier est accordé comme suit :

Projets 1, 2, 3 - 30 % d'aide communautaire au maximum  
Projets 4 - 50 % d'aide communautaire au maximum.

Les ressources sont limitées. En cas d'exploitation commerciale des résultats du projet, il se peut qu'un certain pourcentage des fonds communautaires doive être remboursé partiellement ou complètement.

(4)  
Appels de propositions et délais de présentation

Les appels de propositions pour les projets 1, 2, 3 et 4 sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes. Le premier appel de propositions est prévu début 1988.

(5)  
Durée du projet           Aucune durée moyenne n'a été fixée. Les projets peuvent être financés pendant une période maximale de quatre ans.

(6)  
Procédures de demande   Dès qu'ils sont publiés au Journal officiel, les formulaires de demande peuvent être obtenus auprès des bureaux d'information de la Commission dans les Etats membres (voir annexe).

Les décisions d'acceptation/de rejet des demandes sont prises par la Commission après consultation d'un comité consultatif composé de fonctionnaires nationaux. Il est dès lors vivement recommandé aux lecteurs intéressés de consulter au préalable leur fonctionnaire national à l'adresse figurant sous 9.

(7)  
Exemples de projets   BELGIQUE Titre du projet/Firme  
Méthode d'analyse de dioxines et de dibenzofuranes  
(en association avec la France et l'Allemagne).

Coût total 000 écus	Aide communautaire 000 écus
998.116	299.935

Soutien = 30 %

(8)  
Direction générale et personne à consulter à la Commission   Commission des Communautés européennes  
Direction générale de l'environnement (DG XI)  
Action communautaire pour l'environnement  
DG XI (ACE)  
rue de la Loi, 200  
B-1049 Bruxelles

(9)  
Autorité nationale compétente   A. SAMAIN  
Cellule Environnement  
Ministère de la Santé  
Quartier Esplanade  
Cité administrative de l'Etat  
B-1010 Bruxelles

J.-M. TILQUIN  
Attaché au Cabinet du Secrétaire d'Etat  
à la Santé Publique et à l'Environnement  
56, rue de la Loi  
B-1040 Bruxelles  
Tél. (02) 230.27.18

(10)  
Base juridique           Règlement CEE 2242/87, JO L 207, du 29.7.1987.

## APERCU GENERAL

### C 2.7 INNOVATION

Au cours de ces dernières années, la Commission a lancé une série d'actions visant à encourager la coopération technologique entre les entreprises, à créer un environnement favorable au développement de ces dernières et à l'innovation, et à stimuler l'essor des petites entreprises, notamment dans le domaine des nouvelles technologies. Ces actions devraient indirectement contribuer à l'expansion économique et à la création d'emplois. Parmi les actions détaillées dans le présent chapitre, on peut citer :

*SPRINT* (voir également les chapitres B 1:1 et C 2:8 *EVCA*). Ce programme vise à favoriser le transfert des technologies et l'innovation dans les entreprises (notamment les PME) par des actions de soutien indirect, à savoir :

- la création de réseaux de coopération transnationale entre les organismes de conseil spécialisés dans les PME en matière de gestion de l'innovation, de création industrielle, de financement, etc.;
- le développement d'investissements et d'activités à l'échelle transnationale, visant à créer les conditions favorables à l'innovation et au transfert des technologies ainsi qu'à la diffusion des informations technologiques au moyen de conférences technologiques (voir ci-dessous) etc.;
- la concertation et l'échange d'expériences entre la Commission et les Etats membres dans différents domaines comme la politique fiscale et l'innovation, l'innovation et le droit des brevets, la création industrielle, la modernisation des industries traditionnelles, etc.;
- des subventions pour l'organisation de conférences technologiques (dans le cadre de *SPRINT*);
- le soutien du "design" - création industrielle - (dans le cadre de *SPRINT*) afin d'encourager la coopération transnationale en matière de design, considéré comme un élément vital du développement de nouveaux produits, et permettant ainsi d'assurer la compétitivité d'une entreprise.

UNE SERIE DE NOUVELLES ACTIONS EN MATIERE D'INGENIERIE FINANCIERE - notamment, en améliorant l'apport de capital en actions ordinaires par la création de sociétés d'investissement et la mise en place de régimes de garantie destinés à soutenir ces sociétés.

CENTRES D'ENTREPRISE ET D'INNOVATION - La Commission a proposé un autre plan quadriennal (87-90) pour développer et créer de nouveaux CEI dont le but, en détectant des possibilités d'activités et en sélectionnant des chefs d'entreprise potentiels, est de susciter de nouvelles entreprises dans des secteurs en croissance (nouvelles technologies, etc.). Un réseau européen (EBN) (voir chapitre C 2.8) a été créé afin de donner une dimension européenne à cet effort et, notamment, un office central d'échange d'informations.

Titre 2:7

PROGRAMME STRATEGIQUE POUR L'INNOVATION ET LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIES (SPRINT)

(1)

Description et principaux objectifs

SPRINT est la prolongation et la nouvelle appellation du "plan transnational d'innovation" qui a démarré en 1984 dans le but de renforcer la capacité d'innovation industrielle et le dynamisme commercial des entreprises européennes (PME). Ses principaux objectifs sont les suivants : - promouvoir la pénétration rapide des nouvelles technologies dans le tissu économique de la Communauté dès qu'elles sont disponibles; - réduire les disparités entre les niveaux de conseil et de soutien mis à la disposition des entreprises par différents moyens comme la formation de spécialistes en transfert de technologies, en gestion de l'innovation et en financement; - organiser la concertation entre les Etats membres et la Commission dans le domaine de la politique d'innovation.

Il convient de noter que le Bureau de rapprochement des entreprises (BRE) - (voir chapitre B 1:1) participe à ce programme. Le TII (voir chapitre C 2:8) réalise également certaines actions (formation de spécialistes en transfert de technologies et organisation de groupes d'étude) au nom de la Commission (DG XIII).

(2)

Activités financées et priorités d'intervention

La première phase du programme SPRINT sous sa nouvelle dénomination couvre une période de deux ans (87-88). Son but est de définir et de préparer des propositions sérieuses en vue du principal programme quinquennal 1989-1994. En 87-88, les lignes d'action prioritaires pour la mise en oeuvre de SPRINT sont les suivantes :

Etablissement de mécanismes transnationaux de liaison entre les organismes consultatifs destinés notamment aux petites et moyennes entreprises (PME), principalement dans les domaines suivants :

- gestion de l'innovation : plus de 100 accords ont déjà été conclus entre des organismes consultatifs soucieux de renforcer les liens technologiques et commerciaux entre leurs clients. La création de la TII (voir chapitre C 2:8) permettra également de regrouper les spécialistes en transfert de technologies;
- utilisation à part entière de la recherche universitaire par un programme de gestion transnationale entre l'université et l'industrie. Cette collaboration fera partie d'un programme plus vaste à partir de 1988.



- recherche appliquée par un programme de collaboration transnationale entre les centres techniques industriels; 16 cas de collaboration de ce genre ont permis de mettre en contact 70 centres différents;
- design par un programme de collaboration transnationale entre des organisations de promotion nationales et régionales;
- financement par la création de l'EVCA (voir chapitre C 2:8) qui regroupe les principales sociétés européennes de capital-risque.

Organisation d'activités transnationales et diffusion à l'échelle communautaire d'informations concernant l'innovation et le transfert des technologies, notamment :

- en ajoutant une dimension européenne aux conférences sur la technologie et l'innovation (voir présent chapitre);
- en organisant des visites de foires technologiques;
- en faisant paraître dans la presse spécialisée des articles sur les travaux de la recherche publique. (Le but est d'informer les PME des potentialités d'innovation grâce, par exemple, à Euro Tech Alert - réseau de collaboration mis en place dans la plupart des Etats membres);
- en publiant une liste des aides nationales et communautaires en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur industriel;
- en créant un index informatisé permettant la comparaison des normes nationales et communautaires.

Formation de spécialistes en transfert de technologies à la gestion et au financement de l'innovation dans l'entreprise, ainsi qu'à des domaines connexes.

Mise en place de mécanismes de liaison entre collectivités locales dans le but d'encourager l'innovation.

Concertation entre les Etats membres et la Communauté sur les mesures visant à promouvoir l'innovation et le transfert des technologies, notamment dans les domaines suivants :

- politique fiscale et innovation;
- design;
- innovation et droits de brevets industriels;
- modernisation des industries traditionnelles.

(3)

Budget et niveau  
de l'aide commu-  
nautaire

Un montant de 18,6 millions d'écus pour le programme 84-88 (plan transnational d'innovation et phase préparatoire de SPRINT), dont 8,6 millions pour la phase biennale préparatoire de SPRINT. L'aide dans le cadre du premier appel de propositions, portant sur la priorité 1 et regroupant les domaines énumérés sous le point 4, est répartie comme suit :

(4)

Appel de proposi-  
tions/délai de  
présentation

Le premier appel de propositions (priorité 1) et de déclarations d'intérêt (priorités 2 - 5) a été publié le 25 juillet 1987. La date de clôture a été fixée au 3 octobre 1987. Le premier appel portait sur les domaines suivants :

Priorité 1 - appel de propositions :

- A. Promotion de la coopération transnationale entre les services consultatifs en matière de technologie et de gestion de l'innovation destinés aux PME (La Commission souhaiterait particulièrement recevoir des propositions entre organismes de recherche sous contrat, entre conseillers d'entreprise et entre organismes de recherche ou de liaison université-industrie) dans le but de favoriser la coopération transfrontalière entre les entreprises.
- B. Promotion de la coopération transnationale entre centres de recherche industrielle, instituts techniques, etc.
- C. Promotion de conférences européennes sur la technologie et l'innovation. (La préférence est donnée à des thèmes comme l'incidence des technologies sur la compétitivité des PME). Pour les conférences organisées après juillet 1988, la date de clôture est fixée au 15 mars 1988.

Priorités 2 - 5 - déclarations d'intérêt :

La Commission peut être amenée à recourir aux services d'experts pour des études ou des projets pilotes dans les domaines suivants :

- 1) formation d'agents de transfert des technologies à la gestion et au financement de l'innovation dans les entreprises;
- 2) création d'un environnement favorable à l'innovation au niveau local;
- 3) diffusion d'informations sur les possibilités de coopération entre PME, le transfert des technologies au moyen de bases de données, etc., les problèmes liés à la propriété industrielle et à l'innovation, l'amélioration de l'accès à l'information sur les normes et les règlements techniques, etc.

(5)  
Durée du projet Les contrats ne sont signés que pour une période d'un an et sont renouvelables. La période d'aide maximale est de deux ou trois ans.

(6)  
Procédure de demande/critères de sélection Les demandes doivent être introduites sur un formulaire spécial disponible à l'adresse figurant sous 9. Les propositions doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de la Communauté et être accompagnées de dix copies.

(7)  
Exemples de projets financés

N° du contrat	Secteur	Participants
RA 6	Soudure	<ul style="list-style-type: none"><li>- Institut belge de la soudure</li><li>- Svejscentralen (DK)</li><li>- Institut de soudure (F)</li><li>- Deutscher Verband für Schweiss-technik (D)</li><li>- The Weiding Institute for industrial Research &amp; Standards (RU)</li><li>- Institute for Industrial Research &amp; Standards (IRL)</li><li>- Istituto Italiano della Saldatura (I)</li><li>- Stichting Centrum voor lastechniek - TNO (PB)</li><li>- Instituto de Soldadura e Qualidade (P)</li><li>- Asociacion Espanola para el Desarrollo (E)</li></ul>

Collaboration entre la Chambre de commerce et d'industrie de Karlsruhe, république fédérale d'Allemagne, WINTECH, au Pays de Galles, Royaume-Uni, et l'Agence régionale d'information scientifique et technique (ARIST) en Alsace, France, destinée au développement d'une collaboration technologique et d'opérations d'exportation en commun vers des pays tiers entre des PME des trois régions.

(8)  
Base juridique PLAN TRANSNATIONAL D'INNOVATION : Décision 83/624/CEE du Conseil.  
SPRINT :  
Décision du Conseil : JO L 153, du 13.06.1987  
Appel de propositions : JO C 196, du 25.07.1987  
(première phase).

(9)

Direction générale  
et personne à  
consulter à la  
Commission

M. Robin MIEGE  
Commission des Communautés européennes  
Direction générale XIII /C/2  
Télécommunications, industries de l'information et  
innovation  
L-2920 LUXEMBOURG  
Tél. (Lux) 4301.4180

(10)

Autorité nationale  
compétente

Belgique  
M. N. Louvet  
Ministère des Affaires Economiques  
23, square de Meeus  
B-1040 Bruxelles  
Tél. (02) 511.19.30  
Télex 21062 ecobel b

J. Laurent  
Service de programmation de la politique scientifique  
rue de la Science, 8  
B-1040 Bruxelles  
Tél. (02) 230.41.00  
Télex 24501 prosci b  
Téléfax (2) 230.59.12.

Titre 2:7 (SPRINT) - AIDES A L'ORGANISATION DE CONFERENCES TECHNOLOGIQUES

- (1)  
Description et principaux objectifs  
Dans le cadre du programme SPRINT (voir présent chapitre), la Communauté soutient financièrement des conférences, des séminaires ou des rencontres interprofessionnelles sur la technologie ou l'innovation, qui doivent avoir une dimension européenne et ne pourraient être organisés sans un concours extérieur.
- (2)  
Budget - Niveau de l'aide communautaire  
La Commission octroie en moyenne 20 000 écus par manifestation. Cette somme couvre :  
- la rémunération des interprètes et le coût de location du matériel d'interprétation;  
- la traduction des documents des conférences dans plusieurs langues communautaires;  
- les frais de déplacement des orateurs étrangers (européens).
- (3)  
Appels de propositions  
Les invitations annuelles sont publiées dans la série C du Journal officiel de 1987.
- (4)  
Exemples de projets financés  
- "Repair, surface and heat treatment technologies" du 1er au 2 juillet 1986 à Athènes (Grèce);  
- "Eurotronics", septembre/octobre 1986 - Liège (Belgique);  
- "Innovation for energy efficiency, the role of the regions" - mars 1987, Newcastle (RU);  
- "Socran (SA)" - Liège (Belgique);  
- "Synergie" - Longwy (France).
- (5)  
Base juridique  
Voir SPRINT point 8.
- (6)  
Direction générale et personne à consulter à la Commission  
M. F. SIMOES  
Commission des Communautés européennes  
DG XIII/A/2, Télécommunications, industries de l'information et innovation,  
L - 2920 LUXEMBOURG  
Tél. (00 352) 4301 4564.

Titre 2:7

(SPRINT) - AIDE AU DESIGN

(1)

Description et principaux objectifs

Dans le cadre de SPRINT, la Commission a lancé une série de nouvelles actions d'aide au design. Le programme d'action vise à accroître la sensibilisation au design en Europe et à fournir à l'industrie, notamment aux PME, des informations pratiques sur la façon dont le design et sa gestion permettent d'accroître ou de rétablir la position concurrentielle d'une entreprise.

Le programme comporte un certain nombre de projets à l'échelle transnationale, qui sont entrepris conjointement par différents organismes de promotion du design en Europe.

(2)

Activités

Les projets comprennent :

- plusieurs publications dans le domaine du design;
- une brochure de base sur le design, spécialement destinée aux responsables de petites et moyennes entreprises;
- un projet de conférence/exposition itinérante;
- un séminaire transnational sur un programme d'échanges de conseillers/personnel spécialisés en gestion du design.

(3)

Personne à consulter

M. F. SIMOES  
Commission des Communautés européennes  
DG XIII/C/2  
Bâtiment Jean Monnet  
L - 2920 Luxembourg  
Tél. (352) 4301 4564.

Titre 2:7

ACTIONS NOUVELLES DANS LE DOMAINE DE L'INGENIERIE FINANCIERE

(1)

Introduction

Qu'est-ce que l'ingénierie financière ? Lorsqu'elle s'adresse aux petites entreprises, son but est d'assurer à ces dernières, dans toute la Communauté, le type de financement et de services dont elles ont besoin.

Dans l'ensemble, l'ingénierie financière vise à utiliser au mieux la dimension communautaire dans les domaines suivants : (a) les investissements - recours, par exemple, aux capitaux privés pour des investissements dont les exigences de financement ne sont pas satisfaites par le marché; (b) les politiques sectorielles comme le budget, la législation et l'enseignement (en encourageant la création d'associations professionnelles - voir section C 2:8). Il convient de souligner que l'ingénierie financière n'est pas une fin en soi, mais plutôt une infrastructure qui soutient les objectifs communautaires fondamentaux tels que l'unification du marché intérieur (A 1:1); le progrès technologique (C 2:1); la création d'emplois (C 2:1); le développement régional (C 2:3), etc.

(2)

Activités financées

(1) Financement des PME

L'action consiste :

- à augmenter l'octroi de prêts pour financer les investissements en capitaux des PME (voir NIC IV C 1:2); à permettre aux entreprises dont la situation financière n'offre pas de garanties suffisantes d'avoir accès au crédit (développement d'un système de garantie mutuelle); à augmenter les fonds propres des PME (par la promotion de l'Association Européenne de Capital-Risque - EVCA - voir C 2:8); à fournir des fonds pour l'innovation (voir présent chapitre : programme SPRINT).

(2) Financement des technologies de pointe

- L'apport de fonds propres est la meilleure forme de financement des projets qui constituent l'application industrielle des programmes préconcurrentiels/de recherche. A l'heure actuelle, il n'existe aucun mécanisme spécifique pour faciliter ce suivi industriel. La Commission a dès lors sondé les milieux financiers sur :

- . la création de sociétés d'investissement (Eurotech Capital) exclusivement avec des capitaux privés;
- . la mise en place d'un système de garantie destiné à soutenir ces sociétés (Eurotech Insurance);
- . la création éventuelle de mécanismes de garantie pour compléter l'ensemble du système.

Ces idées ne se sont pas encore traduites par des propositions fermes.

Titre 2:7

CENTRES D'ENTREPRISE ET D'INNOVATION (CEI)

(1)  
Description et principaux objectifs

Les centres d'entreprise et d'innovation sont des organisations locales, à gestion professionnelle, qui ont pour objet d'appliquer un système global de détection et de sélection d'entrepreneurs potentiels et de possibilités d'activités innovantes et de contribuer ainsi à la création de nouvelles entreprises stables, susceptibles de se développer et qui offrent des potentialités de croissance, d'emploi et d'exportation. Après une phase expérimentale de trois ans (83-86), la Commission a proposé un autre programme quadriennal (87-90), qui fait l'objet d'une discussion au Conseil mais n'a pas encore été approuvé.

(2)  
Activités financées

Les services offerts par les CEI comprennent :

- la sélection et la détection d'entrepreneurs et de projets;
- la formation et l'accompagnement des entrepreneurs;
- la recherche, l'évaluation et le transfert des technologies;
- la gestion d'entreprise, la commercialisation, le financement;
- la préparation de plans d'entreprise;
- l'apport de bâtiments industriels équipés.

(3)  
Budget/niveau de l'aide communautaire

La Commission peut octroyer un soutien financier dans le cadre de la politique régionale communautaire aux promoteurs locaux de centres d'entreprise et d'innovation. Le soutien communautaire peut aller jusqu'à 50 % du coût des travaux de préparation et d'organisation des centres d'entreprise et d'innovation, comprenant :

- le développement des procédures (informatisation, techniques de gestion, etc.).

(4)  
Critères de sélection

Les CEI doivent être situés dans des zones industrielles, c'est-à-dire des zones offrant des potentialités de développement industriel en termes, par exemple, de population, d'entreprises, d'infrastructures industrielles, d'équipements de recherche, de savoir-faire technique, de main-d'oeuvre disponible, elles-mêmes situées dans des régions bénéficiant de l'aide de la politique régionale communautaire et dans des bassins d'emploi CECA.

(5)  
Base juridique

L'article 54 paragraphe 3 du budget général des CE : développement industriel.

Une proposition de décision du Conseil relative à un programme quadriennal 87-90 fait l'objet de discussions : JO C 33, du 11.02.1987.



(6)

Direction générale et personne à consulter à la Commission

De plus amples informations peuvent être obtenues auprès de :  
M. C. MESSINA  
Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la politique régionale (DG XVI/C/3)  
rue de la Loi 200  
B - 1049 Bruxelles  
Tél. 235 8468/3376

Une association européenne des centres d'entreprise et d'innovation, l'European Business and Innovation Network (EBN), a été créée en vue de faciliter les échanges d'informations au niveau européen et d'organiser des réseaux (voir C 2:8). Des contacts peuvent être pris avec EBN, 205, rue Belliard, B-1040 Bruxelles.  
Tél. (32.2) 231.07.47.

(7)

Liste des centres dans les Etats membres

En décembre 1987, environ 40 "zones éligibles" (où des CEI sont en cours d'installation) ont été désignées pour bénéficier d'un soutien communautaire. Dans 18 d'entre elles, des CEI sont déjà opérationnels (voir liste des CEI à la page suivante).

LISTE DES ZONES ELIGIBLES ET DES CEI CONSTITUES

ETAT MEMBRE	ZONE ELIGIBLE	CEI CONSTITUES
Allemagne	Berlin Cloppenburg	BIG BERLIN
Belgique	Charleroi Liège Turnhout	G.I.S.A.C. S.O.C.R.A.N. INNOTEK
Danemark	Aalborg	
Espagne	Bilbao	BEAZ
France	Dunkerque Montpellier Nancy Nîmes Poitiers Thionville Toulon	CREANOR  CEI PROMOTECH  SYNERGIE
Grèce	Thèbes	
Irlande	Cork Dublin Galway Limerick	DUBLIN BIC INNOVATION + MANAGEMENT CENTRE INNOVATION CENTRE
Italie	Battipaglia Genova Giovinazzo Foggia Livorno Pistola Siena Taranto Vercelli	BIC LIGURIA SPRIND  C.I.I. Pistola
Pays-Bas	Heerlen Helmond	
Portugal	Porto Setubal	
Royaume-Uni	Barnsley Calderdale Cardiff Cheshire Clwyd Derry Rossendale Strathclyde Swansea	BARNESLEY BIC CALDERDALE BIC  NORIBIC  STRATHCLYDE BIC

APERCU GENERAL

C 2:8

INSTRUMENTS CONNEXES A LA COMMUNAUTE

*Un certain nombre d'associations ont des liens avec des institutions communautaires (financières et administratives) tout en conservant leur indépendance.*

*Le présent chapitre concerne certaines organisations ayant des liens sectoriels avec la Commission dans les domaines connexes de l'innovation, l'ingénierie financière, le capital-risque, etc. L'attention du lecteur est également attirée sur le chapitre C 2:7 qui traite de l'activité directe de la Commission dans ces domaines.*

Titre 2:8 L'ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LE TRANSFERT DES TECHNOLOGIES, DE L'INNOVATION ET DE L'INFORMATION INDUSTRIELLE (TII)

(1)

Description et principaux objectifs TII est le sigle de l'association européenne pour le transfert des technologies, de l'innovation et de l'information industrielle. Ses activités portent sur les normes, le statut et le développement professionnel des organisations participant au transfert des technologies. Ses principaux objectifs sont de fournir des informations et des services à ses membres et de promouvoir la collaboration transnationale entre les professionnels du transfert des technologies.

(2)

Activités financées Les activités de l'association font partie intégrante du programme SPRINT de la Commission des Communautés européennes (voir chapitre C 2:7), pour lesquelles elle reçoit une subvention annuelle d'environ 200.000 écus. Son programme de visites en groupe organisées pour des agents du transfert des technologies est déjà bien engagé (cinq de ces visites ont été organisées en 1987 à Dublin, Lisbonne, Valence, Munich et Athènes) et se poursuivra en 1988. D'autres activités comprennent l'organisation d'échanges de personnel à court terme et moyen terme pour des agents du transfert des technologies, des visites en groupe de foires technologiques et l'organisation de colloques internationaux. TII a l'intention de continuer en 1988 son programme de formation méthodologique qui portera sur un certain nombre de domaines intéressant directement la nouvelle profession qu'elle vise à servir, par exemple le contrôle technologique, la commercialisation des services d'information et des produits à caractère innovant.

Pour remplir son rôle de réseau d'informations, TII publie un bulletin "TII FOCUS" (cinq numéros par an) et une feuille volante "TII NEWS" qui sort irrégulièrement et annonce les manifestations futures ou les nouveaux sujets importants (par exemple, le programme SPRINT) susceptibles d'intéresser les membres.

(3)

Membres Fin octobre 1987, TII comptait au total 246 membres appartenant à 13 pays européens. Les membres sont des spécialistes en transfert de technologies, des experts-conseils publics et privés, des chambres de commerce et d'industrie, des universités et des centres de recherche, des centres d'entreprise et d'innovation, des organismes de développement régional, des départements ministériels spécialisés et des organisations internationales.

*TII publie également et met à jour régulièrement l'annuaire de ses membres. La dernière version informatisée contenait des informations sur 244 membres.*

(3)  
Personne à consulter

*Michel DUHAMEL  
Secrétaire général  
TII  
3, rue des Capucins  
L-1313 LUXEMBOURG  
Fax. (352) 46 21 85  
Tél. (352) 46 30 35.*

Titre 2:8

RESEAU EUROPEEN DE CENTRES D'ENTREPRISE ET D'INNOVATION

(1)

Description et  
principaux ob-  
jectifs

Le but de l'EBN est de contribuer au développement d'économies locales saines, diversifiées, innovantes et à la pointe de la technologie en Europe. La principale fonction de l'EBN est de promouvoir, de renforcer et d'appuyer l'action des "centres d'entreprise et d'innovation" - CEI (voir C 2:7), en ajoutant une dimension européenne aux initiatives individuelles, régionales et nationales qui bénéficiera à la fois aux centres et à leurs clients chef d'entreprise.

(2)

Activités finan-  
cées

L'EBN :

- est un office central pour l'échange d'informations et d'expériences commerciales et techniques entre les membres et les sociétés qui leur sont associées;
- fournit appui et soutien professionnels aux CEI pour améliorer leurs performances et favoriser leur création;
- encourage le partenariat public-privé à un niveau européen;
- fournit des informations à ses membres sur la législation et les subventions de la Communauté;
- fournit des services techniques à la Commission et à d'autres parties intéressées sur une base contractuelle.

Ses services comprennent :

- le soutien au développement d'un réseau de CEI très performants (accès en ligne à l'EBN et à ses activités grâce à une base de données et à un système de courrier électronique);
- organisation de conférences et de séminaires sur les CEI et autres sujets connexes;
- organisation de cours de gestion pour un fonctionnement efficace des CEI;
- services d'un "Talent Pool" composé de membres à part entière de l'EBN et d'experts-conseils;
- organisation de stands communs à des foires technologiques (1987 : Hanovre, Milan, Gand; publication de revues spécialisées Toulouse, Birmingham, Sarrebruck, Berlin).

(3)

Administration

L'EBN compte un président, un conseil d'administration et un secrétariat et comporte deux niveaux d'adhésion :

DES MEMBRES A PART ENTIERE - DES CENTRES D'ENTREPRISE ET D'INNOVATION (CEI) qui doivent répondre aux conditions suivantes :

- créer au moins dix nouvelles activités innovatrices par an;
- être basés sur des technologies qui leur donnent une avance sur la concurrence et comprendre des activités de production ou des services à la production;
- fonctionner eux-mêmes comme une entreprise;
- fournir toute la gamme des services requis pour le démarrage et la diversification des PME.

DES MEMBRES ASSOCIES - Sociétés financières, banques, sociétés industrielles/commerciales, organismes de développement locaux, régionaux et nationaux; experts-conseils.

(4)

Adresse pour de plus amples informations

European Business and Innovation Centre Network  
rue Belliard, 205  
Bte 3,  
B-1040 Bruxelles  
Tél. (2) 231.07.47  
Fax. (2) 231.10.16

Titre 2:8

ASSOCIATION EUROPEENNE DE CAPITAL-RISQUE (EVCA)

(1)

Description et principaux objectifs

Cette association a été créée en 1983 dans le but de promouvoir et de coordonner le développement de la profession de spécialiste en capital-risque au niveau européen.

Les principaux objectifs de l'association sont de :

- promouvoir la profession de spécialiste en capital-risque en Europe;
- représenter la profession aux niveaux européen et mondial et compléter les activités des sociétés de capital-risque existantes;
- contribuer à l'amélioration de la formation en matière de gestion, des investisseurs et des bénéficiaires des investissements;
- fournir à la Commission des Communautés européennes des propositions d'amélioration de l'environnement social, fiscal et juridique des sociétés de capital-risque en Europe.

(2)

Activités financées

Le projet pilote Venture Consort s'adresse particulièrement aux PME. Il est organisé par l'EVCA et la direction générale des télécommunications, industries de l'information et innovation de la Commission (DG XIII). Son but est d'encourager l'essor des PME européennes par la formation de consortiums transfrontaliers de bailleurs de capital-risque. Son action a trois objectifs :

- démontrer que malgré les différences financières, fiscales et législatives qui existent entre les Etats membres de la Communauté, il est possible de financer des projets transfrontaliers à caractère innovant;
- encourager le développement et la coopération transfrontalière entre les PME au niveau européen;
- favoriser le recours systématique à la formation de consortiums entre sociétés de capital-risque établies dans plusieurs Etats membres de la Communauté. Jusqu'ici, très peu d'investissements en capital-risque ont été réalisés sur une base transfrontalière.

(3)

Membres

L'EVCA compte environ 180 membres effectifs et adhérents dans 23 pays :

**MEMBRES A PART ENTIERE** - Il s'agit de particuliers, de sociétés, de partenaires et d'associations pouvant apporter la preuve d'une activité importante dans la gestion de fonds de capital-risque pour l'innovation dans la CEE.

**MEMBRES ASSOCIES** - Il s'agit d'investisseurs de capital-risque extérieurs à la CEE et de personnes représentant des groupes d'intérêt spécifiques (banques, comptables, courtiers, consultants).



(4)

Personne à con-  
sulter pour de  
plus amples in-  
formations

M. CEURVORST,  
Secrétaire général  
EVCA  
11 F Clos du Parnasse  
B-1040 Bruxelles  
Tél. (2) 513.74.39.

Titre 2:8

SOCIETE EUROPEENNE D'INGENIERIE FINANCIERE (SEFI)

(1)  
Description et  
principaux ob-  
jectifs

La SEFI est responsable de tout ce qui a trait à l'ingénierie financière (voir également A 2:7) et elle est notamment chargée d'intervenir à titre consultatif, d'étudier des plans de financement et de favoriser les initiatives commerciales, notamment de PME. La société fournit également des services financiers intégrés aux entreprises européennes investissant dans les pays en développement ou dans les pays du bassin méditerranéen liés par des accords de coopération avec la CEE (Voir chapitres A 2:4, A 2:5, A 2:6 et A 2:7).

(2)  
Activités finan-  
cées

La SEFI est spécialisée dans les domaines suivants :

- 1) formation de capital - développement d'initiatives et mise à disposition de capitaux, financements bancaires et sous forme de prêts;
- 2) développement des entreprises - installation à l'étranger; négociations avec les autorités régionales, nationales et communautaires; recherche de partenaires industriels et commerciaux; organisation de fusions et acquisitions;
- 3) consultation dans le domaine financier, économique, juridique et fiscal.

(3)  
Budget

La SEFI dispose d'un capital de 3 millions d'écus fourni par ses membres (voir point 6 ci-dessous).

(4)  
Administration

La société a été constituée en "société anonyme" selon le droit luxembourgeois le 10.04.1987. Elle compte un conseil d'administration et un secrétariat faisant rapport à un comité de gestion. La BEI et la Commission participent aux réunions de la société.

(5)  
Adresse pour de  
plus amples ren-  
seignements

EFEC/SEFI (Société européenne d'ingénierie financière)  
10, boulevard Royal  
L - 2449 Luxembourg  
Lux. 46.07.10.

(6)  
Membres

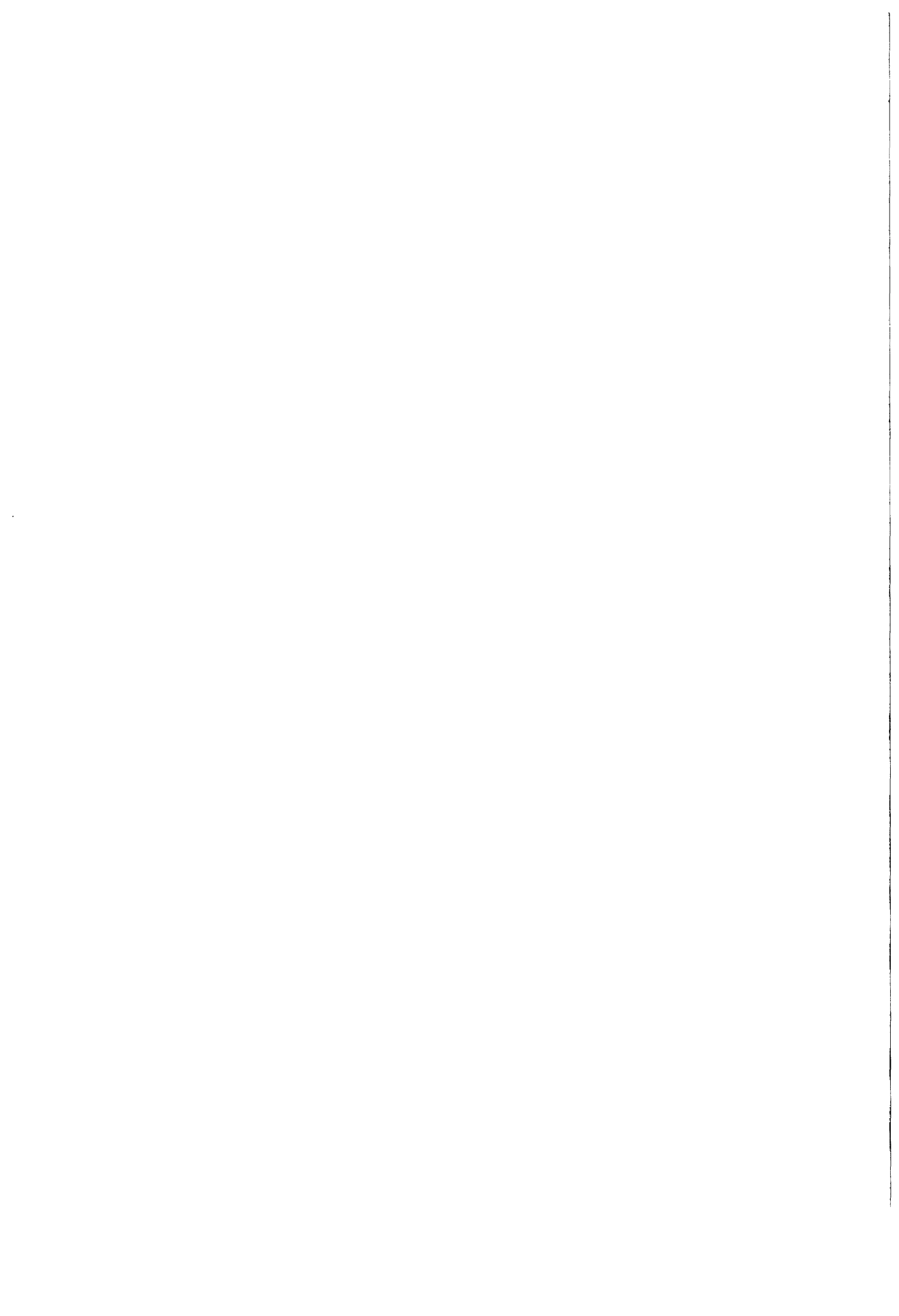
La SEFI est constituée par les 11 banques membres du CLUB des institutions de la Communauté spécialisées dans le CREDIT à long terme.

Les actionnaires de la SEFI sont :

- Banco de Crédito Industrial (BCI), Espagne;
- Banco de Fomento Nacional (BFN), Portugal;
- Crédit National (CN), France;
- De Nationale Investeringsbank (NIB), Pays-Bas;
- Finansieringsinstituttet for Industri og Haandvaerk (FIH), Danemark;
- Hellenic Industrial Development Bank (ETBA), Grèce;
- Industrial Credit Corporation (ICC), Irlande;
- Investors Industry (3i), Royaume-Uni;
- Istituto Mobiliare Italiano (IMI), Italie;
- Société Nationale de Crédit à l'Industrie, Belgique;
- Société Nationale de Crédit et d'Investissement (SNCI), Luxembourg.

Les institutions suivantes ont accordé leur soutien total à l'association :

- Banque européenne d'investissement (BEI), Luxembourg;
- Commission des Communautés européennes;
- Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW), république fédérale d'Allemagne.



*D I N F O R M A T I O N*



## INTRODUCTION

### D.1 INFORMATIONS FOURNIES PAR LA COMMUNAUTE AUX ENTREPRISES

Le présent chapitre examine brièvement trois sources d'informations communautaires :

#### - LES CENTRES EUROPEENS D'INFORMATION (EURO INFO CENTRES)

L'objectif de ce projet pilote est de développer les canaux de communication en vue d'améliorer le flux d'informations communautaires en direction des PME tout en permettant, parallèlement, à la Commission d'appréhender directement les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises en Europe. La localisation décentralisée des Euro Info Centres à travers les Etats membres permettra aux PME d'avoir accès à un service d'information et de conseil rapide.

#### - PUBLICATIONS

La Communauté produit une gamme tellement vaste et variée de publications qu'il n'est pas possible, faute de place, d'en donner ici un aperçu complet. Le présent chapitre se limitera dès lors à l'énumération des publications jugées d'un intérêt particulier pour les PME. Les publications mentionnées sont classées par domaine ou par direction générale. Les lecteurs qui souhaiteraient recevoir une liste complète des publications sont priés de s'adresser :

soit à l'Office des publications officielles des Communautés européennes  
5, rue du Commerce  
L - 2985 LUXEMBOURG  
Tél. 49 00 81  
Télex : PUBOF LU 1322,

soit aux différentes directions générales concernées (XVII Energie; XII Recherche et développement; VIII Développement, etc.). Les services d'information des différentes directions générales fourniront aux chefs d'entreprise les publications les plus utiles.

Les Journaux officiels et autres publications communautaires sont également en vente dans les Etats membres (voir annexe).

#### - BANQUES DE DONNEES

Les banques de données couvrant tous les aspects de la politique communautaire sont accessibles aux utilisateurs dans les Etats membres par le biais de différents réseaux nationaux. Ceux-ci peuvent fournir des sources d'informations, utiles aux entreprises.

Titre 1:1

CENTRES EUROPEENS D'INFORMATION (EURO INFO CENTRES)

(1)

Description et principaux objectifs

La Communauté européenne s'est engagée dans une importante série de mesures exposées dans le programme d'action (voir introduction) en vue d'aider les petites et moyennes entreprises. L'une de ces actions vise à améliorer le flux d'informations en direction des PME en créant des canaux de communication et d'information concernant les activités communautaires. Cela s'effectuera par le biais des centres européens d'information qui ne fourniront pas seulement aux entreprises des informations et des conseils, mais collecteront également leurs suggestions concernant des demandes de services spécifiques. Les centres sont créés au sein des organisations "hôtes" décentralisées existant dans les Etats membres qui ont des contacts étroits avec les PME, afin de garantir qu'ils puissent répondre aux besoins quotidiens des entreprises.

(2)

Activités principales

Les centres seront équipés d'un système informatisé qui répondra aux demandes d'information concernant les activités communautaires. Les PME pourront obtenir des informations communautaires en s'adressant aux centres, soit en personne, soit par poste, télex, téléfax ou téléphone. Par exemple :

(a) marché interne : aspects juridiques, réglementaires, sociaux et techniques régissant le commerce intra-communautaire et modifications probables résultant de l'achèvement du marché interne (voir A.1) avec ouverture des marchés publics de fournitures, etc.;

(b) politiques communautaires opérationnelles : instruments communautaires de prêt et de financement, programmes de recherche et de démonstration, mesures sectorielles, programmes de formation, mesures de politique régionale et relations commerciales avec les pays tiers (voir chapitres A et C).

Le cas échéant, les centres apporteront également leur aide en ce qui concerne les procédures de demande et ils coopéreront avec les bureaux d'information de la Communauté dans le cadre de campagnes d'information visant à toucher un public plus vaste. Les activités des centres englobent également l'organisation directe (avec participation directe) de manifestations commerciales nationales et internationales telles que les foires commerciales, les expositions et les séminaires. Ils auront également pour tâche de favoriser la coopération entre les entreprises tant au plan national qu'international (voir chapitre B 1:1 et BC-NET).



Les centres élaboreront des fiches d'information générale et des dossiers spéciaux en réponse à des demandes d'aide et de conseil; contrôle des publications locales.

Les organisations hôtes fourniront des ressources spécifiques en personnel (deux postes), des équipements (matériel de bureau ordinaire et logiciel de communication) ainsi que des installations. Le centre sera responsable de la gestion des ressources dont il a besoin.

(3)

Niveau de l'aide  
communautaire

La Commission (Task Force PME) fournira aux centres la documentation communautaire de base régulièrement mise à jour ainsi que l'accès aux bases de données CEE, elle s'occupera de la formation des personnels et financera une partie des coûts marginaux de création des centres par le biais d'une contribution financière limitée au cours de la première année. Il existe, au sein de la Task Force PME, une structure centrale composée d'"information Officers" qui ont pour tâche de répondre aux demandes des PME que les centres ne peuvent traiter à eux seuls.

(4)

Appel de propositions

Les organisations candidates ont été invitées à présenter des propositions au mois de mars et une liste a à présent été établie (voir point 8 ci-dessous). Les centres se sont ouverts au cours du dernier trimestre 1987.

(5)

Durée du projet

Le lancement des "centres européens d'information" prend la forme d'une phase pilote qui fera l'objet d'une évaluation au cours de l'année 1988.

(6)

Base juridique

Programme d'action COM(86)445 final 7.9.1986 (document de travail de la Commission)  
Centres d'information COM(87)152 final 7.4.1987 (voir ci-dessus)  
Appel de propositions - JO S 53 du 17.3.1987.

(7)

Direction générale  
et Commission

M. HABER, chef de projet  
Commission des Communautés européennes  
Task Force PME  
80, rue d'Arlon  
B-1040 Bruxelles  
Tél. (02) 235 05 38.

(8)

Liste de centres  
européens d'infor-  
mation

Bureau Economique de la Province de Namur (B.E.P.N.)  
M. Bernard Ruysen  
Avenue Sergent Vrithoff, 2  
B-5000 Namur  
Tél. 081/73.52.09  
23.09.45  
Télex 59101

Kamer voor Koophandel en Nijverheid van Antwerpen  
Mev. Gerda Baeyens  
Markgravestraat, 12  
B-2000 Antwerpen  
Tel. 03/233.67.32  
64.42  
Telex 71536

(9)

Evolution future

Les méthodes de fonctionnement à long terme des centres seront élaborées sur la base de l'évaluation de la phase pilote. En fonction de la demande, une augmentation éventuelle du nombre de centres est envisagée. Grâce à une meilleure connaissance par les centres des exigences des entreprises, on espère que l'action de la Communauté en vue de les aider pourra être définie et ciblée d'une manière plus précise.

APERCU GENERAL

D 1:2 PUBLICATIONS

*La Communauté produit une gamme tellement vaste et variée de publications que l'espace dont nous disposons ici ne nous permet pas d'en donner un aperçu complet. Le but du présent chapitre est dès lors uniquement d'énumérer celles qui présentent un intérêt particulier pour les PME. Les publications mentionnées sont classées par domaine et direction générale. Les lecteurs qui souhaiteraient recevoir une liste complète des publications sont priés de s'adresser :*

*soit à l'Office de publications officielles des Communautés européennes  
5, rue du Commerce  
L - 2985 LUXEMBOURG  
Tél. 49 00 81  
Télex : PUBOF Lu 13222,*

*soit aux différentes directions générales concernées (XVII Energie; XII Recherche et développement; VIII Développement, etc.). Les services d'information des différentes directions générales fourniront aux chefs d'entreprises les publications les plus utiles.*

*Les Journaux officiels et autres publications communautaires sont également en vente dans les Etats membres (voir annexe).*

Titre 1:2

PUBLICATIONS CEE PRESENTANT UN INTERET POUR LES PME

(1) GENERALITES

Le Journal officiel fournit un inventaire complet des politiques et législations CEE (par exemple, propositions, législation, appels d'offres, etc.). Il existe trois types de Journal officiel :

- (A) "C" - actes préparatoires (propositions de la Commission en vue d'une décision du Conseil; jugements de la Cour de justice; communications; avis, etc., ainsi que certains appels d'offres/soumissions);
- (B) "L" - contient l'ensemble de la législation (règlements du Conseil, décisions, etc.);
- (C) "S" - contient les appels d'offres pour marchés publics de travaux et de fournitures en Europe, les projets et programmes de la Commission.

Adresse : le Journal officiel peut être obtenu aux adresses figurant à la page précédente (aperçu général) ou auprès des Etats membres (voir annexe).

(2) POLITIQUE A L'EGARD DES PME

Quatre publications revêtent une importance particulière :

- (A) LE MANUEL PRATIQUE (édition 1986). "Les actions de la Communauté européenne intéressant les petites et moyennes entreprises", réalisé par M. H. MALOSSE. Ce guide complet donne un aperçu des aides et prêts accessibles aux PME ainsi que de la législation qui s'y rapporte. Il devrait être lu conjointement avec la présente publication.
- (B) ENTREPRENDRE EN EUROPE  
Petite brochure exposant le programme de la Communauté à l'égard des PME plus une note succincte concernant le rôle et l'organisation de la Task Force.
- (C) EURO INFO  
Brève lettre d'information bimestrielle exposant l'évolution la plus récente en ce qui concerne les PME.
- (D) PROGRAMME D'ACTION (voir INTRODUCTION)  
Document interne de la Commission ou document "COM", publié au mois d'août 1986, exposant l'action qui sera entreprise par la Communauté en vue de contribuer à l'amélioration de l'environnement pour le développement des petites et moyennes entreprises.

Adresse Task Force PME  
Unité 2  
80, rue d'Arlon  
Bruxelles  
Tél. (02) 236 16 76  
Téléfax 236 12 41  
Télex 61 655 BURAP B

(3) RECHERCHE ET INNOVATION

(A) EURO ABSTRACTS - contient des synthèses de tous les rapports, documents et articles scientifiques et techniques de la Commission et fournit une information régulière concernant les résultats publiés des programmes scientifiques et technologiques de la Communauté. EURO ABSTRACTS comprend deux parties : la partie I concerne la recherche EURATOM et CEE, tandis que la partie II concerne la recherche charbon et acier (CECA).

Adresse DG XII (biologie, biotechnologie, fusion et fission nucléaires, environnement, matières premières, etc.)  
Unité d'information  
200, rue de la Loi  
B-1049 Bruxelles

DG XIII (télécommunications, technologie de l'information, etc.)  
Division XIII/A/3  
M. Bruce Bailey Goodman  
Commission des Communautés européennes  
Bâtiment Jean Monnet  
Rue Alcide de Gasperi  
L - 2920 Luxembourg - Kirchberg  
Tél. 352 4301 3176

(4) AIDE EUROPEENNE AUX PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

Le COURRIER publié par la Commission sur une base bimestrielle contient une synthèse fournissant des informations sur l'état d'avancement des projets avant leur achèvement.

(B) SERIES "S" - comme nous l'avons mentionné au point 1, les appels d'offres sont publiés dans ce supplément.

Adresse COURRIER - Mme M. van der Werf  
Service de diffusion  
Commission des Communautés européennes  
200, rue de la Loi  
B - 1049 Bruxelles  
Tél. 235 76 39.

APERCU GENERAL

D 1:3

BANQUES DE DONNEES

Le présent chapitre a pour objet d'initier le lecteur aux bases de données CEE qui sont largement accessibles aux chefs d'entreprise à travers de la Communauté.

Pour les utilisateurs dans n'importe quel Etat membre, l'information est directement accessible par le biais des réseaux nationaux qui sont reliés aux différentes organisations "hôtes" concernant les bases de données (par exemple, l'"hôte" propre de la Commission "ECHO" ou différents hôtes nationaux ou sociétés de services telles que EDICLINE (Royaume-Uni), BISTEL (Belgique), NOMOS DATENPOOL (république fédérale d'Allemagne), INFE (Espagne), etc. Les "hôtes" sont différents pour chaque banque de données et peuvent être trouvés dans le présent chapitre.

Nous donnons ci-dessous une liste des réseaux nationaux à l'intérieur de la Communauté. Les chefs d'entreprise du secteur des petites et moyennes entreprises sont invités à contacter les représentants de ces réseaux nationaux (énumérés ci-dessous) qui fourniront des informations au sujet du réseau, du matériel nécessaire (un terminal; ligne téléphonique; modem; etc.) ainsi que des tarifs d'abonnement au réseau de transmission de données.

Réseaux nationaux

BELGIQUE

DCS

Mr. J. Claereboudt

R.T.T. Département Transmission de données

Boulevard de l'Impératrice, 17-19,

B-1000 Bruxelles

Tél. 32.2.213.36.36

Télex 29280 CDDATA B

Assistance Technique

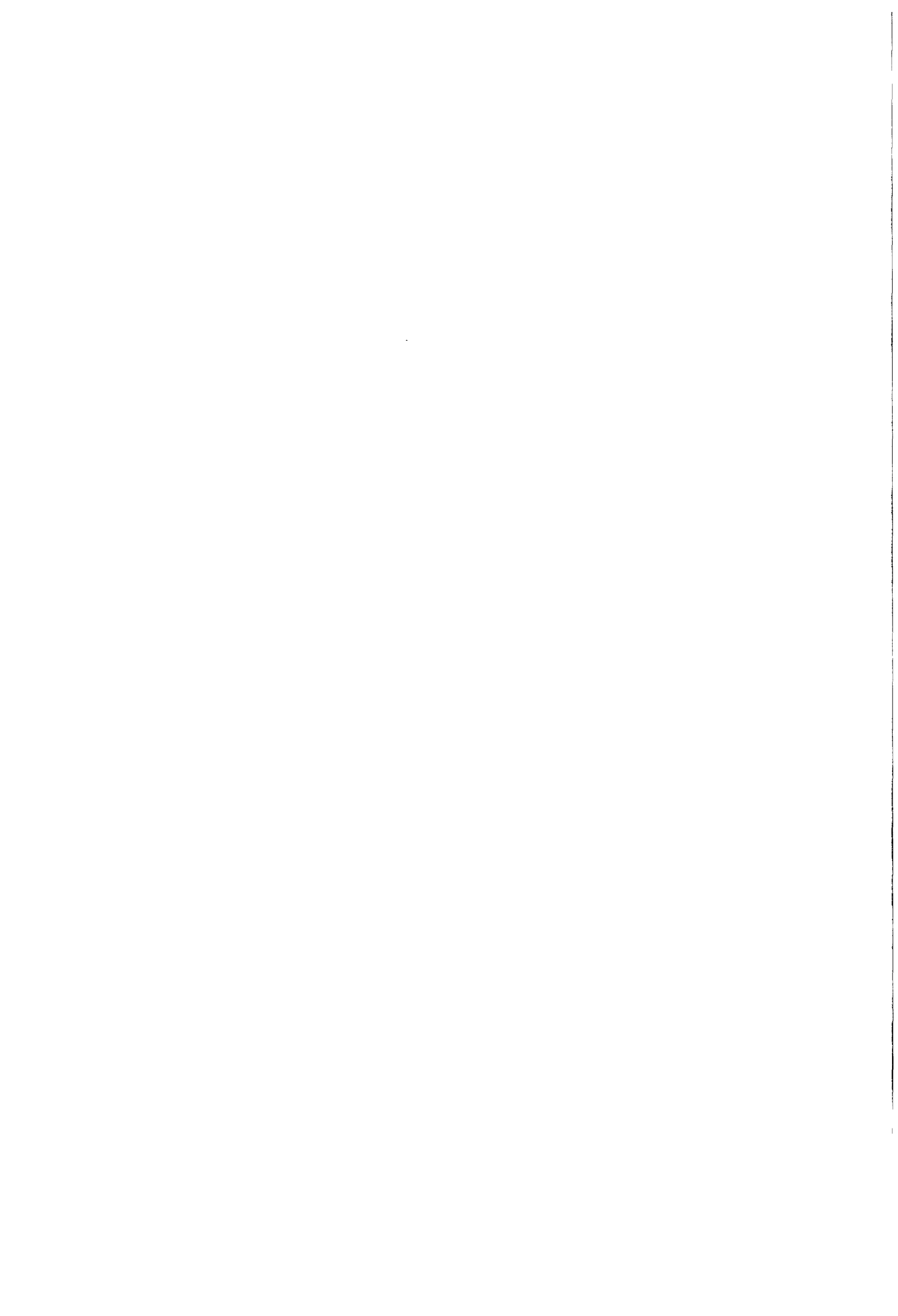
Tél. (2) 513.91.10

Télex 24990 derdat b

Le manque de place ne nous permet pas de procéder, dans le cadre du présent chapitre, à une analyse complète de toutes les bases de données communautaires accessibles au public. Nous en donnons toutefois une synthèse ci-après.

Il n'existe pas de direction générale unique s'occupant exclusivement de toutes les bases de données CEE. Toutefois, la DG IX est en train d'élaborer une publication comportant un guide complet des bases de données, des organisations hôtes, etc. Ce guide devrait être publié au début de l'année 1988. Le lecteur est invité à adresser d'abord ses demandes d'information concernant les domaines couverts par les bases de données CEE ainsi que les informations disponibles à l'adresse suivante :

A N N E X E





DG IX Personnel et administration  
Commission des Communautés européennes  
80, rue d'Arlon  
B-1049 Bruxelles  
Tél. 235 00 01  
235 00 03 Information Desk.

LISTE ET BREVE DESCRIPTION DES BASES DE DONNEES ACCESSIBLES AU PUBLIC

1. AGREP

AGREP est un inventaire des projets de recherche agricole actuellement en cours dans les pays européens.

2. BROKERSGUIDE (Courtiers en information)

BROKERSGUIDE est un répertoire des courtiers en information actuellement actifs dans les Etats membres de la CEE.

3. CCL-TRAIN

CCL-TRAIN permet aux utilisateurs de se familiariser avec les services de recherche d'information bibliographique en ligne et avec le langage de recherche CCL.

4. CELEX

CELEX est le système de documentation interinstitutionnel informatisé pour le droit communautaire.

5. COMEXT

COMEXT est une base de données concernant le commerce extérieur entre les Etats membres de la Communauté et quelque 200 pays tiers.

6. CRONOS

CRONOS contient environ un million de séries temporelles couvrant tous les domaines de l'économie des Communautés européennes.

7. DIANE GUIDE

DIANE GUIDE donne une information détaillée sur les producteurs de bases de données, les bases de données et les banques de données ainsi que les services hôtes accessibles sur DIANE (Direct Information Access Network for Europe).

8. EABS (EURO ABSTRACTS)

EABS fournit des références à tous les documents publiés dans le cadre des programmes de recherche scientifique et technique de la Commission réalisés soit sous la forme de projets directs (établissements Centre commun de recherche), soit sous la forme de projets indirects (contrats de recherche).

9. ECDIN

*ECDIN* fournit des données sur les substances chimiques susceptibles de réagir sur l'environnement.

10. ENDOC

*ENDOC* est un répertoire des centres de recherche et d'information sur l'environnement existant dans les Etats membres des Communautés européennes.

11. ENREP

*ENREP* est un inventaire des projets de recherche sur l'environnement menés dans les Etats membres des Communautés européennes.

12. ESPRIT-EUREKA

*ESPRIT-EUREKA* offre trois bases de données fournissant un inventaire et un service de référence pour l'ensemble des technologies de l'information de la Communauté européenne.

13. EURI STOTE

*EURI STOTE* est un répertoire en ligne des publications universitaires concernant les différents aspects de l'intégration européenne.

14. EURODI CAUTOM

*EURODI CAUTOM* est une banque de données terminologiques en ligne fournissant des traductions mises à jour de termes scientifiques et techniques dans les langues officielles des Etats membres.

15. FSSRS

*FSSRS* est une base de données contenant les résultats des enquêtes menées par la Communauté européenne sur la structure des exploitations agricoles.

16. MEDREP

*MEDREP* est la version pilote en ligne de l'"inventaire permanent des projets de recherche dans le domaine biomédical et sanitaire dans les Communautés européennes".

17. PABLI

*PABLI* fournit des informations sur l'état d'avancement des projets de développement de la CEE avant leur achèvement.

18. REGIO

*REGIO* contient des informations macroéconomiques sous la forme d'environ 80 000 séries temporelles pour 800 régions des Communautés européennes.

19. SABINE

La base de données *SABINE* contient les nomenclatures et les relations entre nomenclatures.

20. SCAD

*SCAD* est une base de données bibliographiques concernant les activités de la CEE.

21. SESAME

*SESAME* fournit les résultats des projets de recherche et de développement et de démonstration et de technologie.

22. TED

*TED* permet de faire connaître rapidement les appels d'offres pour marchés publics de travaux et de fournitures émanant de plus de 80 pays.

23. TES

La base de données *TES* contient les tableaux d'entrée-sortie des comptabilités nationales des Etats membres de la Communauté.

24. THESARUS

*THESARUS* est un dictionnaire des vocabulaires structurés existants par ordre hiérarchique.

LISTE DES ORGANISATIONS HOTES

<u>HOTES</u>	<u>BASES DE DONNEES</u>
<u>BISTEL</u> Cabinet du Premier ministre 16, rue de la Loi B - 1000 Bruxelles	CELEX (*)
<u>CENTRE FRANCAIS DU COMMERCE</u> 10, avenue d'Iéna F - 75783 PARIS CEDEX 16	TED
C.N.I.J. 26, rue Desaix F - 45015 PARIS	CELEX
<u>COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES</u>	
a) Office statistique Bâtiment Jean Monnet rue Alcide de Gasperi L - 2920 LUXEMBOURG	COMEXT, CRONOS, FSSRS, REGIO, SABINE, TES
b) Service diffusion bases de données Bâtiment ARLON 200, rue de la Loi B - 1049 BRUXELLES	CELEX, SCAD
<u>CREDOC</u> 34, rue de la Montagne Boîte 11 B - 1000 BRUXELLES	CELEX
<u>DATECENTRALEN I S</u> Land Lystvej 40 2650 HVIDOVRE DK - COPENHAGUE	AGREP, ECDIN, CRONOS
<u>DATASOLVE</u> 99, Staines West GB - SUNBURY-ON-THAMES MIDDLESEX TW16 7AH	TED

(\*) Contrat en cours de négociation.

<u>ECHO</u> 177, route d'Esch L - 1741 LUXEMBOURG	BROKERSGUIDE, CCL-TRAIN, DIANEGUIDE, EABS, ENDOC, ENREP, ESPRIT-EUREKA, EURISTOTE, EURODICAUTOM, MEDREP, PABLI, SESAME (*), TED, THESARUS
<u>GSI-ECO</u> 45, rue de la Procession F - 75015 PARIS	CRONOS
<u>INFE</u> Paseo de la Castellana, 141 E - 28046 MADRID	CELEX, TED
<u>JURIS</u> Gutenbergstr. 23 D - 6600 SAARBRUCKEN	CELEX
<u>JUSTIS</u> Unit 5, Grove Park Industrial Estate Waltham Road, White Waltham UK - MAIDENHEAD, BERKS SL6 3 LW	CELEX
<u>MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES DES PAYS-BAS</u> Bezuidenhoutseweg 30 Boîte postale 20 101 NL - 2500 'S-GRAVENHAGE	TED
<u>NOMOS DATENPOOL</u> Waldseestrasse 3-5 Boîte postale 610 D - 7570 BADEN BADEN	CELEX
<u>TIME-SHARING</u> Av. Almeida Brandoa, 24 A P - 1200 LISBONNE	CELEX
<u>W.E.F.A.</u> 25, rue Ponthieu F - 75008 PARIS	COMEXT, CRONOS, REGIO

(\* ) Contrat en cours de négociation.

(i) PETIT LEXIQUE COMMUNAUTAIRE

---

A C E

Action de la CEE dans le domaine de l'environnement. La Commission fournit une aide financière aux projets de démonstration qui créent moins de pollution et sont plus sobres dans l'utilisation des ressources naturelles (voir chapitre C 2:6).

A C P

Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, associés à la Communauté par une convention (celles de Lomé III est en vigueur actuellement), ils sont 66 aujourd'hui, pour la plupart d'anciens territoires rattachés à certains Etats membres (voir chapitre A 2:6).

B C C

Le bureau de rapprochement des entreprises fournit un cadre européen de coopération technique, commerciale et financière entre les sociétés et en particulier entre les PME (voir chapitre B 1:1).

BC-NET

Le réseau BC-NET est un réseau informatisé faisant partie du BRE qui permettra aux organismes de conseil de faire face aux demandes de coopération des PME à travers la Communauté (voir chapitre B 1:1).

B E I

Banque européenne d'investissement. Créée en vertu de l'article 129 du traité de Rome en 1958, la BEI est la principale institution financière d'investissement de la Communauté. La BEI octroie des prêts à des entreprises, à des pouvoirs publics ou à des organismes financiers de la Communauté et mène également des actions en dehors de la CEE dans les ACP et dans les pays du Bassin méditerranéen (voir chapitres A 2:4, A 2:8 et C 1:1).

Adresse : 100, bld Konrad Adenauer, Centre européen, Luxembourg.  
Tél. (352) 437 91.

BRITE

Recherche de base en technologies industrielles en Europe. La Commission fournit une aide financière à des programmes visant à promouvoir la recherche technologique multisectorielle pré-concurrentielle présentant des objectifs industriels précis et un intérêt pour un nombre de secteurs différents (voir chapitre C 2:5).

C D I

Le centre pour le développement industriel n'est pas une institution de la CEE mais est financé dans le cadre du FED (voir ci-dessous). Il a pour but de promouvoir le développement industriel des pays ACP (grâce aux transferts de savoir-faire, de technologie et d'investissements européens (voir chapitre A 2:7)).

C E C A

Communauté européenne du charbon et de l'acier. Instituée par le traité de Paris du 18 avril 1951 et destinée à promouvoir le développement économique des Etats membres grâce à la création d'un marché commun du charbon et de l'acier (voir INTRODUCTION et C 1:3).

C E I

Centre d'entreprise et d'innovation dont le but est de susciter de nouvelles entreprises dans des zones de croissance grâce à la détection des potentialités et à la sélection des chefs d'entreprise potentiels (voir chapitre C 2:7).

COMETT

Centre d'éducation et de formation dans le domaine des technologies dont le but est d'accroître et d'encourager une meilleure coopération entre l'université et l'industrie dans le domaine de la formation liée à l'information et aux technologies nouvelles (voir chapitre C 2:1).

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Assemblée consultative composée de représentants du monde socio-économique ainsi que d'autres groupes d'intérêts (comme les consommateurs), qui sont répartis en trois groupes : les employeurs, les syndicats, les intérêts divers. Les petites entreprises se trouvent représentées tant au niveau du groupe I que du groupe III).

Adresse : 2, rue Ravenstein B-1000 Bruxelles  
Tél. (32) (2) 519 90 11.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Principale administration de l'Europe communautaire, inspiratrice des politiques communes, elle en est également la gestionnaire. A sa tête : 17 commissaires "politiques" qui contrôlent 22 directions générales et quelques services annexes couvrant chacun un secteur d'activité (voir INTRODUCTION).

Adresse : 200, rue de la Loi, B-1049 Bruxelles  
Tél. (32) (2) 235 11 11.

CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Organe décisionnel composé des ministres des Etats membres, assisté par un secrétariat général et le comité des représentants des Etats en poste à Bruxelles, le COREPER. Il est présidé à tour de rôle, et pour une durée de six mois, par le ministre des affaires étrangères de chaque Etat membre. Au cours du premier semestre de 1988, la présidence est assurée par l'Allemagne (voir INTRODUCTION).

Adresse : 170, rue de la Loi, B-1048 Bruxelles  
Tél. (32) (2) 234 61 11.

CONSEIL EUROPEEN

Réunit trois fois par an, et d'une manière non institutionnelle, les chefs d'Etat et de gouvernement (voir INTRODUCTION).



#### COUR DE JUSTICE

A pour mission de veiller à la bonne application des règles communautaires dont elle vérifie par ailleurs la comptabilité avec les traités. Une entreprise ou un particulier peuvent y présenter un recours s'ils s'estiment lésés par une action ou une décision de la Commission européenne contraire aux Traités (voir INTRODUCTION).

Adresse : Case postale 96, Centre européen, Luxembourg  
Tél. (352) 430 31.

#### COUR DES COMPTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Chargée de vérifier la bonne exécution du budget communautaire (voir INTRODUCTION).

Adresse : rue Aldringen 29, Luxembourg  
Tél. (352) 477 31.

#### C P H S

La Commission apporte son concours à des projets de démonstration visant à promouvoir des technologies nouvelles dans le domaine de l'exploration, de la production, du transport et du stockage du pétrole et du gaz. L'objectif est d'améliorer la disponibilité et la sécurité d'approvisionnement à long terme de la Communauté en pétrole et en gaz (voir chapitre C 2:6).

#### DELTA

Développement de l'apprentissage en Europe par l'emploi des technologies avancées, vise à concentrer l'effort en matière de recherche et de développement de l'industrie, dans le domaine des technologies avancées nécessaires pour favoriser la future formation multimédia à distance (voir chapitre C 2:1).

#### DEMONSTRATION

Le programme de démonstration énergie prévoit l'octroi d'aides CEE à des projets dans le domaine des technologies nouvelles (alternatives, renouvelables, économies d'énergie, substitution des hydrocarbures, liquéfaction et gazéification) (voir chapitre C 2:6).

#### E C U

Monnaie européenne résultant d'un panier composé des différentes monnaies de la Communauté. Téléx répondeur automatique donnant tous les jours la valeur de l'écu : 23789 Bruxelles (frappez "CCCC" après réception indicatif) (voir chapitre A 1).

#### ESPRIT

Programme stratégique européen de recherche et de développement relatif aux technologies de l'information. Il s'agit d'un programme de dix ans (84-93) visant à fournir à l'industrie européenne de l'information les technologies de base lui permettant de faire face à la concurrence au cours des années quatre-vingt-dix. Un financement peut être octroyé par la Communauté pour des projets de caractère exceptionnel (voir C 2:5).

**ETATS MEMBRES**

La Communauté compte douze Etats membres, à savoir l'Allemagne fédérale, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni (voir INTRODUCTION).

**F E D**

Fonds européen de développement, géré par la DG VIII pour les aides et par la BEI pour les prêts et capitaux à risque, fournit une aide aux pays ACP et au PTOM. L'aide accordée dans le cadre de Lomé III s'élève à 8 500 millions d'écus pour la période 86-90 (voir chapitre A 2:6).

**F E D E R**

Fonds européen de développement régional. La CEE fournit un "cofinancement" aux autorités publiques pour des investissements industriels et d'infrastructure. Les autorités nationales sont habilitées à demander les concours et le FEDER n'est pas directement accessible aux entreprises (voir chapitre C:3).

**F E O G A**

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole - la section orientation apporte son concours aux "actions directes" sous forme de programmes ou de projets concernant la transformation et la commercialisation de produits agricoles (voir chapitre C 2:2).

**F S E**

Le Fonds social européen prévoit une aide aux projets de formation et d'acquisition de technologies nouvelles, etc., émanant du secteur privé ou du secteur public à condition que ces projets aient pour but la création ou le maintien d'emplois. A l'heure actuelle, l'action du Fonds se concentre essentiellement sur les jeunes et les chômeurs de longue durée (voir chapitre C 2:1).

**G E I E**

Groupement européen d'intérêt économique, instrument de droit communautaire ayant pour but d'encourager les sociétés à coopérer par delà les frontières internes de la CEE pour la réalisation de projets spécifiques (voir chapitre B 1:2).

**J O**

Journal officiel des Communautés européennes

- . Série L : législation
- . Série C : communications
- . Série S : marchés publics, marchés du Fonds européen de développement.

En vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, L - 2985 Luxembourg - Tél. 49 00 81, et dans les bureaux de vente dans la Communauté (voir ANNEXE).

LOME

La Communauté a conclu une convention à long terme visant à fournir une aide financière aux ACP et aux PTOM. Cette coopération se développe dans le cadre de conventions de cinq ans appelées convention de Lomé (d'après le nom de la capitale du Togo). La troisième convention de Lomé, qui a été signée en 1986, sera en vigueur jusqu'en 1990 (voir chapitre A 2:6).

MASHRAQ/MAGHREB

La Communauté accorde son aide à un certain nombre de pays du Bassin méditerranéen dans le cadre d'accords de coopération portant sur les domaines commerciaux et financiers (voir chapitre A 2:4).

N I C

Nouvel instrument communautaire (facilité Ortooli), créé au mois d'octobre 1978 dans le but d'accroître la capacité de crédit combiné de la Communauté en contractant des emprunts au nom de la CEE sur des marchés financiers internationaux. Les crédits sont ensuite gérés et prêtés par la BEI en vue du financement d'importants projets d'investissement poursuivant des objectifs économiques communautaires (voir chapitre C 1:2).

N I P C

Nouvel instrument de politique commerciale. Il régit, sous réserve de l'accord du Conseil, les enquêtes et actions éventuelles de la Commission concernant toute pratique commerciale illicite de pays tiers sur les marchés communautaires. Les pratiques commerciales illicites englobent les subventions à l'exportation, les violations des règles contraignantes de l'OCDE sur les crédits à l'exportation, etc. (voir chapitre A 2:1).

O I D / P I D

Opération intégrée de développement/programme intégré de développement. L'objectif des OID et PID est d'obtenir une aide communautaire et nationale, via des plans de développement faisant l'objet d'un accord mutuel, afin de mettre en place un système d'aide plus efficace et plus intensive aux régions de la CEE particulièrement défavorisées. Les OID s'appliquent aux régions industrielles tandis que les PID s'appliquent aux régions rurales (voir chapitre C 2:4).

PARLEMENT EUROPEEN

Assemblée élue au suffrage universel, étudie les propositions de la Commission, vote le budget et prend des résolutions sur des sujets d'intérêt européen. A été à l'origine de l'"Année européenne des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat". Les sessions plénières ont lieu, en principe, à Strasbourg, les réunions de Commission à Bruxelles et le secrétariat à Luxembourg (voir INTRODUCTION)

Adresse : Centre européen, plateau du Kirchberg, Luxembourg.  
Tél. (352) 430 01.

*P I M*

Le programme intégré méditerranéen a été créé en vue d'aider certaines régions de France, d'Italie et de Grèce à faire face à une concurrence plus sévère dans les secteurs industriels et agricoles par suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la CEE (voir chapitre C 2:4).

*P M E*

Petites et moyennes entreprises. Définition généralement retenue par la Communauté :

- . moins de 500 personnes;
- . moins d'un tiers des actifs détenu par des grandes sociétés;
- . immobilisations ne dépassant pas 75 millions d'écus (voir INTRODUCTION).

*P T O M*

Pays et territoires d'outre-mer, dépendances du Royaume-Uni, de la France, des Pays-Bas et du Danemark, associés à la Communauté par un régime similaire à la convention de Lomé (voir chapitre A 2:6).

*R A C E*

Programme de recherche et de développement sur les technologies de pointe dans le domaine des télécommunications en Europe. L'objectif est d'assurer la cohérence de différents services de télécommunications mis au point en Europe en favorisant, grâce à la recherche préconcurrentielle, la mise en place d'un système de communication intégré à large bande pour 1995 (voir chapitre C 2:5).

*Réseau CEI*

Réseau des centres européens d'entreprises et d'innovation dont la fonction essentielle est de promouvoir, renforcer et aider les CEI (voir ci-dessus et chapitre C 2:7).

*S M E*

Système monétaire européen, mécanisme considéré comme une étape vers l'union monétaire dont les effets les plus visibles sont :  
- l'établissement de marges limites de fluctuation entre les devises européennes;  
- l'obligation de prendre des décisions en commun quand il y a nécessité pour une ou des monnaies de s'en écarter.

*S P R I N T*

Programme stratégique pour la promotion de l'innovation et du transfert des technologies dont le but est de promouvoir l'innovation et les transferts de technologies dans les entreprises (surtout les PME) grâce à des mesures d'aide indirectes (voir chapitre C 2:7).

T I T

*Association européenne pour le transfert des technologies, de l'innovation et de l'information industrielle dont les objectifs principaux sont de fournir des informations et des services à ses membres et de promouvoir la collaboration transnationale dans le secteur du transfert de technologies (voir chapitre C 2:8).*

(ii) *JOURNAUX OFFICIELS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES*

*VENTES ET ABONNEMENTS*

*BELGIQUE*

*Moniteur Belge/Belgisch Staatsblad  
Rue de Louvain, 40-42  
B-1000 Bruxelles  
Tél. 512.00.26  
CCP/Postrekening 000-2005502-27*

*Sous-dépôts/agentschappen  
Librairie Européenne/Europese Boekhandel  
Rue de la Loi, 244 .  
1040 Bruxelles*

*CREDOC  
Rue de la Montagne, 34  
Bte 11  
B-1000 Bruxelles*

(iii) *BUREAUX D'INFORMATION DE LA COMMISSION DANS LES  
ÉTATS MEMBRES*

*BELGIQUE*

*Rue Archimède, 73  
B-1040 Bruxelles  
Tél. 235.11.11*

(iv) Liste des délégations extérieures

*Délégations extérieures*

*a) Dans les pays tiers*

**Algérie**

36, rue Arezki Abri  
Hydra  
16300 Alger  
Tél. (213) 59 08 22/59 09 25/59 09 42  
Télex 66067 EURAL DZ

**Angola**

Rue Rainha Ginga, 6  
Luanda  
Tél. provisoire: (244-1) 33 40 92/33 40 93  
Télex provisoire: 3397 PROQUIM AN

**Antigua et Barbude**

c/o Antigua Commercial Bank  
St Mary's & Thames Street  
P.O. Box 1392  
St John's  
Tél. (046) 229 70  
Télex 2074 DELCEC AK

**Antilles néerlandaises**

Mgr Kieckensweg 24  
P.O. Box 822  
Willemstad, Curaçao  
Tél. (599) 62 50 84/62 64 33  
Télex 1089 DELEG NA - WILLEMSTAD  
Télécopie (599) 962 32 81

**Australie**

Capitol centre  
Franklin Street  
P.O. Box 609  
Manuka ACT 2603  
Canberra  
Tél. (062) 95 50 00  
Télex AA 62762 EURCOM  
Télécopie 0061/62.95 37 12

**Bangladesh**

Dacca Office  
House CÉS (E) 19  
Road 128, Gulshan  
Dacca 12  
Tél. 60 70 16/41 18 41  
Télex 642501 CECO-BJ

**Barbade**

Sunset House, Fairchild Street  
P.O. Box 654 C  
Bridgetown  
Tél. (1-809) 427-43 62/429-71 03  
Télex 2327 DELEGFED WG  
Téléfax (1-809) 427-86 87

**Belize**

P.O. Box 907  
Bella Vista 85  
Belize City  
Tél. 453 65  
Télex 106 CEC - BZ

**Bénin**

Avenue Roume, Bâtiment administratif  
B.P. 910  
Cotonou  
Tél. (229) 31 26 84/31 26 17  
Télex 5257 DELEGFED - COTONOU

**Botswana**

P.O. Box 1253  
Bank of Botswana Building  
(State Drive/Khama Cres.)  
Gaborone  
Tél. (267-31) 44 55/44 56  
Télex 2403 DECECBD GABORONE

**Bésil**

Q.I.7  
Bloc A, Lago Sul  
Brasilia, D.F.  
Tél. 248 31 22  
Télex 612 517 DCCE BRE  
Télécopie 0055612 48 07 00

**Burkina Faso**

B.P. 352  
Ouagadougou  
Tél. (226) 33 63 46/33 63 48/33 55 22  
Télex DELCOMEU 5242 BF

**Burundi**

52, avenue Patrice Lumumba  
B.P. 103  
Bujumbura  
Tél. (257-22) 34 26/38 92/59 30  
Télex 5031 FED BDI - BUJUMBURA

**Cameroun**

Quartier BASTOS  
B.P. 847  
Yaoundé  
Tél. (237) 22 13 87/22 33 67/22 21 49  
Télex 8298 DELEGFED KN - YAOUNDÉ  
Téléfax (237) 23 00 28

**Canada**

Office Tower  
Suite 1110  
350 Sparks Street  
Ottawa Ont. K1R 7S8  
Tél. (613) 238 64 64  
Télex 0534544 EURCOM OTT  
Télécopie 001/613.238 51 91

### Cap-Vert

Prédio « Galerias »  
4° andar, apartamento D  
C.P. 122  
Praia  
Tél. 61 37 50/61 15 68  
Télex 6071 DELCE CV

### Centrafrique

Rue de Flandre  
B.P. 1298  
Bangui  
Tél. 61 30 53/61 01 13  
Télex 5231 DELCOMEU RC - BANGUI

### Chili

Avenida Américo Vespucio 1835  
Santiago 9  
Adresse postale: Casilla 10093  
Tél. 228 24 84 ou 228 28 98  
Télex 340344 COMEUR CK  
Télécopie 005622 28 25 71

### Comores

B.P. 559  
Moroni  
Tél. 73 19 81/73 03 93  
Télex 212 DELCEC KO

### Congo

Avenue Lyautey (face à l'ambassade d'Italie,  
près de l'hôtel Meridien)  
B.P. 2149  
Brazzaville  
Tél. 81 38 78/81 37 00  
Télex 5257 KG DELEGFED - BRAZZAVILLE

### Costa Rica

Centro Calón  
Apartado 836  
1007 San José  
Tél. 33 27 55  
Télex 3482 CCE LUX

### Côte-d'Ivoire

Immeuble « Azur »  
Boulevard Crozet, 18  
01 B.P. 1821  
Abidjan 01  
Tél. (225) 32 24 28/33 29 28  
Télex DELCE CI 23729  
Téléfax (225) 32 40 89

### Djibouti

11. boulevard du Maréchal Joffre  
B.P. 2477  
Djibouti  
Tél. (253) 35 26 15  
Télex 5894 DELCOM DJ

### Égypte

4 Gezira Street, 8th Floor  
Cairo Zamalek  
Tél. (20-2) 341 93 93/3  
Télex 94258 EUROP UN

### États-Unis

#### Washington

2100 M Street, NW (7th floor)  
Washington DC 20037  
Tél. (202) 862 95 00/862 95 01/862 95 02  
Télex 64215 EURCOM UW  
Télécopie 001202/429 17 66

#### New York

3 Dag Hammarskjöld Plaza  
305 East 47th Street  
New York NY 10017  
Tél. (212) 371 38 04  
Télex EURCOM NY 012396  
EURCOM NY 661100  
EURCOM NY 668513  
Télécopie 001212/758 27 18

### Éthiopie

Tedla Desta Building  
Africa Avenue (Bole Road) 1st Floor  
P.O. Box 5570  
Addis Abeba  
Tél. (251-1) 15 25 11/15 20 92/15 22 18/15 22 52/15 26 72  
Télex 21135 DELEGEUR - ADDIS ABEBA

### Gabon

Quartier Batterie IV  
Lotissement des Cocotiers  
B.P. 321  
Libreville  
Tél. (241) 73 22 50  
Télex DELEGFED 5511 GO - LIBREVILLE

### Gambie

10 Cameron Street  
P.O. Box 512  
Banjul  
Tél. (220) 277 77/287 69/268 60  
Télex DELCOM GV 2233 - BANJUL

### Ghana

P.O. Box 9505, Kotoka Airport Accra  
The Round House 65  
Cantonments Road,  
Cantonments, Accra  
Tél. (233) 77 42 01/77 42 02/77 49 04  
Télex 2069 DELCOM - ACCRA



**Grenade**

P.O. Box 5  
St George's Old Fort  
St George's  
Tél. (1-809) 440 35 61  
Télex 3431 CWBUR GA  
(Attention: CEC Delegation)

**Guinée-Bissau**

Rua Eduardo Mandlane 29  
Caixa Postal 359  
Bissau  
Tél. 21 33 60/21 28 78  
Télex 264 DELCOM-BI

**Guinée-Conakry**

B.P. 730 Conakry  
Corniche Sud. Madina Dispensaire  
Conakry  
Tél. 46 13 25/46 13 82  
Télex 628 DELEUR CKY

**Guinée équatoriale**

B.P. 779  
Malabo  
Tél. 29 44/29 45

**Guyana**

64B Middle Street, South Cummingsburg  
P.O. Box 10847  
Georgetown  
Tél. (592-2) 626 15/640 04/654 24/639 63  
Télex 2258 DELEG GY

**Île Maurice**

61/63 route Floral "La Mauvraie" Vacoas  
P.O. Box 10, Vacoas  
Tél. (230-86) 50 61/50 62/50 63  
Télex 4282 DELCEC IW VACOAS

**Îles Salomon**

NPF Plaza  
P.O. Box 844  
Honiaria  
Tél. 227 65/234 07  
Télex 66370 DELEG SI

**Inde (Siège de la Délégation pour l'Asie du Sud)**

YMCA  
Cultural Center Building  
Jai Singh Road  
New Delhi 110001  
Tél. 34 42 22 - 35 04 30  
Télex 31 61 315

**Indonésie**

Wisma Metropolitan I, 10th Floor  
29. Jj. Jendral Sudirman  
P.O. Box 34 KBYMP, Jakarta 12920B  
Tél. 578 24 74/5  
Télex 62788 DAMORE IA

**Israël**

« The Tower »  
3 Daniel Frisch str.  
Tel Aviv 64731  
Tél. (972-3) 26 41 60, 26 41 66-7-8-9  
Télex 342108 DELEG IL

**Jamaïque**

Mutual Life Center, 2nd Floor  
Oxford Rd/Old Hope Rd  
P.O. Box 435, Kingston 5 (Jamaica W.I.)  
Tél. (1-809-92) 930 30/31/32  
Télex 2391 DELEGEK KINGSTON 5

**Japon**

Europa House  
9-15 Sanbancho  
Chiyoda-Ku  
Tokyo 102  
Tél. 239 04 41  
Télex 28567 COMEUTOK J  
2325230 EURDOCG Domicile  
Télécopie 0081/32 61 51 94

**Jordanie**

Shmeisani - Wadi Sagra Circle  
P.O. Box 926794  
Amman  
Tél. (962-6) 66 81 91/66 81 92  
Télex 22260 DELEUR JO

**Kenya**

National Bank Building  
Harambee Avenue  
P.O. Box 45119  
Nairobi  
Tél. (254-2) 33 35 92  
Télex 22302 DELEGFED - NAIROBI

**Lesotho**

P.O. Box MS 518  
Maseru 100, Lesotho  
Tél. (266) 31 37 26  
Télex 4351 DELEGEUR LO MASERU

**Liban**

Immeuble Duraffourd  
Avenue de Paris  
B.P. 11-4008  
Beyrouth  
Tél. 136 30 30/136 30 31/136 30 32  
Télex DELEUR 23307 - LE BEYROUTH

**Liberia**

34 Payne Avenue, Sinkor  
P.O. Box 3049  
Monrovia  
Tél. (231) 26 22 78/26 26 87  
Télex 44358 DELEGFED LI - MONROVIA

**Madagascar**

Immeuble Ny Havana - 67 hectares  
B.P. 746  
Antananarivo  
Tél. (261-2) 242 16/275 27  
Télex 22327 DELFED MG - ANTANANARIVO

### Malawi

Lingadzi House  
P.O. Box 30102, Capital City  
Lilongwe 3  
Tél. (265-7) 302 55/301 73/305 93  
Télex 4260 DELEGEUR MI - LILONGWE

### Mali

Rue Guégau - Badalabougou  
B.P. 115 Bamako  
Tél. (223) 22 23 56/22 20 65  
Télex 526 DELEGFED - BAMAKO  
Téléfax (223) 22 36 70

### Maroc

4 Zankat Jaafar As Saadik  
B.P. 1302  
Rabat Agdal  
Tél. (212-7) 742 95/739 15  
Télex 32620 - RABAT

### Mauritanie

Îlot V, Lot n° 24  
B.P. 213  
Nouakchott  
Tél. (222-2) 527 24/527 32  
Télex 549 DELEG MTN - NOUAKCHOTT

### Mozambique

Avenida do Zimbabwe, 1214  
C.P. 1306  
Maputo  
Tél. (258-74) 44 73/40 92/40 93/40 94/18 66  
Télex 6-146 CCE MO

### Niger

B.P. 10388  
Niamey  
Tél. (227) 73 23 60/73 27 73/73 48 32  
Télex 5267 NI DELEGFED - NIAMEY

### Nigeria

4, Idowu Taylor Street  
Victoria Island  
PM Bag 12767  
Lagos  
Tél. (234-1) 61 78 52/61 72 40  
Télex 21868 DELCOM NG - LAGOS

### Ouganda

Uganda Commercial Bank Building, Plot 12  
Kampala Road, 5th Floor  
P.O. Box 5244  
Kampala  
Tél. (256-41) 23 33 03/23 33 04/24 27 01/23 37 08  
Télex 61139 DELEGFED - UGA - KAMPALA

### Pacifique (Fidji)

Dominion House, 3rd Floor  
Private Mail Bag, GPO  
Suva, Fidji  
Tél. (679) 31 36 33  
Télex 2311 DELECOM FJ - SUVA  
Téléfax (679) 31 23 72

### Pakistan

House No. 8  
Margalla Road  
F 6/3  
Islamabad  
Tél. 82 18 28/82 26 04  
Télex 54044 COMEU PK

### Papouasie-Nouvelle-Guinée

9th Floor  
Pacific View Apartments  
P.O. Box 1264, Boroko - Port Moresby  
Pruth Street, 3 Mile Hill  
Korobosea  
Tél. (675) 253 07  
Télex NE 22307 DELEUR  
(Papua New Guinea)

### Rwanda

Avenue du Député Kamuzinzi, 14  
B.P. 515  
Kigali  
Tél. (250) 755 86/755 89  
Télex 515 DELCOMEUR RW - KIGALI

### Samoa occidentales

Ioane Viliamu Bldg., 4th floor  
Private Mail Bag  
Chief Post Office  
Apia  
Tél. 200 70  
Télex 204 - CECOF - SX  
Téléfax 246 22

### São Tomé et Prince

Boite postale 132  
São Tomé  
Tél. (239) 217 80  
Télex (0967) 224

### Sénégal

Avenue Albert Sarraut 57 (2<sup>e</sup> étage)  
B.P. 3345  
Dakar  
Tél. (221) 21 13 24/21 57 77/21 79 75  
Télex 21665 DELEGSE - DAKAR  
Téléfax (221) 21 78 85

### Seychelles

P.O. Box 530  
Victoria Mahe  
Tél. (248) 239 40  
Télex 2213 DELCOM SZ

### Sierra Leone

Wesley House  
4, George Street  
P.O. Box 1399  
Freetown  
Tél. (232-22) 239 75/230 25  
Télex 3203 DELFED SL - FREETOWN

### Somalie

Via Makka Al Mukarram n° Z-A6/17  
P.O. Box 943  
Mogadiscio  
Tél. (252-1) 811 18/211 18/210 49  
Télex 628 FED MOG SM - MOGADISCIO

**Soudan**

N° 11 Street 13, New Extension  
P.O. Box 2363  
Khartoum  
Tél. 444 85/445 10/449 10/412 43  
Télex 24054 DELSU SD KHARTOUM SUDAN

**Suriname**

Dr S. Redmondstraat 239  
P.O. Box 484  
Paramaribo  
Tél. (597) 993 22  
Télex 192 DELEGFED SN - PARAMARIBO

**Swaziland**

Dhlan'ubeka Building, 3rd floor  
corner Walker and Tin Streets  
P.O. Box A. 36  
Mbabane  
Tél. (268) 429 08/420 18  
Télex 2133 WD MBABANE

**Syrie**

73 rue Al Rachid  
B.P. 11269  
Damas  
Tél. (963-11) 24 76 40/24 76 41  
Télex DELCOM - SY 412919

**Tanzanie**

Extelcoms House, 9th Floor  
Samora Avenue  
P.O. Box 9514  
Dar es Salaam  
Tél. (255-51) 311 51/311 52/311 53  
Télex 41353 DELCOMEUR - DAR ES SALAAM

**Tchad**

Concession Caisse COTON  
Route de Farcha  
B.P. 552  
N'Djamena  
Tél. 22 74/22 76  
Télex DELEGFED 5245 KD N'DJAMENA TCHAD

**Thaïlande (Siège de la Délégation pour l'Asie du Sud-Est)**

Thai Military Bank Bldg, 9th et 10th Flrs  
34, Phya Thai Road  
Bangkok  
Tél. 246 00 22  
Télex 086/82 764 COMEUBK TH  
Télécopie 00662 246 10 54

**Togo**

Avenue Nicolas Grunitsky  
B.P. 1657  
Lomé  
Tél. (228) 21 36 62/21 08 32/21 13 00  
Télex 5267 DELFED TG - LOMÉ  
Téléfax (228) 21 13 00

**Tonga**

Maila Taha  
Taufa'ahau Road  
Nuku-Alofa  
Tél. 218 20  
Télex 66207 DELCEC TS

**Trinité et Tobago**

2, Champs Élysées  
Long Circular  
Maraval  
P.O. Box 1144  
Port of Spain  
Tél. (1-809) 62-266 28/62-205 91  
Télex 22421 DELFED WG PORT OF SPAIN

**Tunisie**

Avenue Jugurtha 21  
B.P. 3  
Belvédère - Tunis  
Tél. (216-1) 28 85 35/28 89 91/89 12 93  
Télex 13596 - TUNIS

**Turquie**

Ankara  
Kuleli Sokak 15  
Gazi Osman Paşa  
Ankara  
Tél. (4) 137 68 40/41/42/43  
Télex 44320 ATBE TR  
Télécopie 9041/37 79 40

**Vanuatu**

Bougainville House  
Suite No 6  
Bougainville Street  
P.O. Box 422  
Port-Vila  
Tél. (678) 25 01  
Télex 1093 DELCOM NH

**Venezuela (Siège de la Délégation pour l'Amérique latine)**

Calle Orinoco  
Las Mercedes  
Apartado 67076, Las Americas 1061A  
Caracas  
Tél. 91 51 33  
Télex 27298 COMEU VC  
Télécopie (582) 91 88 76

**Yougoslavie**

Kablarsku 29  
Senjak 11040  
Beograd  
Tél. 64 86 66  
Télex 11949 COMEUR YU  
Télécopie 3811/65 14 58

**Zaire**

71 avenue des Trois Z  
B.P. 2000  
Kinshasa  
Tél. (243-12) 327 18  
Télex 21560 DECEKIN ZR - KINSHASA

**Zambie**

Plot 4899  
Brentwood Drive  
P.O. Box 34871  
Lusaka - Zambia  
Tél. (260-1) 25 09 06/25 07 11/25 11 40  
Télex 40440 DECEC - ZA

**Zimbabwe**

NCR House, 10th floor  
Samora Machel Avenue, 65  
P.O. Box 4252  
Harare  
Tél. (263-0) 70 71 20/70 71 43/70 71 39/70 71 40/70 49 88  
Télex 4811 - ZW - HARARE - ZIMBABWE  
Téléfax (263-0) 72 53 60

*b) Auprès des organisations internationales*

**Genève**

Case postale 195  
37-39, rue de Vermont  
1211 Genève 20  
Tél. 34 97 50  
Télex 28261 et 28262 ECOM CH  
Télécopie 00/4122/34 22 36

**New York**

3 Dag Hammarskjöld Plaza  
305 East 47th Street  
New York, NY 10017  
Tél. (212) 371 38 04  
Télex EURCOM NY 012396  
EURCOM NY 661100  
EURCOM NY 668513  
Télécopie 001212/758 27 18

**Paris**

61, rue des Belles-Feuilles  
75782 Paris Cedex 16  
Tél. 45 01 58 85/45 00 48 65  
Télex COMEUR 630176 F  
Télécopie 331/47 27 08 02

**Vienne**

Hoyosgasse 5  
1040 Wien  
Tél. 65 33 79/65 34 91/65 73 35/65 74 52  
Télex 133152 EUROP A  
Télécopie 00/4322/65 18 08

(V) LES ECHANGES ENTRE LES DIX ET LES DEUX NOUVEAUX ETATS MEMBRES  
DE LA COMMUNAUTE (ESPAGNE ET PORTUGAL)

Depuis le 1er janvier 1986, l'Espagne et le Portugal sont membres de plein droit de la Communauté européenne. Cependant, avant la suppression définitive de tout droit de douane et de tout contingent, un système de "démobilisation progressive" a été instauré.

(A) POUR LES ECHANGES ENTRE LES DIX ET L'ESPAGNE

- Le principe général retenu est une élimination progressive et réciproque des droits en sept ans et huit étapes pour les produits industriels (sidérurgie compris), à savoir :

- . 2 mois après la date d'adhésion (01.03.86)  
10 % de réduction
- . 1 an après la date d'adhésion (01.01.87)  
12,5 % de réduction
- . 2 ans après la date d'adhésion (01.01.88)  
15 % de réduction
- . 3 ans après la date d'adhésion (01.01.89)  
15 % de réduction
- . 4 ans après la date d'adhésion (01.01.90)  
12,5 % de réduction
- . 5 ans après la date d'adhésion (01.01.91)  
12,5 % de réduction
- . 6 ans après la date d'adhésion (01.01.92)  
12,5 % de réduction
- . 7 ans après la date d'adhésion (01.01.93)  
12,5 % de réduction.

soit suppression de tous les droits de douane à la date du 1er janvier 1993.

Les licences à l'importation sont par ailleurs supprimées de facto, sauf pour certains produits soumis à des restrictions quantitatives.

- Des régimes spéciaux sont prévus pour certains secteurs, notamment :

(i) le secteur automobile - avec ouverture par l'Espagne d'un contingent tarifaire à droit réduit;

(ii) le secteur textile

Des contingents réciproques existaient en vertu des accords de 1970. Un certain nombre d'entre eux seront maintenus pour quatre ans, pour d'autres un système de surveillance sera établi.

. Pour les produits textiles de la CEE vers l'Espagne, il existe quatre produits soumis à des restrictions quantitatives (pendant quatre ans) :

.. tuile, dentelle et velours	259,3 tonnes la lère année
.. bonneterie	15,3 tonnes la lère année
.. vêtements	30,9 tonnes la lère année
.. sous-vêtements	6,4 tonnes la lère année

Ces contingents seront augmentés, à partir de la première année, de 13, 18, 20 et 20 %.

Pour trois autres produits, les restrictions quantitatives ont été transformées en coopération administrative, ce qui veut dire, en fait, qu'il y aura une surveillance statistique pendant quatre ans pour les fils de coton, les tissus de coton, le linge de lit, de table, de toilette, les rideaux.

Pour les produits venant d'Espagne vers la CEE, pour cinq produits, des objectifs chiffrés (donc des contingents) sont fixés pour quatre ans (fils de coton, pantalons, slips, caleçons, linge de lit, fibres synthétiques discontinues).

Pour d'autres produits, une surveillance statistique est instaurée (T-shirts, pullovers, fibres artificielles).

(iii) Maintien de restrictions quantitatives dans un nombre limité de secteurs

Après l'adhésion, l'Espagne peut continuer à maintenir certains contingents sur les importations de produits sensibles, pour trois ans après la date d'adhésion, pour les téléviseurs dont le diamètre est supérieur à 42 cm et les tracteurs agricoles de moins de 4 000 cm<sup>3</sup>, quatre ans pour les autres.

La liste des contingents maintenus est la suivante :

. soufre	90 000 tonnes/an
. poudre	1 100 tonnes/an
. déchets en plastique	4 500 tonnes/an
. ouvrages en plastique	environ 100 millions de FF
. tapis	530 tonnes/an
. machines à coudre	2 850 unités/an
(dont valeur supérieure ou égale à 300 FF)	
. télévisions (moins de 42 cm)	8 243 unités/an
. télévisions (plus de 42 cm)	19 233 unités/an
. motoculteurs	852 unités/an
. tracteurs	3 171 unités/an
. armes	environ 40 millions de FF
. munitions	500 tonnes/an

Il a été décidé une augmentation de 25 % par an des contingents en valeur et de 20 % pour ceux en quantité (ces augmentations sont cumulatives).

(iv) Autres régimes spéciaux

- . Régime spécial pour les îles Canaries, Ceuta et Melilla.
- . Régime spécial pour les produits agricoles (démobilisation progressive des droits de douane selon un rythme proche du mécanisme instauré pour les produits industriels avec mise en place d'un mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) en deux phases sur sept à dix ans, comprenant une surveillance des échanges et le maintien temporaire (les quatre premières années) de contingents avec instauration de "montants compensatoires adhésion" pour les exportations des Dix.

(B) POUR LES ECHANGES ENTRE LES DIX ET LE PORTUGAL

- Les mouvements tarifaires à opérer de part et d'autre se feront en huit tranches annuelles, les droits de base étant appelés à être réduits selon le rythme suivant :

. 2 mois après la date d'adhésion	10 %
. 1 an après la date d'adhésion	10 %
. 2 ans après la date d'adhésion	15 %
. 3 ans après la date d'adhésion	15 %
. 4 ans après la date d'adhésion	10 %
. 5 ans après la date d'adhésion	10 %
. 6 ans après la date d'adhésion	13 %
. 7 ans après la date d'adhésion	13 %

Ce rythme conduit à une réduction de 50 % des droits de base au bout de trois ans.

- Des régimes spéciaux sont prévus également, notamment pour :

- . le secteur automobile;
- . le secteur textile (uniquement mécanisme de surveillance);
- . les produits pétroliers;
- . les produits agricoles (régime de transition et système de surveillance des importations);
- . les licences à l'importation au Portugal sont supprimées en deux temps :
  - inscription préalable supprimée dès l'adhésion;
  - enregistrement préalable au bout de trois ans.

(C) POUR LES ECHANGES ENTRE L'ESPAGNE ET LE PORTUGAL

L'entrée des produits espagnols au Portugal sera soumise aux mêmes dispositions applicables aux produits en provenance des Dix; en revanche, les produits portugais pourront entrer librement sur le marché espagnol, sauf les textiles, le liège et les concentrés de tomate sur lesquels les droits pourront être imposés.

(D) REMARQUE GENERALE

Une clause de sauvegarde réciproque permet encore, jusqu'en 1992 (et jusqu'au 31 décembre 1995 à l'égard des produits soumis aux régimes spéciaux) l'adoption de mesures temporaires de sauvegarde en cas de grave perturbation des marchés.

Pour toute information détaillée, se référer au traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la CEE (JO CE L 302 du 15.11.1985).

**Les actions de la Communauté européenne intéressant les petites et moyennes entreprises – Manuel pratique – Édition 1988  
Belgique**

*Document*

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

1989 – 214 p. – 21,0 × 29,7 cm

FR, NL

ISBN 92-825-9931-0

N° de catalogue: CB-23-89-010-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: ECU 21

**Venta y suscripciones · Salg og abonnement · Verkauf und Abonnement · Πωλσεις και συνδρομές  
Sales and subscriptions · Vente et abonnements · Vendita e abbonamenti  
Verkoop en abonnementen · Venda e assinaturas**

<p><b>BELGIQUE / BELGIË</b></p> <p><b>Moniteur belge / Belgisch Staatsblad</b> 42, Rue de Louvain / Luuvenseweg 42 1000 Bruxelles / 1000 Brussel Tél: 512 00 26 Télécopieur: 511 01 84 CCP / Postrekening 000-2006602-27</p> <p>Sous-dépôts / Agentschappen <b>Librairie européenne / Europese Boekhandel</b> Avenue Albert Jonaert 50 / Albert Jonaertlaan 50 1200 Bruxelles / 1200 Brussel Tél: 734 02 81 Télécopieur: 735 08 80</p> <p><b>Jean De Lannoy</b> Avenue du Roi 202 / Koningslaan 202 1060 Bruxelles / 1060 Brussel Tél: (02) 538 5169 Télex 63220 UNBOOK B</p>	<p><b>IRELAND</b></p> <p><b>Government Publications Sales Office</b> Sun Alliance House Molesworth Street Dublin 2 Tel 71 03 09</p> <p>or by post <b>Government Stationery Office</b> EEC Section 8th floor Bishop Street Dublin 8 Tel 78 16 66</p>	<p><b>UNITED KINGDOM</b></p> <p><b>HMSO Books (PC 16)</b> HMSO Publications Centre 51 Nine Elms Lane London SW8 5DR Tel (01) 873 9090 Fax: GP3 873 8463</p> <p>Sub-agent <b>Alan Armstrong Ltd</b> 2 Arkwright Road Reading, Berks RG2 0SQ Tel (0734) 75 17 71 Telex: 849937 AALTD G Fax: (0734) 755164</p>
<p><b>CREDOC</b> Rue de la Montagne 34 / Bergstraat 34 Bte 11 / Bus 11 1000 Bruxelles / 1000 Brussel</p>	<p><b>ITALIA</b></p> <p><b>Licosa Spe</b> Via Benedetto Fortini, 120/10 Casella postale 552 50 125 Firenze Tel. 84 54 15 Telefax: 84 12 57 Telex 570486 LICOSA I CCP 343 509</p> <p>Subagent: <b>Libreria scientifica Lucio de Biasio - AEIOU</b> Via Mereggh, 16 20 123 Milano Tel. 80 76 79</p>	<p><b>SUISSE</b></p> <p><b>OSEC</b> Stämpfenbachstraße 85 CH-8035 Zurich Tél: (01) 365 51 51 Fax: (01) 365 52 21</p>
<p><b>DANMARK</b></p> <p><b>J. H. Schultz Information A/S</b> EF-Publikationer Ottilevej 18 2500 Valby Tlf: 38 44 22 66 Telefax: 38 44 01 41 Girokonto 6 00 08 86</p>	<p><b>Herder Editrice e Libreria</b> Piazza Montecitorio, 117-120 00 186 Roma Tel. 87 94 628/67 95 304</p> <p><b>Libreria giurdica</b> Via 12 Ottobre, 172/R 16 121 Genova Tel. 59 56 93</p>	<p><b>ÖSTERREICH</b></p> <p><b>Mans'sche Verlagsbuchhandlung</b> Kohlmarkt 16 1014 Wien Tel (0222) 531 61-0 Telex: 11 25 00 BOX A Telefax: (0222) 531 61-81</p>
<p><b>BR DEUTSCHLAND</b></p> <p><b>Bundesanzeiger Verlag</b> Breite Straße Postfach 10 80 06 5000 Köln 1 Tel. (02 21) 20 29-0 Fernschreiber: ANZEIGER BONN 8 882 595 Telefax: 20 29 278</p>	<p><b>GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG</b></p> <p>Abonnements seulement Subscriptions only Nur für Abonnements</p> <p><b>Messageries Paul Kraus</b> 11, rue Christophe Plantin L-2339 Luxembourg Tel. 48 21 31 Télex 25 15 CCP 49242-63</p>	<p><b>TURKIYE</b></p> <p><b>Dünya eüper web ofset A.Ş.</b> Nispetiye Sokak No 15 Cağaloğlu İstanbul Tel: 512 01 90 Telex: 23822 dsvo-tr</p>
<p><b>GREECE</b></p> <p><b>G. C. Eleftheroudakis SA</b> International Bookstore 4 Nikis Street 105 63 Athens Tel 3226-323 Telex: 219410 ELEF Telefax: 3254 889</p> <p>Sub-agent for Northern Greece: <b>Motho's Bookstore</b> The Business Bookshop 10 Tsimiski Street Thessaloniki Tel. 275 271 Telex 412886 LIMO</p>	<p><b>NETERLAND</b></p> <p><b>SDU uitgeverij</b> Christoffel Plantijnstraat 2 Postbus 20014 2500 EA 's-Gravenhage Tel. (070) 78 98 90 (bestellingen) Telefax: (070) 476361</p>	<p><b>UNITED STATES OF AMERICA</b></p> <p><b>UNIPUB</b> 4661-F Assembly Drive Lanham, MD 20706-4391 toll free (800) 274-4888 Fax: (301) 459-0056 Telex 7108260418</p>
<p><b>ESPAÑA</b></p> <p><b>Boletín Oficial del Estado</b> Trafalgar 27 E-28010 Madrid Tel (91) 446 80 00</p> <p><b>Mundi-Premsa Llibros, S.A.</b> Castelló 37 E-28001 Madrid Tel. (91) 431 33 99 (Libros) 431 32 22 (Suscripciones) 436 36 37 (Dirección) Telex 49370-MPLIE Telefax (91) 275 39 98</p>	<p><b>PORTUGAL</b></p> <p><b>Imprensa Nacional</b> Casa da Moeda, E.P. Rua D. Francisco Manuel de Melo, 5 1092 Lisboa Codex Tel. 69 34 14</p>	<p><b>CANADA</b></p> <p><b>Renouf Publishing Co., Ltd</b> 61 Sparks Street Ottawa Ontario K1P 5R1 Tel Toll Free 1 (800) 267 4164 Ottawa Region (613) 238 8985-6 Telex 063-4936</p>
<p><b>FRANCE</b></p> <p><b>Journal officiel</b> Service des publications des Communautés européennes 26, rue Desaix 75727 Paris Cedex 15 Tél: (1) 40 58 75 00 Télécopieur (1) 4058 7574</p>	<p><b>Distribuidora Livros Bertrand Lda.</b> <b>Grupo Bertrand, SARL</b> Rua das Terras dos Vales, 4-A Apart 37 2700 Armadora Codex Tel 483 90 50 - 494 87 88 Telex 15798 BERDIS</p>	<p><b>JAPAN</b></p> <p><b>Kinokuniya Company Ltd</b> 17-7 Shinjuku 3-Chome Shinjuku-ku Tokyo 160-91 Tel. (03) 364 0131</p> <p><b>Journal Department</b> PO Box 55 Citose Tokyo 156 Tel (03) 439 0124</p> <p><b>AUTRES PAYS OTHER COUNTRIES ANDERE LANDER</b></p> <p><b>Office des publications officielles des Communautés européennes</b> 2, rue Mercier L-2985 Luxembourg Tel 49 92 81 Telex: PUBOF LU 1324 b CC bancaire BIL 8-109/6003/700</p>



---

Prix au Luxembourg, TVA exclue: ECU 21

ISBN 92-825-9931-0



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L - 2985 Luxembourg



9 789282 599310

---